Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ N2007 – 06753 3

Prévision de la délinquance

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

A R R E T E N°2007 – 07382 5

Autorisant la SARL « VISION » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

A R R E T E N°2007 – 07386 6

Autorisant la SARL « L'ISÉROISE DE SÉCURITÉ » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

A R R Ê T É N°2007-07405 7

Portant modification du système de vidéosurveillance pour l'hypermarché « CARREFOUR » à Echirolles

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRETE PREFECTORAL N°2007-07401 9

Portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A 48 PR 91+000 à 95+800 et A480 PR 0+000 à 05+800 dans les deux sens de circulation Communes de Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N°2007 – 06539 12

Modification gérance Insight Outside (2 gérants) 07-07

ARRÊTE N°2007 – 07253 13

Modification agence voyages Hommes et Montagnes

ARRÊTE N°2007 – 07254 14

Habilitation tourisme M. Gilles DELOUSTAL à Laval CDAT 19-06-07

ARRETE N°2007 – 07255 15

Licence Cie des Guides Camping Caristes Orcada Voyages à Grenoble CDAT 19-06-07

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2007-05545 17

Modifiant l'arrêté n°2007-02884 approuvant le règl ement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Lignarre

ARRÊTE IN°2007-06820 19

SISEC STEP de Chasse sur Rhône

ARRETE N2007-06824 31

STE LAFLEUR – LEVEE de CONSIGNATION

ARRETE N2007-06997 33

EXTRACTIONS ILLEGALES réalisées par la STE. YVES CARREY Commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR MISE EN DEMEURE

ARRETE N2007-06998 35

EXPLOITATION DE CARRIERE SANS AUTORISATION PAR LA STE. CARREY COMMUNE DES ABRETS MISE EN DEMEURE

ARRÊTE N°2007-07078 37

MISE EN DEMEURE concernant le syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'epuration de l'agglomération de Vienne (SYSTEPUR)

A R R E T E N°2007-07013 39

Instituant des Servitudes d'utilité publique sur des terrains situés avenue Berthelot à Saint-Clair—du—Rhône
ARRÊTE N2007-07307 43
Annulation de l'arrêté n°2007- 06504 - COMMUNE d'IZEAUX Lieudit « Mollard Mouton » Sté.BUDILLON-RABATEL Demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation de Traitement de Matériaux ENQUÊTE PUBLIQUE
ARRÊTE N2007-07308 45
Annulation de l'arrêté n2007- 07038 COMMUNE de BOU RG-D'OISANS Sté.GRAVIER T.P. Demande d'autorisation de création de carrière ENQUÊTE PUBLIQUE
ARRETE N2007-07023 47
EXPLOITATION DE CARRIERE SANS AUTORISATION PAR LA STE LANGLOIS COMMUNE DE ST-VICTOR-DE-CESSIEU MISE EN DEMEURE
ARRÊTE N2007-07038 49
COMMUNE de BOURG-D'OISANS Sté.GRAVIER T.P. - Demande d'autorisation de création de carrière ENQUÊTE PUBLIQUE
ARRÊTE n°2007-07060..... 51
AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE A REALISER UNE VOIRIE NOUVELLE ET UN GIRATOIRE ENTRE LES ROUTES DEPARTEMENTALES 36 ET 313 ET A PROCEDER AU RETABLISSEMENT DES RUISSEAUX DU TURITIN ET DE VAUGELAS COMMUNE DE VILLEFONTAINE
ARRÊTE n2007-07061..... 57
Autorisant la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu à aménager la zone d'activités Beptenoud nord sur la commune de VILLEMOIRIEU
ARRÊTE PREFECTORAL N°2007-07098 62
PORTANT AUTORISATION au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT MARCELLIN - CREATION D'UN CENTRE NAUTIQUE ET D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CHATTE
DECISION N2007-07134 65
Arretant la liste des éleveurs et groupements pastoraux mentionnés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 pris par les ministres en charge de la protection de la nature et de l'agriculture relatif au loup (canis lupus) pour la période 2007-2008.
ARRETE n°2007- 07378..... 66
Autorisant la Commune de LA COMBE DE LANCEY à réaliser des travaux de restauration et de construction de digues sur le ruisseau de LA COMBE DE LANCEY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2007-06856 70
Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise - SMSD - Extension de périmètre
ARRETE N°2007 – 07027 73
Syndicat Intercommunal Route Autrans Montaud - SIRAM - Dissolution
URBANISME
ARRETE N°2007- 06783 75
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de GONCELIN
ARRETE N°2007- 06786 77
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LE CHEYLAS
ARRETE N°2007 – 06788 79
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de CHAMP PRES FROGES
ARRETE N°2007 – 06789 81
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de BARRAUX
ARRETE N°2007-07054 83
Déclaratif d'utilité publique - Commune de LE VERSOUD Construction d'équipements publics site Jean Jaurès (école maternelle-restaurant scolaire crèche et aménagements des abords)
ARRETE N°2007-07270 84

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Voiries d'accès du futur Hôpital de VOIRON » Reconnaissances géotechniques et levés topographiques Commune de VOIRON
ARRETE N°2007- 06787 86
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de FROGES
ARRETE N°2007 – 07052 88
Portant approbation de la carte communale de MONESTIER d'AMBEL
ARRETE DE CESSIBILITE N2007-07298 89
Autoroute A 51 GRENOBLE-SISTERON (Section Grenoble – Coynelle)
ARRETE N°2007-07299 90
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour l'étude du projet d'aménagement du carrefour du Martinet à l'intersection des RD 520 A ET 128 Commune de SAINT-JULIEN DE RATZ
ARRETE N°2007 – 07381 92
Portant approbation de la carte communale de MARNANS
ARRETE N°2007-07388 93
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MURIANETTE - AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2007-07389 94
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FONTAINE - AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2007 – 07399 95
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de l'Isère - Aval sur les communes de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS,NOYAREY,POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX ST QUENTIN SUR ISERE,SASSENAGE, TULLINS, VEUREY VOROIZE, VOREPPE, VOUREY.
ARRETE N°2007 – 07410 98
Portant modification de la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme
Arrêté n°07-368/2007-07713 100
Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme - Commune de Hières-sur-Amby (38)
Arrêté n°07-369/2007-07715 102
Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme - Commune de L'Isle d'Abeau (38)
Arrêté n°07-366/2007-07718 103
Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme - Commune de Salaise-sur-Sanne (38)
ARRETE N°2007 – 06775 105
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de TENCIN
ARRETE n°2007 – 06776 107
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de SAINT NAZAIRE LES EYMES
ARRETE N°2007 – 06778 109
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LUMBIN
Arrêté n°07-367/2007-07719 111
: Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme Commune de Passins (38)
Arrêté n°07-365/2007-07720 112
Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme Commune de Villard-de-Lans (38)
ARRETE n°2007-06757 114
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude du projet d'autoroute A 48 entre AMBERIEU et COIRANNE
Arrêté de cessibilité n2007-06760 116
LA FERRIERE : - Route partant des Roux et desservant le hameau de La Piat
ARRETE N°2007 – 06773 117
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LE TOUVET
ARRETE N°2007 – 06774 119
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LA TERRASSE
ARRETE N°2007 – 06777 121

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LE VERSOUD
ARRETE N°2007 – 06779 123
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de -LA PIERRE
ARRETE N°2007- 06780 125
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de PONTCHARRA
ARRETE N°2007- 06781 127
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de SAINT ISMIER

– II – SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N°2007-07464 131
Portant adhésion de la commune de Parmilieu à la Communauté de communes du Pays des Couleurs
ARRETE N°2007-07549 133
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST Extension des compétences
A R R E T E PREFECTORAL N°2007-07463 135
Portant retrait de la commune de Parmilieu du périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES des BALCONS du RHONE

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2007-02904 138
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX
A R R E T E E : N°2007-02905 139
Autorisant la création d'un accueil de jour de 10 places et validant le nombre de lits en hébergement permanent à la maison de retraite "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON
A R R E T E n° 2007-03094 140
Modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-02033 du 2 juillet 2007 relatif à l'approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON
A R R E T E n° 2007-03093 141
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE
A R R E T E n° 2007-03095 142
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX
A R R E T E E : N°2007-03150 143
Autorisant la création d'un établissement à SAINT VINCENT DE MERCUZE par transfert des lits des établissements Sainte Marie à SAINTE MARIE D'ALLOIX et Les Esteress à LE TOUVET
A R R E T E n° 2007-03147 144
Refusant l'extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de TULLINS
A R R E T E E : N°2007-03148 145
Refusant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Médicis" à GRENOBLE
A R R E T E n° 2007-03149 146
Refusant la création d'un SSIAD pour personnes âgées à GRENOBLE
A R R E T E E : N°2007-03151 147
Portant sur la validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE
A R R E T E E : N°2007-03153 148
Portant sur la validation de 15 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE
A R R E T E E : N°2007-03154 149

Portant sur la validation de 92 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS
A R R E T E E N°2007-07915 150
Autorisant la création d'un accueil de jour au Centre Hospitalier de Tullins
A R R E T E n° 2007-03220 151
Annulant l'arrêté préfectoral n°2007-06304 du 16 j uillet 2007 et fixant le forfait global de soins 2007 du SSAD de SAINT JEAN DE BOURNAY
A R R E T E N° 2007-8083 152
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure
A R R E T E n° 2007-06525 154
Concernant l'IME "LA CLE DE SOL" à Eybens (Isère) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), modifiant l'arrêté n93-443 du 12 juillet 199 3 agréant l'IME "Pont de Vence" à St Egrève (Isère)
A R R E T E n°2007-06544 155
Licence transfert PH FOURNEL
ARRETE N°2007-06841 156
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE
ARRETE N°2007-7871 157
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Roybon
ARRETE N2007-7880 159
Dotation annuelle de financement du Centre Médical Henry Bazire
ARRETE modificatif n°2007-8015 161
Montant servant de base au versement d'acomptes fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du CH de Saint Marcellin
A R R E T E modificatif N° 2007-8031 163
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne
A R R E T E n° 2007-02038 165
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite "Belle Vallée " à FROGES
A R R E T E n° 2007-02080 166
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur
A R R E T E N°2007-01196 167
Autorisant le transfert de gestion de l'établissement "Le Couvent" à Saint Jean de Bournay à l'association "La Chêneraie" à Saint Quentin-Fallavier
A R R E T E E : N°2007-02023 169
Autorisant l'extension de 51 à 60 lits d'hébergement permanent et de 5 à 15 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite "La maison du Lac" à SAINTEGREVE
A R R E T E E : N°2007-02025 171
Autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places au sein de l'EHPAD de SAINTMARCELLIN
A R R E T E n° 2007-02026 173
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX
A R R E T E n° 2007-02029 174
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS
A R R E T E n° 2007-02032 175
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du foyerlogement/ EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie"
A R R E T E n° 2007-02033 176
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON
A R R E T E n° 2007-02034 177
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE
A R R E T E n° 2007-02035 178
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE
A R R E T E n° 2007-02036 179
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE

A R R E T E n° 2007-02578 181
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Le Moulin” à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS
A R R E T E n° 2007-02056 183
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE
A R R E T E n° 2007-02083 184
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logementfoyer/ EHPAD “Joliot Curie” à PONT DE CLAIX
A R R E T E n° 2007-02085 185
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D’OISANS
A R R E T E n° 2007-02185 186
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logementfoyer/ EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE
A R R E T E n° 2007-02765 187
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE
A R R E T E n° 2007-02186 188
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logementfoyer/ EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT
A R R E T E n° 2007-02187 189
Autorisant la création d’un service de soins à domicile de 19 places géré par le centre sanitaire et social de Moirans
A R R E T E E : N°2007-02240 191
Rejetant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits à Montalieu-Vercieu
A R R E T E n° 2007-02535 192
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logementfoyer/ EHPAD “La Ramée” à ALLEVARD
A R R E T E n° 2007-02537 193
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE
A R R E T E n° 2007-02854 194
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY
A R R E T E n° 2007-02538 195
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU
A R R E T E n° 2007-02570 196
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide" à JARDIN
A R R E T E n° 2007-02571 197
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “La Chêneraie” à SAINT QUENTIN-FALLAVIER
A R R E T E n° 2007-02572 198
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU
A R R E T E n° 2007-02573 199
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Le Bon Pasteur” à SAINT MARTIN D’HERES
A R R E T E n° 2007-02574 200
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “L’Arche” à CHARVIEU-CHAVAGNEUX
A R R E T E n° 2007-02575 201
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Notre-Dame de l’Isle” à VIENNE
A R R E T E n° 2007-02577 202
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L’OSIER
A R R E T E n° 2007-02579 204

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU
A R R E T E E : N°2007-02736 206
Autorisant la création d'une maison de retraite pour personnes handicapées mentales de type EHPAD à SAINT QUENTIN-FALLAVIER
A R R E T E n° 2007-02737 207
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU
A R R E T E n° 2007-02739 209
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC
A R R E T E n° 2007-02763 210
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES
A R R E T E n° 2007-02764 211
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logementfoyer/ EHPAD "L'Argentière" à VIENNE
A R R E T E n° 2007-02766 212
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS
A R R E T E n° 2007-02767 213
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières " à GRENOBLE
A R R E T E n° 2007-02768 214
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE
A R R E T E n° 2007-02769 215
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE
A R R E T E n° 2007-02777 216
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL
A R R E T E n° 2007-02779 217
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" à LE TOUVET
A R R E T E n° 2007-02836 218
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL
A R R E T E n° 2007-02853 219
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2007 – 06751 221
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de OPTEVOZ.
ARRETE N°2007 – 06808 222
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de VILLENEUVE DE MARC.
ARRETE N°2007 – 06815 224
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ST SAVIN.
ARRETE N07261 225
Arrêté préfecture Région R.A.- Investissement nettoyage peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes
ARRETE n°2007-07262 232
Arrêté Région R.A.- investissements desserte forestière dans cadre du PDRH
ARRETE n°2007-07263 234
Arrêté Région R.A. - investissements entreprises exploitation forestière dans le cadre du PDRH
ARRETE N°2007 – 07264 236
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de CHATEAU-BERNARD
ARRETE N°2007-07300 237
Modifiant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de l'Isère

ARRETE N°2007-07453 238
DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE) DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRETE N°2007 – 06683 241
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de COURTENAY.

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N °2 0 0 7 - 0 7 4 3 9 243
Arrêté mandat boyer

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n°2007- 07314..... 245
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E
Arrêté n°2007- 07443..... 246
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E
Arrêté n°2007- 07315..... 247
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E
Arrêté n°2007- 03336..... 248
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2007-05409 250
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05410 251
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05411 252
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05412 253
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05413 254
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05637 256
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05681 257
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05685 258
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05682 259
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05683 260
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05684 261
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
ARRETE N° 2007-05686 262
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05687 263
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05696 264
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N°2007-05688 265
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N2007-05690 266
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ARRETE N2007-05691 267
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ARRETE N°2007- 05692 268
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

ARRETE N° 2007-03265 269
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE MODIFICATIF N°2007-05694 271
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
ARRETE N° 2007-05695 272
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N°2007-06980 273
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COUBLEVIE
ARRETE N° 2007-04638 274
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04639 276
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-07284 277
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-07285 279
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-03264 280
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04980 281
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04981 282
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04633 283
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04634 284
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04984 285
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04985 286
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04986 288
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04635 289
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04636 290
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04640 291
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04976 292
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04977 293
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04978 294
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04979 295
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04982 296
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-04983 297
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05396 298
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05397 299
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05398 301
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05399 302
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05404 303
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

ARRETE N° 2007-05405 305
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05406 306
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05407 307
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
ARRETE N° 2007-05408 308
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°Arrêté Préfecture 06992..... 310
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007-06993 312
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007- 06994 314
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007- 07135 316
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE & QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007-07136 318
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007-07373 320
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007- 07137 322
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007- 07276 324
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Préfecture 2007- 07438 326
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007-07490 328
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 06991..... 330
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

A R R E T E n° 2007-02914 334
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE
Arrêté n°: 2007-06617..... 335
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 du CH de la Mu
Arrêté n°: 2007-6616..... 337
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 de l'Institut Privé de Cancérologie
ARRETE N°2007-06837 339
Relatif à l'intérim de direction de la maison de retraite de CORPS
ARRETE N°2007-06838 340
Relatif à l'intérim de direction de la maison de retraite de BOURG D'OISANS
ARRETE N°2007-06839 341
Relatif à l'intérim de direction de la maison de retraite LES ABRETS
Préfecture N2007-07243 (2007-RA-353) 342
Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences
ARRETE N°2007-06840 344
Relatif à l'intérim de direction de l'IMPro départemental La Batie à CLAIX
ARRETE N°2007-07107 345
Arrêté n2007-07107 : Avis de concours sur titre ag ent de maîtrise STE au CHU
Préfecture N2007-07244 347

Fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation MIGAC relative au financement de la lutte contre la douleur pour les établissements de santé privés
Préfecture N2007-07248 349
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
Préfecture N2007-07245 351
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre des consultations hospitalières d'addictologie dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
PRÉFECTURE N2007-07250 353
DELIBERATIONS N°2007/226 - 2007/233 - 2007/234 - 2 007/235 - 2007/302 - 2007/304 et 2007/305
DELIBERATION N°2007/226 de la Commission Exécutive du 9 mai 2007
Préfecture N2007-07246 369
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
Préfecture N2007-07247 371
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 pour le financement de vacations de médecins gériatres dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
Préfecture N2007-07249 (*N°2007-RA-438)* *373*
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de la mise en oeuvre des centre de cellules et de coordination (3C) dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
ARRETE N°2007-7863 375
Dotation annuelle de financement du CRF 'Rocheplane"
ARRETE N2007-07864 377
Dotation annuelle de financement de la maison de convalescence "Les Anguisses"
ARRETE N°2007-7865 378
Dotation annuelle de financement du CP du Vion
ARRETE N°2007-7874 380
Dotation annuelle de financement du CRF "ROCHEPLANE"
ARRETE N°2007-7875 382
Dotation ouforfaitannuel du CH de St Marcellin
ARRETE N2007-7876 384
Dotation ou forfait annuel de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage
ARRETE N°2007-7866 386
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Laurent du Pont
ARRETE N°2007-7879 388
Dotationou forfait annuel du CHU de Grenoble (Michallon)
Arrêté n°: 2007-07881..... 391
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
ARRETE N2007-7867 392
Dotation annuelle de financement du centre medical "Henry Bazire"
Arrêté n°: 2007-7997..... 394
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 du CH de Pont de Beauvoisin
ARRETE N°2007-7868 396
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay
ARRETE N°2007-7869 398
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel
Arrêté n°:2007-8003..... 400
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 du CH de Vienne
ARRETE N°2007-7870 402
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire
ARRETE N°2007-7872 404
Dotation ou forfait annuel de la clinique Mutualiste "Les Eaux Claires"
ARRETE modificatif n2007-08007 407
Code tarif journalier de prestation applicable à compter du 15 juillet 2007 au Centre de convalescence "Les Anguisses"
ARRETE N2007-7873 408

Dotation annuelle de financement de la maison de convalescence "Les Anguisses"
ARRETE N°2007-7877 410
Dotation annuelle de financement de"Georges Dumas"
ARRETE N°2007-7878 412
Dotation annuelle de financement du CH de Saint-Egrève
A R R E T E n°2007-7909..... 414
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire
A R R E T E n°2007-7913..... 416
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire
ARRETE N°2007-7914 418
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne
Arrêté n°: 2007-07998..... 421
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Arrêté n°: 2007-08021..... 422
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de St Laurent du Pont
Arrêté n°: 2007-08023..... 424
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de Tullins
Arrêté n°: 2007-7999..... 425
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 du CH de Saint Laurent du Pont
Arrêté n°:2007-08000..... 427
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Arrêté n°:2007-8001..... 429
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Arrêté n2007-8029..... 431
Montant dû au titre la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CHU de Grenoble
Arrêté n°:2007-08002..... 432
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 de l'Hôpital rhumatologique d'Uriage
Arrêté n°: 2007-8004..... 434
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 du CH de Voiron
ARRETE N°2007-8005 436
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Mens
Arrêté n°:2007-08006..... 438
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 du CHU de Gr
ARRETE N°2007-08008 440
Dotation ou forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin
ARRETE N°2007-8009 442
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne
ARRETE N°2007-8010 444
Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins
ARRETE N°2007-8011 447
Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron
ARRETE N°2007-8012 450
Dotation ou forfait annuel de l'établissement du CH de Rives
ARRETE N°2007-8013 453
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieus
ARRETE modificatif N2007-8014..... 456
Montant servant de base au versement d'acomptes fixant la dotation de financement des missions d'intéreêt général et d'aide à la contractualisation du CH de Saint Laurent du Pont
ARRETE modificatif n°2007-08016 458
Montant servant de base au versement d'acomptes fixant la dotation de financement des mission d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique Mutualiste "Les Eaux Claires"
Arrêté n°: 2007-8017..... 460
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pourlemois de juin 2007 du CH de Bourgoin-Jallieu
Arrêté n°:2007-08018..... 462
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarrée pour le mois de juin 2007 du CH de la Mure
Arrêté n°: 2007-8019..... 463

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de Pont de Beauvoisin
Arrêté n°: 2007-08020 465
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de Rives
Arrêté n°: 2007-08022 466
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de Saint-Marcellin
Arrêté n°: 2007-08024 467
Montant dû au titre de la valorisation de l'acticité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de Vienne
Arrêté n°: 2007-08025 468
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de Voiron
Arrêté n°: 2007-08026 470
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour
Arrêté n°: 2007-08027 471
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 de l'hôpital rhumatologique d'Uriage
Arrêté n°: 2007-08028 473
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 de l'Institut Privé de Cancérologie
A R R E T E N° 2007-8030 474
Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, l'EHPAD "Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, le centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim la maison de retraite de Mornant et la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N2007-07057 477
Portant délégation de signature à M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n°2051 AD

Dépôt légal : 31 août 2007

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ N°2007 - 06753

Prévision de la délinquance

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-4600 du 29 mai 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er. – l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi complété :

Paragraphe 1 : Des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Ajouter : M. Didier Migaud, Président de la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole.

Paragraphe 3 : Des représentants des services de l'Etat :

Ajouter : La directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Paragraphe 4 : Des représentants d'associations, établissements et organismes et des personnalités qualifiées :

Ajouter : M. André INDIGO, président d'ABSISE

Article 2 : En cas d'empêchement, les personnes désignées pour siéger dans ce conseil se feront représenter par un suppléant.

Article 3– Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 01/08/2007

Le préfet

Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

GRENOBLE, le 29 août 2007

A R R E T E N°2007 - 07382

Autorisant la SARL « **VISION** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-1143 du 17 mars 1994 nommant Monsieur Laurent MUNIER comme gérant de la société « VISION ».

VU le changement de gérant pour la société « VISION » en date du 10 juillet 2007 ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain MADJ en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « VISION » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 177 Cours de la Libération à GRENOBLE (38100) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°94-1143 du 17 mars 1994 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – La SARL dénommée « VISION », située 177 Cours de la Libération à GRENOBLE (38100), ayant pour gérant Monsieur Alain MADJ, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

GRENOBLE, le 29 août 2007

A R R E T E N°2007 - 07386

autorisant la SARL « **L'ISÉROISE DE SÉCURITÉ** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain LATOUR en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « L'ISÉROISE DE SÉCURITÉ » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 754 rue de la République à LA VERPILLIÈRE (38290) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « L'ISÉROISE DE SÉCURITÉ », située 754 rue de la République à LA VERPILLIÈRE (38290), ayant pour gérant Monsieur Alain LATOUR, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Grenoble, le 30 août 2007

A R R Ê T É N°2007-07405

Portant modification du système de vidéosurveillance pour l'hypermarché « CARREFOUR » à Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-03411 du 18 mai 2006 autorisant l' i nstallation d'un système de vidéo surveillance pour l'hypermarché « CARREFOUR » situé voie n°24 Villeneuve-Echirolles BP 108 à Echirolles (38130) ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Jean-Pierre CADOT, Responsable sécurité de la société susvisée concernant la modification des personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2006-03411 du 18 mai 2 006 est modifié comme il suit :
« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Eric VARGAT – Directeur
Monsieur Jean-Pierre CADOT – Responsable de la Sécurité
Monsieur PICARD – Agent vidéo Carrefour
Monsieur JUNUZI Abdullah – Agent vidéo extérieur »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

Direction des Services aux Usagers
Bureau des Droits de conduire et de la circulation

ARRETE PREFECTORAL N°2007-07401

Portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A 48 PR 91+000 à 95+800 et A480 PR 0+000 à 05+800 dans les deux sens de circulation Communes de Grenoble, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux

- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles :
  - R110-2 définissant les termes de bande d'arrêt d'urgence, de chaussée et de voie de circulation
  - R 311-1 portant définition des véhicules
  - R411-8 conférant aux Préfets le pouvoir de prescrire des mesures plus rigoureuses que le Code de la Route dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige,
  - R411-9 conférant aux Préfets le pouvoir de police de circulation sur autoroute
  - R411-19 et R411-27 conférant aux Préfets le pouvoir de prendre des mesures de restriction de circulation en cas de dépassement des seuils de pollution atmosphérique,
  - R412-8 interdisant la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
  - R412-23 définissant les règles de franchissement des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation, en particulier pour les voies de circulation réservées à certaines catégories d'usagers,
  - R421-7 interdisant sauf exception l'arrêt sur les bandes d'arrêt d'urgence,
  - R432-3, R432-4 et R432-5 décrivant les dérogations aux règles de circulation sur autoroute et route express octroyées aux véhicules bénéficiant de facilités de passage et aux véhicules d'exploitation des routes,
- **VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs
- **VU** le décret n°56-1425 du 27/12/1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18/04/1955 sur le statut des autoroutes,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 2006 prévoyant des mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2005 – 02425 du 10 mars 2005 portant réglementation de police sur les Voies Rapides Urbaines grenobloises,
- **VU** la décision du 18 juin 2004 du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer d'approbation de l'Avant-Projet Sommaire GENTIANE d'exploitation des voies rapides urbaines de Grenoble,
- **VU** la décision du 23 juin 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer d'approbation de l'Avant Projet Sommaire de la création d'une voie spécialisée partagée sur l'autoroute A48 entre le diffuseur de Saint Egrève et la bretelle de sortie du Pont Haubané,
- **VU** la décision d'autorisation de l'expérimentation du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 13 août 2007,

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité et les conditions de circulation sur la section courante et la voie spécialisée partagée de l'autoroute A 48 entre les PR 91+000 et 95+800 dans le sens Lyon-Grenoble, il convient de réglementer la circulation,

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité et les conditions de circulation en cas d'événement perturbant sur l'A48 entre les PR 91+000 et 95+800 ainsi que l'A480 entre les PR 0+000 et 5+800 dans les deux sens de circulation, il convient de réglementer la circulation,

CONSIDERANT que, pour appliquer les mesures de restrictions réglementaires en cas de dépassement des seuils de pollution atmosphérique sur l'agglomération grenobloise, il convient de réglementer la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005 – 02425 en date du 10 mars 2005 portant réglementation de police sur les Voies Rapides Urbaines grenobloises sont modifiées par le présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles ci-après, pour les périodes d'activation de la VSP définies ci-après et pour les situations prévues à l'article 8.

ARTICLE 2

Les règles de circulation sont modifiées à titre expérimental sur l'autoroute A48 entre les PR 91+600 et 95+800 dans le sens Lyon-Grenoble.

La bande d'arrêt d'urgence (BAU) est exploitée à certaines périodes (périodes de pointe du matin et du soir en particulier) comme une voie de circulation. Pendant ces périodes, elle est ouverte à la circulation uniquement aux lignes régulières de transports en commun autorisées, et conserve sa fonctionnalité d'arrêt d'urgence.

Dans la suite du présent arrêté, ce mode d'exploitation de la BAU sera dénommé Voie Spécialisée Partagée (VSP) activée. Hors de ces périodes d'activation, cette voie retrouve l'ensemble des fonctionnalités d'une bande d'arrêt d'urgence.

Les véhicules autorisés à circuler sont des transports en communs:

- de lignes régulières,
- dont les conducteurs auront préalablement été formés aux règles de conduite sur VSP et qui auront reçu une habilitation nominative,
- dont les véhicules arboreront les macarons décrits à l'article 5.

L'activation de cette VSP sera pilotée par le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Grenoble (CIGT existant, qui deviendra le PC Gentiane) à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

ARTICLE 3

Lorsque la VSP n'est pas activée, aucun véhicule n'est autorisé à l'emprunter, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3 et R432-5 du Code de la Route.

Des panneaux de signalisation B0 (interdiction de circulation pour tous les véhicules sauf autorisation et arrêt d'urgence) matérialiseront cette interdiction.

La vitesse maximale autorisée sur la section courante d'A48 est de 90 km/h.

ARTICLE 4

Lorsque la VSP est activée, les véhicules de transports en commun des lignes autorisées devront emprunter obligatoirement cette voie. Les véhicules des lignes de transports en communs autorisées qui ne sont pas en service, sont interdits sur la VSP. Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3 et R432-5 du Code de la Route demeurent autorisés.

Un système de limitation de vitesse variable sera mis en place en remplacement des panneaux de la limitation de vitesse fixe à 90 km/h sur l'autoroute A48 entre les PR 91+000 et 95+800, dans le sens Lyon-Grenoble.

La limitation de vitesse sur la section courante et sur la VSP sera adaptée en fonction des conditions de circulation :

- si la vitesse moyenne mesurée de la section courante est comprise entre 50 et 30 km/h, toutes les voies, y compris la VSP sont limitées à 50 km/h,
- si la vitesse moyenne mesurée de la section courante est inférieure à 30 km/h, toutes les voies, y compris la VSP sont limitées à 30 km/h.

Une signalisation variable lumineuse par portiques portera l'indication de la limitation de vitesse à la connaissance de tous les usagers.

Ce système de limitation de vitesses variables sera piloté par le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Grenoble (CIGT existant,

qui deviendra le PC Gentiane).
Le dispositif fera l'objet d'une signalisation spécifique conformément à l'autorisation d'expérimentation du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durable (DSCR) du 13 août 2007.

ARTICLE 5

La Direction Régionale de l'Equipement Rhône-Alpes délivrera des macarons de format A4 aux chauffeurs habilités qui devront les apposer derrière le pare-brise, en bas au centre et également à l'arrière du transport en commun.
Toute circulation sur la VSP sans ce macaron d'habilitation, sera passible de la sanction prévue à l'article R412-23 II du Code de la Route.

ARTICLE 6

En cas d'incident nécessitant la fermeture de la VSP, les feux rouges R24 portant la mention « BUS » seront activés.
Tous les véhicules de transport en commun circulant sur la VSP devront alors immédiatement rejoindre la section courante.
La signalisation variable mentionnera cette interdiction.

ARTICLE 7

Des feux de signalisation géreront les mouvements d'insertion des véhicules provenant de la bretelle de ZI Saint Egrève au PR 94+000, dans le sens Lyon-Grenoble.
En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en mode clignotant, les véhicules de la VSP et de l'A48 seront prioritaires par rapport à ceux de la bretelle d'insertion.

ARTICLE 8

En complément de la gestion particulière de la VSP, un système de limitation de vitesse variable sera mis en place en remplacement des panneaux de limitation de vitesse fixes à 90 km/h sur les autoroutes A 48 entre les PR 91+000 et 95+800 et A480 entre les PR 0+000 et 5+800, dans les deux sens de circulation, afin de gérer l'écoulement du trafic et permettre la gestion des mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique.
Les vitesses seront commandées par le PC Grenoble par pas de 20 km/h (30, 50, 70 ou 90 km/h vitesse maximale autorisée), en fonction des conditions de circulation.

ARTICLE 9

Les dispositions définies par les articles 2 à 7 du présent arrêté prendront effet le 3 septembre 2007, jour de la mise en service de la VSP, pour une période d'un an.

ARTICLE 10

Les dispositions définies par l'article 8 du présent arrêté prendront effet le 3 septembre 2007, jour de la mise en service de la signalisation de police variable.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n°2007 – 03374 du 13 avril 20 07 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 (PR 91+000 à 95+800 sens Lyon-Grenoble) est abrogé.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement Rhône-Alpes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :
Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet Coordonnateur des Itinéraires Routiers Centre-Est,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
MM. les maires de Grenoble, Saint-Egrève et de Saint-Martin-le-Vinoux.

A Grenoble, le 30 août 2007
Le Préfet,
Michel MORIN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Grenoble, le 24 juillet 2007

ARRÊTE N° 2007 – 06539
Modification gérance Insight Outside (2 gérants) 07-07

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-09960 du 30 août 2005 délivrant la licence d'agent de voyages n°038.05 0002 à la SARL INSIGHT OUTSIDE sise à Grenoble ;

VU, l'extrait K'Bis en date du 21 juin 2007 faisant état d'un co-gérant nommé à la SARL sus-visée ;

CONSIDERANT que M. M. Eric LOISY, co-gérant de la SARL Insight Outside répond aux conditions d'aptitude professionnelle telles que définies par le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 **:** l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005-09960 du 30 août 2005 est modifié comme suit :

« Représentants légaux : M. Frédéric ROCHEX et M. Eric LOISY »
Le reste sans changement

ARTICLE 2 **:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SGA
Gilles PRIETO

Grenoble, le 20 août 2007

ARRÊTE N° 2007 - 07253
Modification agence voyages Hommes et Montagnes

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10090 du 28 novembre 2001 modifié, accordant la licence d'agent de voyages n°038.01 0004 à la S.A.R.L « Hommes et Montagnes » sise à Voiron ;

VU le bail commercial du 11 octobre 2004 et l'extrait K'Bis du 23 mars 2007 fournis par Monsieur Sylvain PHILIP, représentant légal de l'agence « Hommes et Montagnes », informant du changement d'adresse de la S.A.R.L ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2001-10090 du 28 novembre 2001 ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 2 :La licence d'agent de voyages n°LI 038 01 0004 est délivrée à la SARL « Hommes et Montagnes »
Siège social : 10, boulevard Gambetta à Grenoble (38000).
N°Siret : 419 039 813 RCS Grenoble
Gérant titulaire de l'aptitude professionnelle : M. Sylvain PHILIP.

ARTICLE 3 : la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS), 15, av Carnot à Paris (75017).

ARTICLE 4 :la responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI France, 5, rue de Londres à Paris (75009).

ARTICLE 5 **:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 22 août 2007

ARRÊTE N° 2007 - 07254
Habilitation tourisme M. Gilles DELOUSTAL à Laval CDAT 19-06-07

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Gilles DELOUSTAL, accompagnateur en montagne;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 19 juin 2007 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.07.0004 est délivrée à : M. Gilles DELOUSTAL
Adresse : Le Fuzier – LAVAL (38190)
Statut : Travailleur indépendant
Profession : Accompagnateur en montagne

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7622 € est apportée par COVEA CAUTION, 34, place de la République – LE MANS (72013).

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA, Assurances Piquet-Gauthier à Oullins (69).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles Barsacq

GRENOBLE, LE 22 AOUT 2007

ARRETE N°2007 - 07255

Licence Cie des Guides Camping Caristes Orcada Voyages à Grenoble CDAT 19-06-07

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 modifié du 1 er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence présentée par Mme Manoëlle SALICETI, gérante de la S.A.R.L. « Compagnie des Guides Camping Caristes», à Grenoble ;

Vu la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 19 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle de la gérante de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n°LI. 038.07 0006 est délivrée à la S.A.R.L. "Compagnie des Guides Camping Caristes"
Enseigne : ORCADA VOYAGES
Siège social : 20, rue Gustave Flaubert –38100- Grenoble
Représentant légal : Mme Manoëlle SALICETTI
N°immatriculation : 498 509 504 RCS Grenoble
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Manoëlle SALICETTI

ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par la BNP PARIBAS, 16, bd des Italiens à Paris (75009) à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie HISCOX, 19, rue Louis le Grand à Paris (75002).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2007-05545

Modifiant l'arrêté n°2007-02884 approuvant le règl ement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Lignarre

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 210-1 et suivants,

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modif iée,

VU la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finan ces rectificative pour 2006, et notamment son article 33,

VU le décret n°93-742 modifié du 29 Mars 1993 rela tif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°95-1204 du 6 Novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°95-1205 du 6 Novembre 1995 approuva nt le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02884 du 2 avril 20 07 autorisant la Société Isère Energie à construire et à exploiter une centrale hydroélectrique sur le ruisseau de la Lignarre;

VU la lettre en date du 1er août 2007 de la Sté Isère Energie sollicitant la modification de la rédaction de l'article 25 – réserve en force – de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que la livraison d'énergie réservée prévue par l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 a cessé de s'appliquer à la publication de la loi de finances citée ci-dessus,

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'article 25 de l'arrêté n°2007-02884 du 2 avril 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté n°200 7-02884 du 2 avril 2007 « Réserve en force » sont remplacées par la mention « néant ».

ARTICLE DEUX –

Les autres dispositions de l'arrêté n°2007-02884 demeurent inchangées.

ARTICLE TROIS –

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE QUATRE -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes des Mairies de BOURG d'OISANS, ORNON et VILLARD REYMOND pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire

ARTICLE CINQ –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Messieurs les Maires de BOURG d'OISANS, ORNON et VILLARD REYMOND, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ISERE ENERGIE. Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1er août 2007
Le Préfet
Signé : Michel MORIN

VU le code de l'environnement;
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code de la santé publique,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996,
VU le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,
VU le décret n 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
VU le décret n 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement
VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes
VU le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996,
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 mars 2005, présentée par monsieur le président du syndicat intercommunal pour la construction d'une station d'épuration à Chasse-sur-Rhône (SISEC),
VU le rapport du Service de la Navigation Rhône-Saône en date du 11 mai 2005;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-06974 du 22 Août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des Communes de CHASSE-SUR-RHONE et SEYSSUEL (communes de l'Isère), et TERNAY (commune du Rhône) ;
VU l'avis de la commune de TERNAY en date du 20 septembre 2005,
VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 12 octobre 2005 ;
VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean Marie BARNIER, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 21 Octobre 2005;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 octobre 2005;
VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 26 octobre 2007 ;
Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 24 novembre 2005
VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 8 décembre 2005 ;
VU le rapport du Service de la Navigation Rhône-Saône en date du 25 janvier 2007;
VU la lettre en date du 6 février 2007 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 février 2007;
VU la lettre en date du 6 février 2007 transmettant au Président du Syndicat pour la construction d'une station d'épuration à Chasse-sur-Rhône (SISEC) le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités suivantes visées sous les rubriques 2.2.0, 5.1.0, 5.2.0 et 6.1.0 de la nomenclature instituée par le

décret n°93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION :

Le Syndicat Intercommunal pour la construction d'une Station d'Epuration à Chasse sur Rhône (SISEC) est autorisé à réhabiliter et augmenter la capacité de traitement du système intercommunal d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de la commune de Chasse-sur-Rhône et du système de collecte des communes de Chasse-sur-Rhône, Ternay et Seyssuel.

A) Filière EAU :
- réhabilitation, extension de la station d'épuration existante et régularisation du lieu de rejet, du réseau de collecte, des trop pleins.

B) Filière BOUES :
- Les boues seront évacuées sur le site du SIRA où elles seront séchées puis évacuées en centre d'enfouissement technique.

C) Système de collecte :
Améliorer la qualité du traitement, notamment par une meilleure prise en compte de la nature, des volumes et des flux de pollution à traiter et par respect des niveaux de rejet, d'augmenter la capacité de traitement pour une quantité supplémentaire d'effluents liée à une meilleur collecte des eaux notamment une partie des eaux pluviales.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des Activités	Régime
5.1.0 -1°	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieure à 120 kg de DBO5	Autorisation
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000m3/j ou à 25 % du débit	Déclaration
5.2.0 – 1°	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5	Autorisation
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : 1°supérieur ou égal à 1,9M€	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 19000 Eh est située sur la commune de Chasse-sur-Rhône. Elle est implantée sur les parcelles cadastrales n°98,99 et 100.
La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Charges de référence :

Paramètres	***Charge de référence***
	Flux moyen semaine de pointe

Paramètres	*Charge de référence*
DBO5 (kg/j)	**1129**
DCO (kg/j)	**2558**
MES (kg/j)	**1695**
NTK (kg/j)	**276**
Pt (kg/j)	**72**
Débit moyen (m3/j)	**3000**
Eaux claires parasites (m3/j)	**500**
Eaux pluviales (m3/j)	**2000**
Débit moyen 24h (m3/j)	**125**
Débit pointe temps sec (m3/h)	**200**
Débit de pointe temps pluie (m3/h)	**600**

Les débits et charges de références doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

Pluie de référence :
- 2,3 mm/j
- 0,095 mm/h

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 – Descriptif de l'installation

Système de traitement :

2.2.1 – Filière EAU
Le traitement de l'eau se fera par la filière de traitement par boues activées en aération prolongée.

2.2.2 – Filière BOUES
La quantité future de boues produites à partir de 2008 est estimée à 1 300 kg MS/jour à sa capacité nominale. soit une production potentielle de 475 t MS/an ou 9,1 t MS/semaine**.**

Le séchage des boues à 70 % de siccité s'effectuera sur le site de SIRA puis évacuation en Centre d'Enfouissement Technique

Fonctionnement courant :

En fonctionnement courant, les boues sont épaissies à **7 %** puis stockées dans le silo de stockage existant qui sera conservé. Le volume du silo étant de l'ordre de 700 m^3, la capacité de stockage est d'environ 40 jours. Ce silo sera raccordé à l'unité de désodorisation de la station qui sera mise en place.
Les boues seront ensuite évacuées sur le site de SIRA où elles seront séchées puis évacuées en Centre d'Enfouissement Technique.

Fonctionnement secours :

En fonctionnement de secours, les boues sont déshydratées à 20 % de siccité directement au niveau de la centrifugeuse avec adaptation des configurations d'exploitation (dosages de réactifs, réglages machines) ; et sont stockées dans deux bennes de 18 m3 unitaire avant évacuation du site. L'autonomie de stockage sera alors d'environ une semaine.
Les boues déshydratées peuvent être prises en charge sur l'unité de Dijon ou Marseille.
En ultime secours, l'unité de Pierre Bénite située à proximité peut également prendre en charge à titre exceptionnelle les boues du SISEC quelle que soit la siccité de celles-ci.

Le raccord pompier au droit du silo de stockage des boues est conservé pour la mise en place éventuelle d'une unité de déshydrations mobile complémentaire.
Pour des raisons architecturales et de suppression des risques de nuisances olfactives, il devra être mis en place :
- un hall couvert et fermé de stockage des bennes
- une unité de désodorisation biologique avec un lavage acide en tête

Système de collecte :

Il est recensé 14 déversoirs d'orages et 8 postes de relevage sur les communes du SISEC avec comme exutoire le Rhône.

Déversoirs d'orage		
Commune	Nom et localisation	Flux polluant journalier collecté
Chasse-sur-Rhône	chemin de la Saulaie chemin des Goules avenue Frédéric Mistral Pont Bony - chemin Devalors	> 120 kg de DBO5
Chasse-sur-Rhône	chemin des Roues avenue de la gare avenue Général de gaulle allée de la Victoire rue de la Fraternité route de Givors rue du 8 mai 1945 rue Verlaine	< 120 kg de DBO5
Ternay	DO rue du 27 juillet 1944 DO RD12 chemin de la digue	< 120 kg de DBO5

Postes de relevage		
Commune	Nom et localisation	Nombre de pompes et débit
Chasse-sur-Rhône	Chemin de la Saulaie Avenue Frédéric Mistral	2 – 85 m3/h 3 – 120 m3/h
Ternay	RD12 Rue des Barbières Rue de Morze ZAC de Chassagne Bd des sports Crottat Buyat Chemin du Crapon Route de Gravignan	2 – 100 m3/h 2 – 18 m3/h 2- 15 m3/h 2 – 12 m3/h 2 – 10 m3/h 2 – 21 m3/h 2 – 10 m3/h 2 – 10 m3/h

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.
L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :
- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ….).

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.
Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.
Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitement des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.
Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.
Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.
Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte .

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le point de rejet dans le cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
- cours d'eau récepteur le Rhône au PK 22,000 en rive gauche

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.
Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet
En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration sont les suivantes :

Paramètres	***Concentration (mg/l)***	***ou***	***Rendement (%)***
DBO5	25		80
DCO	125		75
MES	35		90
NTK	40		-

Valeurs limites complémentaires :
- Période de rejet : continu
- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25°C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs rédhibitoires :
- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES: 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

A) **Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES** si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié.

Respect des valeurs rédhibitoires :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

B) **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée ci-après : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4-4 –Prévention et nuisances

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.
Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions du décret n°95-408 du 18 avril 1 995 r elatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

4-5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux

installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
Les agents des services habilités, notamment ceux du Service Navigation Rhône-Saône et du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte
Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise sur :
Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour : l'estimation des flux de matières polluantes rejetées au milieu et l'évaluation de leur impact avec, pour chaque déversement :

- La mesure du temps de déversement
- La mesure du volume déversé
- L'évaluation de la charge polluante déversée en DCO, MES et azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour : la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés avec, pour chaque déversement :

- L'estimation du temps de déversement
- L'estimation du volume déversé en MES et DCO

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole
Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit y compris sur les ouvrages de dérivation.
L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètres	**Fréquence entrées-sorties**	**Nombre maximal d'échantillons non conformes**
Débit	365	25
MES	24	3
DBO5	24	3
DCO	24	3
NTK	6	1
NH4	6	1
NO2	6	1
NO3	6	1
PT	6	1
boues	24	3

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

5.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Gisement et caractéristique des boues produites

Le gisement des boues produites par le système de traitement est à :

	unités	**quantités**
Tonnes de matière sèche)	T MS/an	475
Siccité	%	70

6.1.2 Destination des boues produites

La quantité future de boues produites à partir de 2008 est estimée à 1 300 kg MS/jour à sa capacité nominale. soit une production potentielle de 9,1 t MS/semaine.

Le séchage des boues à 70 % de siccité s'effectuera sur le site de SIRA puis évacuation en Centre d'Enfouissement Technique. Pendant les périodes d'entretien du sécheur, plusieurs filières complémentaires sont disponibles.

Trois filières alternatives sont envisageables pour prendre en charge les boues du SISEC :

A) Filière incinération sur Marseille avec prise en charge des boues déshydratées (20 %) sur une unité de traitement spécifique (alternative proposée par SIRA).
B) Filière incinération sur Dijon avec prise en charge des boues déshydratées sur le co-incinérateur Ordure Ménagères / Boues de l'agglomération. Cette filière a été utilisée en 2003 pour les boues du SISEC.
C) Filière Pierre-Bénite avec prise en charge des boues liquides ou pâteuses sur Le nouvel incinérateur des boues de la station d'épuration de la COURLY. Cette filière de secours a été utilisée au cours de l'été 2005 pour les boues du SISEC.

6.1.3 Stockage
Le volume du silo est de 700 m3, la capacité de stockage est d'environ 40 jours.

6.2 –Elimination des autres sous produits

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

- Les produits de dégrillage sont évacués au centre d'enfouissement de SATOLAS
- Les sables sont évacués à la station de PIERRE BENITE.
- Les graisses sont incinérées à la station de PIERRE BENITE.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien
Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduite l'impact sur le milieu récepteur.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.
B) Modification des installations
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

7-2 – Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident
Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les

circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous forme informatique, en accord avec le service police de l'eau.

7-4 – Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

A) **le planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
B) **une synthèse du registre**, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant
C) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre à chaque fin d'année calendaire.

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :
A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station d'épuration.
Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 11 – RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 1	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement : collecte et/ou traitement	1 an à partir du début d'exécution des travaux
Article 4	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
Article 9	Plan de récolement des ouvrages	6 mois
Article 9	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 10	Phasage, planning des travaux et solution technique retenue	2 mois avant le début des travaux
Article 11	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles 44-1 à 44-9 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 et des articles L.216-1 à L.2 16-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 16: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de CHASSE SUR RHONE, TERNAY, SEYSSUEL pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ISERE.

ARTICLE 17: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Chasse sur Rhône, Ternay, Seyssuel, le Chef du service Navigation Rhône Saône sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au Président du Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration à Chasse sur Rhône,

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,
- au Directeur départemental de l'équipement de l'Isère,
- au Commandant du groupement de la Gendarmerie de Chasse sur Rhône

Lyon, le 1er août 2007
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe BAY

Grenoble, le 1er août 2007
Le Préfet
Signé : Michel MORIN

Grenoble, 8 AOÜT 2007

ARRETE N°2007-06824
STE LAFLEUR – LEVEE de CONSIGNATION

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-514-1, 515-5, 516-1.

VU la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret N°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement, (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté préfectoral N°76-8126 du 24 septembre 1976 complété le 22 octobre 1976 autorisant la Société LAFLEUR à exploiter une carrière sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE,

VU l'arrêté préfectoral N°99-6229 du 26 août 1999 portant prescriptions complémentaires pour la remise en état de la carrière précitée,

VU l'arrêté préfectoral N°2000-1172 du 17 février 2000 mettant en demeure la société LAFLEUR de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1999 et de satisfaire à ses obligations de remise en état,

VU l'arrêté préfectoral N°2000-5910 du 23 août 2000 pris à l'encontre de la Sté. LAFLEUR conformément à l'article 23 de la loi N°76-663 susvisée et ordonnant la consignation d'une somme de 55 643,89 € - cinquante cinq mille six cent quarante trois euros et quatre vingt neuf centimes – (365 000 F) correspondant au montant estimé des travaux de remise en état du site de la carrière située sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, lieudit « Les Ores de la Renaudière »

CONSIDERANT l'article 2 de l'arrêté 2000-5910 du 23 août 2000 concernant la restitution de la somme consignée,

CONSIDERANT le rapport du 11 décembre 2006 de l'Inspecteur des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes – Subdivision de l'Isère -,concernant la réalisation des travaux de réaménagement du site,

CONSIDERANT le procès verbal de récolement en date du 11 décembre 2006, établi par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la DRIRE – Subdivision de l'Isère - transmis à la Sté. LAFLEUR le 23 janvier 2007, établi en application de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, constatant que les travaux de remise en état du site ont été réalisés conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDERANT le rapport en date du 27 juin 2007 établi par l'Inspecteur des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement –Subdivision de l'Isère –concernant la restitution de la somme consignée par l'arrêté préfectoral N°2000-1172 du 17 février 2000,

CONSIDERANT l'inexactitude du 9ème visa de l'arrêté N°2007-06824 en date du 2 août 2007 concernant la levée de consignation au bénéfice de la Sté. LAFLEUR,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral N°2007-06824 en date du 2 août est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral N°2000-5910 du 23 août 2000 pris à l'encontre de la Sté. LAFLEUR, ordonnant la consignation d'une somme de 55 643, 89 € (cinquante cinq mille six cent quarante trois euros et quatre vingt neuf centimes, correspondant au montant estimé pour la remise en état du site de la carrière anciennement exploitée par la Sté. LAFLEUR sur le territoire de la commune de ST-QUENTIN-FALLAVIER, lieudit « Les Ores de la Renaudière », est abrogé et la consignation levée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. .Ce délai commence à courir à compter de la date de notification de cette décision.
Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la STE. LAFLEUR.

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Direction de la Cohésion Sociale
Et du Développement Durable Environnement

Grenoble, le 7 août 2007

ARRETE N°2007-06997

EXTRACTIONS ILLEGALES réalisées par la STE. YVES CARREY Commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR **MISE EN DEMEURE**

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n°92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

CONSIDERANT l'extraction illégale faite par Monsieur Yves CARREY sur le terrain appartenant à sa société,

CONSIDERANT la pré-mise en demeure adressée à Monsieur Yves CARREY le 1er juin 2007, réceptionnée par l'intéressé le 6 juin 2007,

CONSIDERANT que les observations formulées le 6 juin 2007 par Monsieur Yves CARREY ne sont pas satisfaisantes,

CONSIDERANT que pour assurer la défense des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, il convient d'imposer des mesures de remise en état du site,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Yves CARREY est mis en demeure :

- d'arrêter toute extraction de matériaux sur son terraient situé sur les parcelles N°441 et 99 section AB au lieudit « sous les vignes », commune de ST DIDIER DE LA TOUR,
- d'effectuer la remise en état des terrains, à savoir rectification du front de taille à une pente compatible avec la tenue des terrains, sans pouvoir excéder 45°
- de nettoyer les parcelles de tous déchets (bois, ferrailles, bitumes etc.…) et de les évacuer,
-

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur Yves CARREY doit prendre toutes mesures pendant la durée des travaux pour assurer la surveillance du site et éviter tous risques et nuisances pour la sécurité publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 3:

En cas de non-respect aux dispositions mentionnées aux articles 1 et 2, il sera fait application des sanctions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente notification peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARREYe Yves et dont ampliation sera adressée à M. le Maire de ST DIDIER DE LA TOUR et à M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Pour LE PREFET
Michel Morin
Et par délégation le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 7 août 2007

ARRETE N°2007-06998

EXPLOITATION DE CARRIERE SANS AUTORISATION **PAR LA STE. CARREY** COMMUNE DES ABRETS MISE EN DEMEURE

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n°92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté préfectoral n°79.3832 du 03 mai 1979 autorisant M. BURFIN à exploiter une carrière sur la commune des ABRETS pour une durée de 10 ans

VU l'arrêté préfectoral n°89-4691 du 20/10/89 autorisant M. BURFIN à exploiter une carrière sur la commune des ABRETS jusqu'à la date du 20 octobre 1993

VU l'arrêté préfectoral n°93.1763 du 08 avril 1993 mettant M. BURFIN en demeure de remettre en état sa carrière

VU l'arrêté préfectoral n°96.4948 du 22 juillet 1996 mettant en demeure M. BURFIN de rétablir les talus à une pente compatible avec la tenue des terrains, de remblayer partiellement le site de rétablir le lit du ruisseau longeant la carrière au Sud-Est et de régaler les terres végétales.

VU l'arrêté préfectoral n°96.4949 du 22 juillet 1996 mettant en demeure la société Yves CARREY de ST DIDIER DE LA TOUR de suspendre tous travaux d'extraction sur la carrière ouverte sans autorisation et de procéder à des mesures de mise en sécurité et de remise en état du site

CONSIDERANT que la remise en état n'est pas réalisée

CONSIDERANT que la société CARREY a procédé à la mise en exploitation d'une carrière sans disposer de l'autorisation prévue par la législation des installations classées (rubrique 2510 de la nomenclature)

CONSIDERANT la pré-mise en demeure adressée à Monsieur Yves CARREY le 1er juin 2007, réceptionnée par l'exploitant le 6 juin 2007,

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'intéressé dans le délai qui lui était imparti,

CONSIDERANT que pour assurer la défense des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement , il convient d'imposer des mesures de remise en état du site.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1ER :
La société Yves CARREY – siège social à ST DIDIER DE LA TOUR est mise en demeure de remettre en état la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Cette remise en état devra comporter :

1/ le rétablissement des talus à une pente compatible avec la tenue des terrains (maximum de 45°)

2/ Le remblayage de l'excavation jusqu'à la cote –12 m par rapport au chemin rural contigu à la carrière, avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

3/ le rétablissement du lit du ruisseau longeant la carrière au Sud-Est.

4/ le régalage de terre végétale sur le sol de l'exploitation et des talus rectifiés.

5/ la clôture des accès

Ces travaux doivent être achevés dans un délai de 4 mois. Un compte rendu de leur exécution doit être adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :
La société Yves CARREY est tenue de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation de recyclage, et stockage des déchets inertes (activité classée sous les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :
La société Yves CARREY doit prendre toutes mesures pendant la durée des travaux pour assurer la surveillance du site et éviter tous risques et nuisances pour la sécurité publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :
En cas de non respect aux dispositions mentionnées aux articles 1 et 2, il sera fait application des sanctions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :
La présente notification peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARREYe Yves et dont ampliation sera adressée à M. le Maire des ABRETS et à M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

P/LE PREFET
Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2007-07078

MISE EN DEMEURE concernant le syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'epuration de l'agglomération de Vienne (SYSTEPUR)

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin RMC approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté n°92-5670 de déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction de la station d'épuration de la ville de Vienne, autorisation de rejet des effluents dans le Rhône en date du 6 novembre 1992 ;

Vu le courrier, en date du 29 août 2005, par lequel le SYSTEPUR est invité à fournir au service navigation l'état d'avancement et l'estimation prévisionnelle des travaux ;

VU le courrier en date du 18 juillet 2007, par lequel le SYSTEPUR est informé qu'il est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure pour non conformité du système d'assainissement ;

VU la réponse, en date du 24 juillet 2007, du Président du SYSTEPUR ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de VIENNE, eu égard à sa taille de 65 000 EH, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le Syndicat mixte d'exploitation de la station d'épuration de VIENNE n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné, notamment en ce qui concerne les ouvrages de régulation du réseau de collecte, ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'en conséquence le SYSTEPUR exploite ce système d'assainissement en infraction avec les dits articles ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au syndicat mixte d' exploitation de la station d'épuration de VIENNE une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation relatif aux ouvrages du système d'assainissement de VIENNE, avant le 31 décembre 2008 ;

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire

de fixer au syndicat mixte d 'exploitation de la station d'épuration de VIENNE des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement de VIENNE existant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le syndicat mixte de la station d'épuration de VIENNE est mis en demeure de déposer :

- une étude de diagnostic du réseau d'assainissement avant le 30 septembre 2008
- un manuel d'auto surveillance du système d'assainissement de l'agglomération de VIENNE avant le 30 septembre 2008
- un échéancier détaillé des travaux à réaliser avant le 30 septembre 2008
- un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement (station d'épuration et réseau de collecte de l'agglomération de Vienne) avant le 31 décembre 2008

ARTICLE 2 – Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1, le système d'assainissement de VIENNE respectera les prescriptions minimales de l'arrêté du 22 juin 2007 relatives au système d'assainissement.

ARTICLE 3 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, le SYSTEPUR est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.
En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, le SYSTEPUR est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12, L.216-70 et L.437-23 du même code.

ARTICLE 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte de la station d'épuration de l'agglomération de Vienne.
En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie en sera déposée en mairie de VIENNE, et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt, Le Directeur du Service de la Navigation Rhône Saône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au Directeur Régional de l'environnement
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée

Grenoble, le 13 août 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

A R R E T E N°2007-07013

Instituant des Servitudes d'utilité publique sur des terrains situés avenue Berthelot à Saint-Clair—du—Rhône

U le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n°2000-914, du 18 septembre 2000, notamment les articles L 515-8 à L 515-12 du Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n°64-1245, du 16 décembre 1964, relative a u régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relati ve à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l ' eau", modifiée ;

VU le décret n°55-22 en date du 4 janvier 1955 , port a nt réforme de la publicité foncière, et notamment son article 36-2 ;

VU le décret n°77-1133 en date du 21 septembre 1977 re latif aux Installations Classées, modifié, et notamment son titre 1Bis (articles 24-1 à 24-9) ;;

VU l'arrêté préfectoral n°2005- 01025 en date du 10 f é vrier 2005, portant approbation du Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

VU le projet de servitudes d'utilité publique concernant l'ancien site de la Société ;STAHL Industrial Colorants située avenue Berthelot à SAINT-CLAIR-DU-RHONE, élaboré par l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes et fondé sur le dossier de servitudes d'utilité publique établi le 31 mars 2006 par la Société URS pour le compte de la Société STAHL Industrial Colorants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01215 en date du 7 fév r ier 2007, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et les conclusions favorables au projet d'institution des servitudes d'utilité publique**,** établis le 4 mai 2007 par M. Périclès MENESES , désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 mai 2007 **;**

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement ,et des Risques Sanitaires et Technologiques, exprimé dans sa séance du 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'étude d'évaluation environnementale réalisée par la Société URS pour le compte de la SAS STAHL INDUSTRIAL COLORANTS que les parcelles cadastrales n°318 (3780000 993) et 317 (37 80000 993) ont ét é polluées à des degrés divers (distinction de trois zones) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu**,** d'assurer une surveillance du site et de réglementer l'utilisation des terrains pour construction ou modification du sous-sol , de manière à la rendre compatible avec les exigences qu'imposent la protection de l'Environnement et la Santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, de faire application des articles L 515-8 et L 515-12 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisés, sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –Le périmètre et les zones de servitudes, ainsi que la nature des servitudes d'utilité publique applicables aux terrains de l'ancien site d'exploitation de la Société STAHL INDUSTRIAL COLORANTS située avenue Berthelot à SAINT-CLAIR-DU-RHONE, sont fixés ainsi qu'il suit :

PERIMETRE DES SERVITUDES RETENU

Les terrains concernés, définissant les périmètres d'application des servitudes, sont représentés sur la carte ci-jointe. Ils sont inclus dans les parcelles cadastrales n° 316 (3780000993) et 318 ((3780000993), section AK de la commune de SAINT-CLAIR-DU-RHONE.

Ces terrains sont découpés en 3 zones numérotées, où s'appliquent, de manière modulée, les différentes servitudes suivantes :

TYPES DE SERVITUDES RETENUS

Ces servitudes sont proposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 512-12 du Code de l'Environnement.

SERVITUDES PROPOSEES

1-) Servitudes à caractère général (concernant l'ensemble des zones)

1.1 Servitudes relatives à la surveillance et à l'usage des eaux souterraines

Servitude n°1

L'utilisation de la nappe demeurera à usage industriel.

Servitude n°2

Autorisation d'accès en tout temps et à tout moment aux piézomètres de contrôle de la qualité de l'eau prescrits au titre de la législation des Installations Classées , pour les agents des Administrations compétentes (Inspection des Installations Classées, Police de l'Eau, Police Sanitaire) , ainsi que pour la Société STAHL , responsable historique du site, ou son successeur au sens juridique. Autorisation pour les personnes et organismes susvisés d'amener sur site en toute sécurité leur personnel compétent et les matériels de mesures nécessaires à la prise d'échantillons.

Servitude n°3

Maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines de manière à éviter tout transfert de pollution en direction de la nappe.

Autorisation de réaliser de nouveaux ouvrages sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

Obligation de neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages de contrôle dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines.

1.2.—Servitudes relatives à l'utilisation du sol et du sous-sol

Servitude n°4

L'utilisation du terrain par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la situation environnementale du site et de la nappe. Le site demeurera à usage industriel.

Tout projet de construction, tout changement d'affectation ou d'usage du site, devra nécessiter des investigations complémentaires, et travaux de réhabilitation éventuels, sous le contrôle de l'administration chargée de la police des installations classées.

Sera interdit tout aménagement non industriel.

La levée des interdictions énoncées ci-dessus ne sera possible qu'au vu d'un dossier exposant les mesures mises en œuvre pour assurer l'absence de tout risque sanitaire pour les usagers du site et de tout risque notable pour l'environnement, en fonction de l'utilisation prévue.

La description de ces mesures devra figurer dans toute demande de permis de construire.

Servitude n°5

En cas de réalisation de travaux d'excavation, il conviendra de mettre en place un plan de prévention ou un plan de coordination conforme au Code du Travail.

Servitude n°6

Les parties extérieures aux bâtiments devront être recouvertes par de la terre végétale ou du bitume. Les espaces verts sis d'anciennes activités potentiellement polluantes ou zones avec pollution résiduelle, devront être recouverts a minima par 50 cm de terre végétale Un grillage avertisseur sera mis en place entre les terres impactées ou potentiellement impactées et les terres rapportées.

Servitude n°7

Toutes cultures de plantes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine sont interdites, sauf réalisation d'un diagnostic complémentaire et d'une étude détaillée des risques (EDR) montrant que le risque est acceptable.

Servitude n°8

Le réseau d'alimentation en eau potable devra être en fonte ou PEHD bétonné.Il pourra être constitué d'autres matériaux dès lors que les calculs de risque auront été effectués et que les résultats indiqueront un risque acceptable.

Servitude n°9

Les bâtiments devront respecter certaines contraintes:le taux de renouvellement en air dans les bâtiments devra être au moins égal à 0.2 volume/heure et la dalle béton devra avoir une épaisseur minimale de 15 cm.

2—Servitudes particulières concernant certaines zones uniquement

Toutes les servitudes suivantes sont **relatives à l'usage du sol et du sous-sol**.

2.1—Zones 317 et 318

Servitude n°9

Les deux zones de remblais qui ont été réaménagées en 2003 par pose d'une géomembrane et protection des talus, ne pourront faire l'objet ni de construction ni d'aménagement de quelque nature que ce soit.

La couverture végétalisée devra être entretenue et les fossés béton de drainage curés pour assurer leur bon écoulement. Aucune tranchée ne pourra être excavée dans cette zone.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-CLAIR-DU-RHONE , pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à :

--M. le Conservateur des Hypothèques , pour publication,
--M. le Maire de SAINT-CLAIR-DU-RHONE, pour affichage en mairie,

--Monsieur le Directeur de la Société TOURMALINE REAL ESTATE, pour information,

Copie du présent arrêté sera également adressée , pour information, à :

---M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
--M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
--M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
--M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
--M.. le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône.

.

GRENOBLE, le 8 Août 2007

POUR LE PREFETET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Gilles VARSACQ

Grenoble, le 27 août 2007

ARRÊTE N°2007-07307

Annulation de l'arrêté n°2007- 06504 - COMMUNE d'IZEAUX Lieudit « Mollard Mouton » Sté.BUDILLON-RABATEL
Demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation de Traitement de Matériaux ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1er, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l ' eau » ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, p ris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.124 5 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'a pp lication de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande en date du 9 mai 2007 déposée par la Société BUDILLON-RABATEL en vue d'obtenir une autorisation de mise en service d'une Installation de Traitement de Matériaux,

VU l'avis en date du 9 mai 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, reçu en Préfecture le 23 mai 2007, concernant le dossier objet de la demande,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 29 mai 2007, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 22 juin 2007, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Marie-Louis BOGLIONE, Ingénieur en Ingénierie électrique retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté.BUDILLON-RABATEL relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDERANT que la date de parution des insertions dans la presse retenue ne respecte pas le délai de 15 jours prévu à l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-06504 du 23 juillet 20 0 7 soumettant le projet présenté par la Sté.BUDILLON-RABATEL à enquête publique,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les dates d'insertion dans la presse ainsi que les dates d'enquête publique et des permanences,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité doit être annulé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'arrêté n°2007-06504 en date du 23 juillet 2007 soumettant la demande d'autorisation d' implantation et exploitation d'une Installation de Traitement de Matériaux, sur la commune d'IZEAUX, présentée par la Sté. BUDILLON-RABATEL, est annulé.
La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente et trois jours consécutifs, du 2 octobre au 3 novembre 2007 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune d'IZEAUX ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie d'IZEAUX ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur BOGLIONE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie d'IZEAUX lors des permanences suivantes :

Mardi 2 octobre 2007 de 9 heures à 12 heures,
Vendredi 12 octobre 2007 de 15 heures 30 à 18 heures 30
Jeudi 18 octobre 2007 de 9 heures à 12 heures,
Mercredi 24 octobre 2007 de 15 heures 30 à 18 heures 30
samedi 3 novembre 2007 de 9 heures à 12 heures (clôture)

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête publique, soit le 2 octobre 2007, par le maire de la commune d'IZEAUX. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnés du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire d'IZEAUX ainsi que les maires des communes de BEAUCROISSANT, LE GRAND LEMPS, situées dans le périmètre d'affichage, **seront appelées à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier**, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**
Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.
Les délibérations des communes concernées, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement -

ARTICLE 6 - En matière de publicité, **des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, par les soins du maire, à la porte de la mairie (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public**. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire , adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de BEAUCROISSANT et LE GRAND LEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 27 août 2007

ARRÊTE N°2007-07308

Annulation de l'arrêté n°2007- 07038 COMMUNE de BOURG-D'OISANS

Sté.GRAVIER T.P. Demande d'autorisation de création de carrière ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1er, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l ' eau » ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.124 5 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande de la Société GRAVIER T.P. reçue en Préfecture le 26 juin 2007, concernant un projet d'autorisation de création de carrière, pour l'exploitation d'un éboulis de roches massives,

VU l'avis en date du 2 juillet 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 18 juillet 2007, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision en date du 1er août 2007, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Jean VILLAIN, Ingénieur des Arts et Métiers en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté. GRAVIER T.P. relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé à la rubrique 2510-1 A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDERANT que la date de parution des insertions dans la presse retenue ne respecte pas le délai de 15 jours prévu à l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-07038 en date du 17 août 2007 soumettant le projet présenté par la Sté. GRAVIER à enquête publique,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les dates d'insertion dans la presse ainsi que les dates d'enquête publique et des permanences,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité doit être annulé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère:

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'arrêté n°2007-07038 en date du 17 août 2007 soumettant le projet de création d'une carrière, sur la commune de BOURG-D'OISANS, présenté par la Sté. GRAVIER, est annulé.

ARTICLE 2 - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente trois jours consécutifs, **du 17 septembre au 19 octobre 2007 inclus**.

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de BOURG-D'OISANS; chacun pourra en prendre

connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de BOURG-D'OISANS. Elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Jean VILLAIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de BOURG-d'OISANS lors des permanences suivantes :

Lundi 17 septembre 2007 de 9 heures à 12 heures
Samedi 29 septembre 2007 de 9 heures à 12 heures
Vendredi 5 octobre 2007 de 14 heures à 17 heures
Vendredi 12 octobre 2007 de 14 heures à 17 heures
Vendredi 19 octobre 2007 de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête publique, soit le 17 septembre 2007, par le maire de la commune de BOURG-D'OISANS. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnés du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire de BOURG-D'OISANS ainsi que les maires des communes de VENOSC, MONT-de-LANS, AURIS-en-OISANS, VILLARD-NOTRE-DAME, situées dans le périmètre d'affichage, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**
Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.
Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement -**

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte de la mairie (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de BOURG-D'OISANS, VENOSC, MONT-DE-LANS, AURIS-EN-OISANS et VILLARD-NOTRE-DAME, son chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 7 août 2007

ARRETE N°2007-07023

EXPLOITATION DE CARRIERE SANS AUTORISATION PAR LA STE LANGLOIS

COMMUNE DE ST-VICTOR-DE-CESSIEU MISE EN DEMEURE

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n°92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté préfectoral n°75.11749 du 31/12/1975 autorisant M. MUET Paul demeurant à ST VICTOR DE CESSIEU à exploiter une carrière sur la commune de ST VICTOR DE CESSIEU jusqu'à la date du 31/12/1985

VU la lettre de mise en demeure de cesser toute extraction et de remettre le site en état par remblayage du site avec des matériaux inertes, lettre adressée au propriétaire des terrains M. Claude LANGLOIS.

CONSIDERANT la pré-mise en demeure adressée à Monsieur LANGLOIS le 11 juin 2007, réceptionnée par l'intéressé le 26 juin 2007,

CONSIDERANT que la remise en état n'est pas réalisée

CONSIDERANT que pour assurer la défense des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement , il convient d'imposer des mesures de remise en état du site.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

M. Claude LANGLOIS demeurant « MORNAS » - 38110 ST VICTOR DE CESSIEU est mis en demeure :

- D'effectuer la remise en état des terrains telle qu'elle est prévue par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 1975 à savoir, remblaiement du site avec les matériaux présents sur le site, rectification des fronts de taille, régalage du sol et épandage des terres de découverte, évacuation des déchets de ferrailles (citernes, bulldozer, etc…)

- De déposer une déclaration de fin de travaux comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière et un mémoire sur l'état du site, mesures prises pour assurer l'insertion du site dans son environnement (descriptif et photos)
-

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur Claude LANGLOIS doit prendre toutes mesures pendant la durée des travaux pour assurer la surveillance du site et éviter tous risques et nuisances pour la sécurité publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect aux dispositions mentionnées aux articles 1 et 2, il sera fait application des sanctions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours étant de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LANGLOIS et dont ampliation sera adressée à M. le Maire de ST VICTOR DE CESSIEU et à M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 17 août 2007

ARRÊTE N°2007-07038

COMMUNE de BOURG-D'OISANS Sté.GRAVIER T.P. - Demande d'autorisation de création de carrière

ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1er, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l ' eau » ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, p ris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.124 5 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'a pp lication de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande de la Société GRAVIER T.P. reçue en Préfecture le 26 juin 2007, concernant un projet d'autorisation de création de carrière, pour l'exploitation d'un éboulis de roches massives,

VU l'avis en date du 2 juillet 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 18 juillet 2007, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision en date du 1er août 2007, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Jean VILLAIN, Ingénieur des Arts et Métiers en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté. GRAVIER T.P. relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé à la rubrique 2510-1 A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente trois jours consécutifs, du 10 septembre au 12 octobre 2007 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de BOURG-D'OISANS ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de BOURG-D'OISANS. Elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Jean VILLAIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de BOURG-d'OISANS lors des permanences suivantes :

Lundi 10 septembre 2007 de 9 heures à 12 heures

Mardi 18 septembre 2007 de 14 heures à 17 heures
Samedi 29 septembre 2007 de 9 heures à 12 heures
Vendredi 5 octobre 2007 de 14 heures à 17 heures
Vendredi 12 octobre 2007 de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête publique, soit le 10 septembre 2007, par le maire de la commune de BOURG-D'OISANS. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnés du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire de BOURG-D'OISANS ainsi que les maires des communes de VENOSC, MONT-de-LANS, AURIS-en-OISANS, VILLARD-NOTRE-DAME, situées dans le périmètre d'affichage, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**

Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.
Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement -**

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte de la mairie (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de BOURG-D'OISANS, VENOSC, MONT-DE-LANS, AURIS-EN-OISANS et VILLARD-NOTRE-DAME, son chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRÊTE n°2007-07060

AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE A REALISER UNE VOIRIE NOUVELLE ET UN GIRATOIRE ENTRE LES ROUTES DEPARTEMENTALES 36 ET 313 ET A PROCEDER AU RETABLISSEMENT DES RUISSEAUX DU TURITIN ET DE VAUGELAS COMMUNE DE VILLEFONTAINE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier déposé en juin 2006 par le Conseil Général de l'Isère, en vue d'être autorisé à réaliser une voirie nouvelle et un giratoire entre les routes départementales 36 et 313, et à procéder aux rétablissements des ruisseaux du Turitin et de Vaugelas ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juin 2006 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, à compter du 15 au 31 janvier 2007 inclus, en Mairie de Villefontaine ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Henri BONNET, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 5 février 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 mai 2007 ;

VU la lettre en date du 25 juin 2007 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2007;

VU la lettre en date du 16 juillet 2007 transmettant à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise globalement à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°2.5.0., 2.5.2. et 2.5.3. de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le Conseil Général de l'Isère est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement :

- à réaliser une voirie nouvelle et un giratoire entre les routes départementales n°36 et 313 ;
- à procéder aux rétablissement des ruisseaux du Turitin et de Vaugelas sous les nouvelles infrastructures.

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés

Les ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et installés conformément aux plans et contenu décrits dans le dossier initial, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Ils comprennent :

- une nouvelle liaison routière et un giratoire entre les RD 36 et 313 ;
- la collecte, l'écrêtement et le traitement des eaux pluviales ruisselées par ces nouvelles infrastructures ;
- le rétablissement des écoulements des ruisseaux de Turitin et de Vaugelas.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux rubriques 2.5.0., 2.5.2. et 2.5.3. du décret "nomenclature" n°93-743 sont celles annex ées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures

de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Villefontaine pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Villefontaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 août 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

Annexe à l'arrêté préfectoral
N°2007-07060 du 13 juillet 2007

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à réaliser les ouvrages ou travaux suivants :

- Création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 313 avec la voie communale desservant les quartiers Servenoble et Buisson rond ;
- Création d'un nouvelle liaison routière 2x1 voie reliant ce giratoire à la RD 36 ;
- Collecte, écrêtement et traitement des eaux pluviales ;
- Rétablissement des écoulements des ruisseaux du Turitin et de Vaugelas

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques des ouvrages et aménagements seront conformes à leurs descriptions contenues dans le dossier initial sauf prescriptions particulières mentionnées en ***italique et en gras*.**

Les principes d'assainissement suivants ont été retenus :

- séparation des eaux de ruissellement de la plate-forme routière de celles des bassins versants naturels interceptés.
- réseau de collecte et de traitement entièrement étanche afin de protéger la nappe et les ruisseaux voisins.
- réseau de collecte favorisant les cunettes enherbées afin de réaliser un premier traitement de la pollution chronique et freiner le transfert de toute pollution accidentelle vers l'aval.
- totalité des eaux collectées recueillie en un seul point à l'est immédiat du ruisseau du Turitin au nord de la nouvelle voie.
- mise en place, à l'endroit ci-dessus, d'un bassin étanche enherbé à faible profondeur (type lagunage) assurant :
    - l'écrêtement des débits en limitant le rejet à 40 l/s pour une pluie décennale.
    - la décantation des matières en suspension,
    - le blocage des huiles au moyen d'une lame siphoïde et le confinement d'une pollution accidentelle au moyen d'une vanne de fermeture.

  Il sera planté d'espèces adaptées de manière à créer un aspect de lagune et augmenter l'efficacité épuratoire. Son volume de stockage sera de 155 m^3. Sa profondeur sera faible (0,8 m) afin de ne pas perturber la nappe souterraine.
- évacuation des eaux, en sortie de bassin, au moyen d'une canalisation diamètre 400 mm de 130 ml de longueur longeant le ruisseau du Turitin et se rejetant dans le ruisseau de Vaugelas en aval d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.
- ***dispositif dissipateur d'énergie au droit du rejet de la canalisation de fuite du bassin dans le ruisseau de Vaugelas.***

Par ailleurs, les ruisseaux et talwegs interceptés par le tracé routier seront rétablis par des ouvrages hydrauliques dimensionnés pour permettre l'écoulement d'une crue centennale. La pente moyenne du fil d'eau a été respectée afin d'éviter toute chute amont ou aval. ***La pente à l'intérieur des tronçons de cours d'eau à passer en buse ou en dalot sera limitée à 1 %.***

- pour le rétablissement de l'écoulement du ruisseau du Turitin sous la nouvelle voie, il est proposé la pose ***d'un dalot de 3 m de large et 2 m de hauteur*** sur une longueur d'environ 27 ml. ***Cet ouvrage sera équipé d'une banquette de manière à assurer le passage de la petite faune.***

- pour le rétablissement de l'écoulement du ruisseau de Vaugelas (liaison hydraulique entre l'étang de Vaugelas et l'étang de Saint Bonnet) sous la nouvelle voie, il est proposé la pose d'un dalot de 3 m de large et 2 m de hauteur sur une longueur d'environ 50 ml. Cet ouvrage sera équipé d'une banquette de manière à assurer le passage de la petite faune. Il devra répondre à une classe de résistance suffisante pour supporter l'important remblai présent à cet endroit. ***Enfin, si possible, repositionner le dalot perpendiculairement à la route pour en diminuer sa longueur.***

- pour le rétablissement de l'écoulement du fossé issu de l'étang privé de M. De Testa, il est proposé la pose d'une buse de diamètre 800 sur une longueur d'environ 20 ml.

Des mini seuils (moins de 30 cm de hauteur) seront installés dans le ruisseau de Turitin pour stabiliser son profil et limiter l'érosion actuelle tout en favorisant la migration piscicole.

Une végétalisation (plantation d'espèces inféodées au milieu rivulaire type saules, frênes, érables, aulnes, noisetier…) des berges du ruisseau du Turitin sera réalisée au moment opportun avant la fin du chantier.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Un certain nombre de précautions devront être prises lors des travaux :
- parfait état de fonctionnement des engins de chantier pour empêcher tout risque de pollution par les hydrocarbures ;
- localisation en dehors des secteurs sensibles (éloignement maximal des ruisseaux et du périmètre de protection rapprochée du captage AEP) des installations de chantier, aires de stockage de matériel et de matériaux ;
- étanchéité des aires de stockage avec système de récupération d'éventuelles substances polluantes ;
- prise en charge par l'entreprise du fonctionnement sanitaire du chantier. Stockage sur des aires de collecte spécifiques et exportation (latrines et déchets de toute nature) avant la fin du chantier ;
- nettoyage des différents sites à la fin du chantier ;
- aucun rejet direct, lié au chantier, dans les cours d'eau concernés par le projet ;
- décantation des eaux du chantier dans des bassins provisoires avant rejet dans le milieu naturel ;
- limitation du déplacement des engins de chantier dans l'emprise de l'aménagement des ouvrages et infrastructures ;
- rejet des eaux issues du bassin enherbé étanche dans le ruisseau de Vaugelas au moyen d'une canalisation de 130 ml évitant le rejet en amont immédiat du périmètre de protection rapprochées et permettant ainsi le rejet dans un écoulement permanent plus soutenu (aval des étangs et aval de la confluence Vaugelas / Turitin) ;
- ***période des travaux ayant des incidences sur les cours d'eau : été ;***
- ***travail en assec en isolant le chantier du cours d'eau par un batardeau ;***
- ***avertir par courrier l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 8 jours avant le début des travaux.***

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

A la réception des travaux, le pétitionnaire procédera à une inspection visuelle des dispositifs de collecte, de traitement et d'écrêtement des eaux pluviales.
L'opération sera renouvelée après la première pluie d'orage et après chaque épisode pluvieux d'intensité exceptionnelle.
Des visites d'inspection seront ensuite régulièrement effectuées.

L'entretien des ouvrages de collecte (fossés, cunettes enherbées…) des eaux pluviales et du bassin écrêteur étanche enherbé sera effectué régulièrement, au moins une fois par an

(curage, nettoyage, faucardage, enlèvement des objets flottants…). Les matériaux de curage seront évacués dans un centre de stockage agréé.

Un protocole de maintenance des ouvrages de traitement et d'infiltration des aux pluviales sera établi par le pétitionnaire.
Les procès verbaux d'intervention seront consignés dans un registre.

ARTICLE 5 - RESPECT DES USAGES

LES TRAVAUX DEVRONT ETRE CONDUITS DE FAÇON A NE PAS GENER L'ECOULEMENT DES EAUX, A NE PAS NUIRE A LA SALUBRITE PUBLIQUE, A NE PAS RENDRE LES EAUX IMPROPRES A LEUR UTILISATION.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 - REPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier. Il demeure également responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des riverains ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 13 août 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRÊTE n°2007-07061

Autorisant la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu à aménager la zone d'activités Beptenoud nord sur la commune de VILLEMOIRIEU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande d'autorisation en date du 9 février 2006 présentée par la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu pour les travaux d'aménagement hydraulique liés à l'aménagement de la Zone d'activités Beptenoud nord sur la commune de VILLEMOIRIEU;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 mai 2006 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, à compter du 20 novembre au 5 décembre 2006 inclus, en Mairie de Villemoirieu ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean-Pierre BLACHIER, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 22 décembre 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mai 2007 ;

VU la lettre en date du 25 juin 2007 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2007;

VU la lettre en date du 16 juillet 2007 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise globalement à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°5.3.0. et 6. 4.0. de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

La Communauté de Communes de l'Isle Crémieu est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités Beptenoud Nord :

- à procéder au rejet de l'ensemble des eaux pluviales du projet par infiltration après traitement.

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés

Les ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et installés conformément aux plans et contenu décrits dans le dossier initial, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Ils comprennent :

- une zone publique d'infiltration des eaux de voirie, avec un débourbeur-déshuileur et 6 puits ;
- un dispositif d'infiltration à la parcelle pour les eaux pluviales des voiries internes et toitures de chaque, lot intégrant un système débourbeur-déshuileur pour les eaux de voirie uniquement.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à la rubrique 5.3.0. du décret "nomenclature" n°93-743 sont celles annexées au pré sent a rrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Villemoirieu pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de Villemoirieu, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Isle – Crémieu.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 août 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

Annexe à l'arrêté préfectoral
N°2007-07061 du 13 août 2007

Prescriptions techniques

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

La Communauté de Communes de l'Isle – Crémieu est autorisée à réaliser les ouvrages ou travaux suivants dans le cadre de la zone d'activités de Beptenoud Nord :

- zone publique d'infiltration d'environ 915 m² (angle sud-ouest de la ZA) comportant un débourbeur-déshuileur et 6 puits pour évacuer les eaux de la voirie collective ;
- installation sur chaque parcelle d'un dispositif de traitement et d'infiltration des eaux de la voirie interne et des toitures de chaque lot.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques des ouvrages et aménagements seront conformes à leurs descriptions contenues dans le dossier initial.

Chaque puits de la zone publique d'infiltration aura les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 1,5 m
- hauteur totale du puits
- volume utile de stockage : 3,53 m^3
- hauteur crépinée : 1 m

La zone publique d'infiltration sera équipée d'un débourbeur/déshuileur, situé en amont des 6 puits, ayant les caractéristiques suivantes (pour une voirie collective de 2710 m²) :

- débit nominal de 28 l/s ;
- débits supplémentaires by-passés ;
- rétention des particules supérieures à 200 micromètres ;
- surface active de traitement de 5,6 m² ;
- rejet inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures.

Chaque lot privé sera équipé d'un débourbeur/déshuileur pour le traitement des eaux de voirie interne exclusivement. Pour un lot type de 2700 m² de surface imperméabilisée équivalente, le débourbeur/déshuileur aura les caractéristiques suivantes :

- débit nominal de 28 l/s ;
- débits supplémentaires by-passés ;
- rétention des particules supérieures à 200 micromètres ;
- surface active de traitement de 5,6 m² ;
- rejet inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures.

Pour des lots de surface plus faible, le dimensionnement du débourbeur/déshuileur sera calculé sur la base d'un débit nominal équivalent au 1/5ème du débit décennal avec une rétention des particules supérieures à 200 micromètres et un rejet inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures.

Pour chaque lot, les eaux de toitures seront infiltrées sans traitement préalable. Elles seront collectées séparément des eaux de voirie et rejoindront les ouvrages d'infiltration à la parcelle sans transiter par le débourbeur/déshuileur.

Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration à la parcelle sera réalisé selon la même méthode que celle utilisée pour l'infiltration des eaux de voirie collective. Les ouvrages pourront être de type puits, tranchée infiltrante ou noue d'infiltration.
Par exemple pour un lot d'environ 2000 m², il faudra y installer 5 puits d'infiltration ayant les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 1,5 m

- volume utile de stockage : 3,53 m^3
- hauteur perforée : 1 m

Enfin les abord des ouvrages d'infiltration seront maintenus non imperméabilisés et profilés de manières à former une zone d'infiltration naturelle pour des pluies d'intensité exceptionnelles.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

A la réception des travaux, le pétitionnaire procédera à une inspection visuelle des dispositifs de collecte, d'épuration et d'infiltration des eaux pluviales.
L'opération sera renouvelée après la première pluie d'orage et après chaque épisode pluvieux d'intensité exceptionnelle.
Des visites d'inspection seront ensuite régulièrement effectuées.

L'entretien des ouvrages de collecte, de traitement et d'infiltration des eaux pluviales sera effectué régulièrement, au moins une fois par an (curage, nettoyage, enlèvement des objets flottants…).

Un protocole de maintenance des ouvrages de traitement et d'infiltration des aux pluviales sera établi par le pétitionnaire.
Les procès verbaux d'intervention seront consignés dans un registre.

ARTICLE 4 - RESPECT DES USAGES

LES TRAVAUX DEVRONT ETRE CONDUITS DE FAÇON A NE PAS GENER L'ECOULEMENT DES EAUX, A NE PAS NUIRE A LA SALUBRITE PUBLIQUE, A NE PAS RENDRE LES EAUX IMPROPRES A LEUR UTILISATION.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 - REPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier. Il demeure également responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des riverains ou par des tiers.
Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 13 août 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRÊTE PREFECTORAL N°2007-07098

PORTANT AUTORISATION au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT MARCELLIN - CREATION D'UN CENTRE NAUTIQUE ET D'UN LOTISSEMENT **SUR LA COMMUNE DE CHATTE**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier déposé en mars 2006 par la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mars 2006 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, à compter du 8 au 23 janvier 2007 inclus, en mairie de Chatte ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 20 mars 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 juin 2007 ;

VU la lettre en date du 20 juin 2007, invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2007 ;

VU la lettre en date du 9 juillet 2007, transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin en date du 9 août 2007 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous la rubrique n°5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

La Communauté de Communes du Pays de St Marcellin est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, dans le cadre de la création d'un centre nautique et d'un lotissement :

- à procéder au rejet de l'ensemble des eaux pluviales du projet par infiltration après traitement.

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés

Les ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et installés conformément aux plans et contenu décrits dans le dossier initial, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Ils comprennent :

- des fossés ou chenaux d'écoulement ;
- un bassin de rétention de 10000 m^3 ;
- une noue enherbée ;
- un séparateur d'hydrocarbures ;
- des puits d'infiltration.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à la rubrique 5.3.0. du décret "nomenclature" n°93-743 sont celles annexées au pré sent a rrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses

utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Chatte pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Chatte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 9 AOUT 2007
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
SIGNE GILLES BARSACQ

DECISION N°2007-07134

Arretant la liste des éleveurs et groupements pastoraux mentionnés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 pris par les ministres en charge de la protection de la nature et de l'agriculture relatif au loup (canis lupus) pour la période 2007-2008.

1. Liste des éleveurs et groupements pastoraux qui répondent aux conditions fixées par l'arrêté ministériel pris par les ministres en charge de la protection de la nature et de l'agriculture du 13 avril 2007 :

Au vu du rapport de la DDAF de l'Isère en date du 14 août 2007, répond aux conditions fixées par l'arrêté ministériel pris par les ministres en charge de la protection de la nature et de l'agriculture précité, l'éleveur suivant :

- Jean-Pierre JOUFFREY pour le troupeau sis à Périoule, communes d'ALLEVARD et de PINSOT pendant la période du 17 août au 7 septembre 2007.

2. Liste des personnes à qui les éleveurs ou les groupements pastoraux mentionnés sur la liste du 1. peuvent déléguer la réalisation du <u>tir de défense</u> :

Les lieutenants de louveterie, en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, à qui les éleveurs et groupements pastoraux concernés peuvent déléguer la réalisation de **<u>tir de défense pour une semaine renouvelable après bilan</u>**, sont les suivants :

- Roger BABOUD BESSE,
- Jean-Marie BERNOLE,
- Philippe CATERINO,
- Bruno DE MONTAL,
- Christian DELAMARCHE,
- Jean-François DOBREMEZ,
- Gérard EYMERY,
- Armand GARNIER,
- Alain GARON,
- Gérard GRAS,
- Gilbert JULLIEN,
- Jean-François RACLET,
- Michel RIVIERE,
- Yves THUILLIER,
- Pierre VILLARD.

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 16 août 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE n° 2007- 07378

Autorisant la Commune de LA COMBE DE LANCEY à réaliser des travaux de restauration et de construction de digues sur le ruisseau de LA COMBE DE LANCEY

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants, relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU le Code Rural et notamment l'article L. 151-37,

VU l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-480 du 6 février 20 0 7 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU les arrêtés préfectoraux n°2005-10357 du 7 sept embr e 2005 et n°2006 du 13 mars 2006 autorisant la Commune de LA COMBE DE LANCEY à réaliser des travaux de remise en état de berges et des accès sur le ruisseau de LA COMBE DE LANCEY, suite aux crues des 22 et 23 août 2005,

VU la demande de Monsieur le Maire de LA COMBE DE LANCEY faisant connaître le 20 juin 2007, l'urgence d'effectuer les travaux de stabilisation du lit et des berges du ruisseau de LA COMBE DE LANCEY en amont du lieu-dit "Boucherand",

CONSIDERANT que l'insécurité des biens et des personnes des Communes de LA COMBE DE LANCEY et de VILLARD BONNOT rend indispensable la réalisation de travaux de restauration et de confortement des berges du ruisseau de LA COMBE DE LANCEY,

CONSIDERANT que les conclusions de la réunion tenue le 20 juin 2007 entre la Préfecture, la Commune de LA COMBE DE LANCEY, la Communauté de Communes des Balcons de Belledonne, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) permettent d'affirmer que le lit et les berges du ruisseau de LA COMBE DE LANCEY doivent être impérativement confortés en urgence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation -

Les travaux sollicités par la Commune de LA COMBE DE LANCEY, nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité des biens et des personnes, présentent un caractère d'urgence.

Ces travaux sont les suivants :

- Renforcement et construction de digues du ruisseau de LA COMBE DE LANCEY, en amont du lieu-dit Boucherand,

En application de l'article R. 214-44 de Code de l'Environnement, ces travaux sont dispensés des procédures prescrites par l'article R. 214-6 du même code.

ARTICLE 2 - Délai d'exécution -

Le permissionnaire est tenu de réaliser ces travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 3 - Dispositions à prendre pendant les travaux -

Le permissionnaire devra :

- ⇨ Informer toutes les personnes intervenant sur le chantier (conducteur d'engins, sous-traitants …) des prescriptions définies par le présent arrêté,
- ⇨ prendre ou faire prendre toutes les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions, en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment …),
- ⇨ prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter en tout temps et à toutes heures, l'emportement de matériaux, matériels, engins ou déchets de chantier par les eaux du ruisseau de LA COMBE DE LANCEY,
- ⇨ ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- ⇨ ne laisser aucun engin circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 4 - Compte-rendu des travaux -

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de ces travaux :

- éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier,
- incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement des eaux et le transport solide,
- niveau et qualité des eaux en fonction des procédés mis en œuvre.

Le compte rendu précisera les mesures correctives ou compensatoires envisagées. Il devra, par ailleurs, présenter les moyens de surveillance prévu et si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

Dans la mesure où les travaux précités font l'objet d'une demande d'autorisation prévue par l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement, le document d'incidence accompagnant cette demande peut valoir compte-rendu.

ARTICLE 5 - Prescriptions a posteriori -

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Conditions préalables à l'exécution des travaux -

Le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDAF) sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ARTICLE 7 - Accident -

En cas d'accident, en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

ARTICLE 8 - Réparation des dommages -

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous

sa garde ; que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages et dépendances implantés dans le lit du cours d'eau, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

ARTICLE 9 - Achèvement des travaux -

Le permissionnaire est tenu d'informer le Préfet de l'Isère de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages -

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 - Réserve du droit des tiers et des autres réglementations -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ne dispense aucunement le permissionnaire du respect des autres réglementations et procédures en vigueur.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par un tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 - Publication et exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LA COMBE DE LANCEY, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de LA COMBE DE LANCEY, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, le 24 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2007-06856

Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise - SMSD - Extension de périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5721-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, l'ensemble du chapitre II du titre II du livre Ier relatif aux Schémas de Cohérence Territoriale, et notamment l'article L. 122-18 étendant aux Schémas Directeurs le régime juridique des Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU **la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, publiée le 3 janvier 2002, et complétant l'article L. 122-5 du Code de l'Urbanisme ;**

VU l'arrêté préfectoral n°93-4679 du 26 août 1993 définissant le périmètre du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°95-984 du 2 mars 1995 instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12451 du 19 novembre 2003 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7072 du 29 décembre 1993 instituant la communauté de communes de Vinay, dotée notamment de la compétence Schéma de Cohérence Territoriale, et comprenant les communes de Beaulieu, Chantesse, Chasselay, Cognin les Gorges, Cras, L'Albenc, Malleval en Vercors, Morette, Notre Dame de l'Osier, Rovon, Saint Gervais, Serre Nerpol, Varacieux, Vatilieu, Vinay ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°96-8487 du 13 décembre 1996 instituant la communauté de communes du Pays de Saint Marcellin, dotée notamment de la compétence Schéma de Cohérence Territoriale, et comprenant les communes de Bessins, Chatte, Chevrières, Dionay, La Sone, Montagne, Murinais, Saint Antoine l'Abbaye, Saint Appolinard, Saint Bonnet de Chavagne, Saint Hilaire du Rosier, Saint Lattier, Saint Marcellin, Saint Sauveur, Saint Vérand, Tèche ;

VU **l'arrêté préfectoral modifié n° 97-8221 du 18 décembre 1997 instituant la communauté de communes de la Bourne à l'Isère, dotée notamment de la compétence Schéma de Cohérence Territoriale, et comprenant les communes de Auberives en Royans, Beauvoir en Royans, Chatelus, Choranche, Izeron, Pont en Royans, Presles, Rencurel, Saint André en Royans, Saint Just de Claix, Saint Pierre de Cherennes, Saint Romans ;**

VU la délibération du 12 juillet 2000 du comité du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise relative à l'approbation du Schéma Directeur;

VU l'arrêté n°2003-12917 du 4 décembre 2003 portant adhésion des communes de Le Gua, Saint-Paul-de-Varces, Varces-Allières-et-Risset et Vif à la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole ;

VU l'arrêté n°2004-15866 du 20 décembre 2004 portant adhésion de la commune de Bresson à la communauté de communes du Sud Grenoblois ;

VU l'arrêté n°2005-15896 du 29 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Laffrey à la communauté de communes du Sud Grenoblois, emportant son adhésion de droit au Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise et son intégration au périmètre du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Vinay du 13 juin 2003 sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Bourne à l'Isère du 12 septembre 2006 sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Grenobloise *;*

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Marcellin du 16 octobre 2006 sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Grenobloise *;*

VU la délibération du comité du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, en date du 2 mars 2007, acceptant les adhésions des communautés de communes de Vinay, de la Bourne à l'Isère et du Pays de Saint Marcellin *;*

VU les statuts du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise a été constitué avant l'entrée en vigueur de la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 sous la forme d'un syndicat mixte ouvert, ce syndicat reste compétent jusqu'à approbation de la révision du schéma directeur ;

Considérant que durant le délai de trois mois qui leur était imparti aucune des assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ne s'est opposée à l'adhésion audit syndicat des communautés de communes de Vinay, de la Bourne à l'Isère et du Pays de Saint Marcellin ;

Considérant que durant ce même délai le comité du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ne s'est pas davantage opposé à l'extension du périmètre dudit schéma à la totalité du territoire de ces établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant qu'il convient de traduire dans les statuts du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise les incidences des modifications de plein droit consécutives, d'une part, à l'application des dispositions de l'article L. 122-5 du Code de l'Urbanisme et, d'autre part, à des extensions de périmètres d'établissements publics de coopération intercommunale membres dudit syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°95-3641 du 19 juin 1995 modifiant la décision institutive de la communauté de communes de Vinay, il est constaté la substitution de cette dernière aux communes de Chasselay, Morette et Serre-Nerpol au sein du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise.

ARTICLE 2

Le périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise est étendu par l'adhésion :

de la communauté de communes de la Bourne à l'Isère
Auberives en Royans, Beauvoir en Royans, Châtelus, Choranche , Izeron, Pont en Royans, Presles, Rencurel, Saint André en Royans, Saint Just de Claix, Saint Pierre de Chérennes et Saint Romans

de la communauté de communes du Pays de Saint Marcellin
Bessins, Chatte, Chevrières, Dionay, Montagne, Murinais, Saint-Antoine l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet de Chavagne, Saint-Hilaire du Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, La Sône et Têche

de la communauté de communes de Vinay
L'Albenc, Beaulieu, Chantesse, Chasselay, Cognin les Gorges, Cras, Malleval, Morette, Notre Dame de l'Osier, Rovon, Saint Gervais, Serre Nerpol, Varacieux, Vatilieu et Vinay

Le périmètre du schéma est étendu en conséquence.

ARTICLE 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2003-12451 du 19 novembre 2003 modifiant le périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise est modifié par les dispositions suivantes :

« Le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise constitue un syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales comprenant :

le département de l'Isère

la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole
la communauté d'agglomération du Pays Voironnais
la communauté de communes du Moyen Grésivaudan
la communauté de communes du Haut-Grésivaudan
la communauté d'Intervention pour l'aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE)
la communauté de communes du Plateau des Petites Roches
la communauté de communes du Balcon de Belledonne
la communauté de communes du Sud-Grenoblois
la communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers
la communauté de communes de Bièvre Toutes Aures
la communauté de communes de Bièvre-Est
la communauté de communes du Pays de Beaurepaire
la communauté de communes du Pays de Chambaran
la communauté de communes Vercors-Isère
la communauté de communes de la Bourne à l'Isère
la communauté de communes du Pays de Saint Marcellin
la communauté de communes de Vinay
le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV)
les communes de La Chapelle-du-Bard, La Ferrière, Hurtières, Le Moutaret, Pinsot, Poliénas, Saint-Pierre-d'Allevard, Sainte Marie du Mont, Le Sappey-en-Chartreuse.

Les extensions du périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise emportant extension du périmètre du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, le nouveau périmètre de ce Schéma, qui se substitue à celui défini par l'arrêté préfectoral n°2003-12451 du 19 novembre 2003 est déterminé conformément à la carte figurant en annexe I au présent arrêté.

En annexe IIa figure la liste alphabétique des communes concernées, avec l'indication des établissements publics de coopération communale membres du syndicat mixte auxquels elles appartiennent.

En annexe IIb ces mêmes communes sont répertoriées par établissements publics de coopération communale.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

le Secrétaire Général de l'Isère,
les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin,
le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités intéressées,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,
les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les Maires des communes membres du Syndicat.

GRENOBLE, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 - 07027

Syndicat Intercommunal Route Autrans Montaud - SIRAM - Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral de création du 02 juillet 1964 instituant le Syndicat Intercommunal Route Autrans Montaud ;

VU la délibération du SIRAM du 23 mars 2007 favorable à la dissolution du syndicat devenu sans objet ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la dissolution du SIRAM ;

- Autrans ---------- le 24 mai 2007
- Lans en Vercors ---------- le 28 juin 2007
- Méaudre ---------- le 16 mai 2007
- Montaud ---------- le 15 mai 2007
- Noyarey ---------- le 10 mai 2007
- Saint Quentin sur Isère ---------- le 30 mai 2007
- Tullins ---------- le 24 mai 2007
- Veurey-Voroize ---------- le 28 mai 2007
- Villard de Lans ---------- le 5 juillet 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal Route Autrans Montaud , par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

ARTICLE 2 –

La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2007 et ce, avant le 30 juin 2008. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du Syndicat Intercommunal Route Autrans Montaud ;
- les maires des communes membres
- le Président du Syndicat Intercommunal Route Autrans Montaud.

GRENOBLE, le 8 août 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°2007- 06783

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de GONCELIN

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2002-07754 du 18 juillet 20 0 2 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GONCELIN ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 200 6 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 o ct obre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de GONCELIN ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2 007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de GONCELIN ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis favorable de la commune de GONCELIN en date du 22 décembre 2006 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GONCELIN annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond topographique) au 1/10 000ème
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de GONCELIN,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de GONCELIN

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de GONCELIN,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GONCELIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007- 06786

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels

Prévisibles sur la commune de LE CHEYLAS

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2001-6863 du 29 août 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LE CHEYLAS ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de LE CHEYLAS ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de LE CHEYLAS ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis favorable de la commune de LE CHEYLAS en date du 4 décembre 2006 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LE CHEYLAS annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond topographique) au 1/10 000ème
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de LE CHEYLAS,

- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de LE CHEYLAS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LE CHEYLAS,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Haut Grésivaudan.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE CHEYLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 - 06788

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de CHAMP PRES FROGES

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-03516 du 22 mai 2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CHAMP PRES FROGES ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de CHAMP PRES FROGES ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de CHAMP PRES FROGES ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** la délibération de la commune de CHAMP PRES FROGES en date du 15 décembre 2006 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CHAMP PRES FROGES annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond topographique) au 1/10 000ème
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de CHAMP PRES FROGES,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de CHAMP PRES FROGES

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de CHAMP PRES FROGES,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP PRES FROGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 - 06789

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de BARRAUX

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2002-07764 du 18 juillet 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BARRAUX ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de BARRAUX ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de BARRAUX ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la commune de BARRAUX ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BARRAUX annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond topographique) au 1/10 000ème
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de BARRAUX,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de BARRAUX

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de BARRAUX,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

…/…

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de BARRAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-07054

Déclaratif d'utilité publique - Commune de LE VERSOUD

Construction d'équipements publics site Jean Jaurès (école maternelle-restaurant scolaire-crèche et aménagements des abords)

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 mars 2005 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération de construction d'équipements publics sur le site Jean Jaurès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00319 du 11 janvier 2007 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de constuction d'équipements publics et sur l'emprise du projet ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 11 janvier 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de LE VERSOUD et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs soit du 29 janvier au 14 février 2007 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 19 janvier et 2 février 2007.

VU la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle la commune de LE VERSOUD se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de construction d'équipements publics site Jean Jaurès ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 mai 2007 ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'équipements publics - école maternelle-restaurant scolaire-crèche et aménagements des abords- sur la commune de LE VERSOUD.

ARTICLE 2 – La commune est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de LE VERSOUD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10/8/07
LE PREFET

ARRETE N°2007-07270

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Voiries d'accès du futur Hôpital de VOIRON » Reconnaissances géotechniques et levés topographiques Commune de VOIRON

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 17 juillet 2007 présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Voiron afin d'effectuer l'étude de projet « Voiries d'accès du futur hôpital de Voiron » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE Ier - Les agents de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement, de sondages et autres nécessaires que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de VOIRON.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de VOIRON qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune intéressée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et le Maire de la commune de Voiron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 22 août 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007- 06787

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels

Prévisibles sur la commune de FROGES

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-04028 du 2 juin 2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de FROGES ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de FROGES ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de FROGES ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la commune de FROGES ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FROGES annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond topographique) au 1/10 000ème
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de FROGES,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de FROGES

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de FROGES,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,

…/…

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FROGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 – 07052

Portant approbation de la carte communale de MONESTIER d'AMBEL

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONESTIER d'AMBEL en date du 13 mars 2003 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de MONESTIER d'AMBEL en date du 6 juin 2006 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 juin 2006 au 27 juillet 2006, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2006, approuvant le projet de carte communale de MONESTIER d'AMBEL ;

VU le projet de carte communale de MONESTIER d'AMBEL reçu en préfecture le 31 octobre 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2007 approuvant la modification du projet de carte communale suite au courrier de la préfecture refusant d'approuver la carte communale le 23 décembre 2006 ;

VU la transmission du projet de carte communale modifié reçu en préfecture le 17 juillet 2007 ;

VU le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 8 août 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de MONESTIER d'AMBEL, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un plan de zonage (à l'échelle 1/10000ème) ;
- Un plan de zonage (échelle 1/2500ème) ;
- Des pièces administratives (échelle 1/10 000ème).

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du 17 juin 2007 du conseil municipal approuvant la carte communale, seront affichés en mairie de la commune de MONESTIER d'AMBEL pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de MONESTIER d'AMBEL aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Maire de la commune de MONESTIER d'AMBEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRENOBLE, le 13 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE DE CESSIBILITE N°2007-07298

Autoroute A 51 GRENOBLE-SISTERON (Section Grenoble – Coynelle)

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Décret du 31 décembre 1993 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la section Grenoble-Col du Fau de l'autoroute A 51 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Claix, Vif, Saint-Martin de la Cluze, Sinard, Saint-Paul-les-Monestier et Monestier-de-Clermont, dans le département de l'Isère ;

VU le Décret du 2 janvier 2001 prorogeant les effets du décret du 31 décembre 1993 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la section Grenoble-Col du Fau de l'autoroute A 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00524 du 19 janvier 20 0 7 prescrivant, du 19 février au 9 mars 2007 inclus, l'ouverture, sur la commune de VIF, d'une enquête parcellaire relative aux travaux de construction de l'autoroute A 51 (section Grenoble-Coynelle) ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les pièces attestant que l'arrêté précité, n°2007-0 0524 du 19 janvier 2007, a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 19 février au 9 mars 2007 inclus ;

VU le justificatif de la publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 1er février 2007 ;

VU les justificatifs des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie adressées aux propriétaires concernées :

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 2 avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires aux travaux de construction de la section Grenoble-Col du Fau de l'autoroute A 51, sur la commune de VIF.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général de la Société des autoroutes Rhône-Alpes et le Maire de la commune de VIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 23 août 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-07299

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour l'étude du projet d'aménagement du carrefour du Martinet à l'intersection des RD 520 A ET 128 Commune de SAINT-JULIEN DE RATZ

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le Rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 10 août 2007 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de SAINT-JULIEN DE RATZ afin d'effectuer l'étude du projet d'aménagement du carrefour du Martinet à l'intersection de la RD 520A et de la RD 128 – réalisation de reconnaissances géotechniques » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE Ier - Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de sondages et autres, que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, même closes de la commune de SAINT-JULIEN DE RATZ.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - L'introduction des agents des Services Techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune concernée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de SAINT-JULIEN DE RATZ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, 23 août 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 – 07381

Portant approbation de la carte communale de MARNANS

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARNANS en date du 5 juillet 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de MARNANS en date du 14 février 2007 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 mars 2007 au 14 avril 2007 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2007, approuvant le projet de carte communale de MARNANS ;

VU le projet de carte communale de MARNANS reçu en préfecture le 2 juillet 2007 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 21 août 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de MARNANS, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un plan de zonage (à l'échelle 1/4000ème) ;
- Un plan du réseau d'alimentation d'eau potable (échelle 1/4000ème) ;
- Un plan des servitudes d'utilité publique (échelle 1/10 000ème)

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du 28 mai 2007 du conseil municipal approuvant la carte communale, seront affichés en mairie de la commune de MARNANS pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de MARNANS aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame le Maire de la commune de MARNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRENOBLE, le 28 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-07388

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de **MURIANETTE**
AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08871 en date du 16 octobre 2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du MURIANETTE,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 16 octobre 2006 appelant l'attention du maire de la commune de MURIANETTE sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de MURIANETTE n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de MURIANETTE est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie du MURIANETTE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de MURIANETTE,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 28 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-07389

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de **FONTAINE - AU P.O.S./P.L.U.**

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07997 en date du 26 septembre 2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du FONTAINE,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 28 septembre 2006 appelant l'attention du maire de la commune de FONTAINE sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de FONTAINE n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de FONTAINE est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie du FONTAINE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de FONTAINE,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 28 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 – 07399

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de l'Isère Aval sur les communes de **L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS,NOYAREY,POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX ST QUENTIN SUR ISERE,SASSENAGE, TULLINS, VEUREY VOROIZE, VOREPPE, VOUREY**.

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ,

VU l'arrêté préfectoral N°2004-10535 du 13 août 2004 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval »et la révision des PPR multirisques approuvés des communes de NOYAREY, SASSENAGE , VEUREY-VOROIZE,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08150 du 2 octobre 2006 , soumettant le projet de plan de prévention des risques inondation de l'Isère aval à enquête publique du 23 octobre 2006 au 1er décembre 2006 inclus,

VU la consultation préalable des Maires concernés définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement ,

VU les avis des Maires des communes de :

L'ALBENC	en date du 2 octobre 2006
LA BUISSE	en date du 13 novembre 2006
LE FONTANIL CORNILLON	en date du 24 octobre 2006
MOIRANS	en date du 2 novembre 2006
NOYAREY	en date du 12 octobre 2006
POLIENAS	en date du 25 octobre 2006
LA RIVIERE	*avis réputé favorable*
ST EGREVE	en date du 19 octobre 2006
ST GERVAIS	*avis réputé favorable*
ST JEAN DE MOIRANS	*avis réputé favorable*
ST MARTIN LE VINOUX	en date du 6 novembre 2006
ST QUENTIN SUR ISERE	en date du 21 octobre 2006
SASSENAGE	*avis réputé favorable*
TULLINS	en date du 5 octobre 2006
VEUREY-VOROIZE	en date du 23 octobre 2006
VOREPPE	en date du 23 octobre 2006
VOUREY	en date du 8 novembre 2006

VU l'avis réputé favorable du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

VU l'avis réputé favorable du conseil de la Communauté de communes Vercors Isère,

VU l'avis réputé favorable du conseil de la Communauté de communes d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole,

VU l'avis réputé favorable du conseil de la Communauté de communes de Vinay,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 16 octobre 2006,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 20 octobre 2006,

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,

VU le rapport et l'avis favorable assorti de recommandations de la Commission d'enquête en date du 24 janvier 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques, en date du16 juillet 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation Isère Aval sur le territoire des communes de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS, NOYAREY, POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX, ST QUENTIN SUR ISERE, SASSENAGE, TULLINS, VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, VOUREY, est approuvé.

Le PPRI comprend les pièces opposables suivantes :

- un plan de zonage réglementaire du risques avec isocotes au 1/15 000,
- une carte des aléas au 1/15 000,
- deux plans de zonages réglementaire du risque au 1/20 000,
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- des fiches conseils,
- un rapport de présentation,
- des mesures techniques.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- en mairies de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS, NOYAREY, POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX, ST QUENTIN SUR ISERE, SASSENAGE, TULLINS, VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, VOUREY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Service Urbanisme, sur rendez-vous.
- Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à Grenoble- Service de la Prévention des Risques.

ARTICLE 3 – Les Dispositions du présent PPRI se substituent, pour le risque inondation par l'Isère, à celles des PPR multirisques communaux approuvés pour les communes de FONTANIL-CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE et VEUREY-VOROIZE .

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».
Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans les mairies des communes concernées, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 5- Copie du présent arrêté sera adressée à :
-Madame et messieurs les Maires de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS, NOYAREY, POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX, ST QUENTIN SUR ISERE, SASSENAGE, TULLINS, VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, VOUREY,

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vercors-Isere
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Vinay
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la région Grenobloise
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 5, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 août 2007
LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N°2007 - 07410

Portant modification de la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

VU la loi 83-8 du7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, Section IV ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-4, L 121-6, L 122-2, L 122-9, R 121-6 à R 121-13 ;

VU les résultats des élections organisées le 8 novembre 2001 afin de désigner les membres du collège des élus locaux ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme qui s'est tenue à la Préfecture de l'Isère le 21 janvier 2002 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et du Vice-Président ;

VU l'arrêté n°2005-07478 du 30 juin 2005 portant modi fication de la composition de la commission susvisée,

VU la proposition de l'Association des Maires et Adjoints de l'Isère transmise par courriel en date du 24 août 2007 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au sein du collège des élus locaux (I) à la désignation d'un nouveau membre titulaire ainsi que de son suppléant en vue de remplacer M. Albert PASQUIER DE FRANCLIEU décédé le 19 juin 2007 ;

CONSIDERANT que pour la durée du mandat restant à exercer M. Vital NICAISE, en sa qualité de Vice-Président de la Commission de Conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, assurera les fonctions de Président ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le collège des élus locaux (I) de la Commission départementale de Conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas directeurs de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, est modifié selon le tableau ci-dessous :

I - Collège des élus locaux :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nicole SECHAUD Maire de Bernin	**M. Christian PICHOUD** Maire du Freney-d'Oisans
M. Marc BAIETTO Maire d'Eybens	**M. Jean-Pierre PAGANON** Maire de Laval
M. Daniel BERETTA Maire de Villette-d'Anthon	**Mme Jeanine DUBUS** Adjointe à St-Nazaire-les-Eymes
M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET Maire de Paladru	**M. Jean-Claude COUX** Maire de Vinay
M. Samuel MARTIN	**M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET**

Maire de Monestier-du-Percy

Maire de Paladru

M. Vital NICAISE
Maire de Montseveroux

M. Gilles STRAPPAZZON
Maire de St-Barthélémy-de-Séchilienne

II - Collège des personnes qualifiées :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Serge GROS
Directeur du Conseil d'Architecture d'urbanisme et d'Environnement

M. André ZANASSI
Architecte, Commissaire-Enquêteur

M. Marcel FAURE
Ancien D.D.E.

M. Henri BONNET
Commissaire-Enquêteur
Ingénieur des Travaux Publics à la retraite

M. Florian GOLAY
Architecte, membre du conseil d'administration de la Maison de l'architecture de l'Isère

M. Yves SAUVAGE
Maître assistant de classe exceptionnelle à l'école d'architecture de Grenoble

.../...

M. Alain HENNESSY
Architecte-Urbaniste

M. Bernard RAY
Géomètre-Expert

M. Gérard SEIGLE-VATTE
Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère

M. René JACQUIN
1er Vice-Président
de la Chambre d'Agriculture
Président FDSEA

M. J.F. PARENT
Architecte-Urbaniste
Ancien Président de l'OPALE

M. Camille VITETTA
Président du PACT de l'Isère

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et d'une insertion dans les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

GRENOBLE, le 31 août 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Arrêté n° 07-368/2007-07713
Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme - Commune de Hières-sur-Amby (38)

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 janvier 2006 ;

Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de Hières-sur-Amby, en particulier l'oppidum de Larina, la villa antique de Ridolières, ainsi que les cimetières médiévaux des grands Peupliers, du Mollard-Reinard et de Saint-Martin-Grangère ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Hières-sur-Amby sont déterminées treize zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de Hières-sur-Amby qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Hières-sur-Amby et à la Préfecture de l'Isère.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles

sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Hières-sur-Amby sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 août 2007
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation,
l'administratrice civile
chargée de l'intérim du SGAR
Marie-Paule BARDECHE

Arrêté n° 07-369/2007-07715

Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme - Commune de L'Isle d'Abeau (38)

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 janvier 2006 ;

Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de L'Isle d'Abeau, en particulier les nombreux sites antiques dont la *villa* du Guâ, ainsi que les sites médiévaux de Saint-Germain, Saint-Théobald et Sainte-Anne ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de L'Isle d'Abeau sont déterminées dix neuf zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de L'Isle d'Abeau qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de L'Isle d'Abeau et à la Préfecture de l'Isère.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de L'Isle d'Abeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 août 2007
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation,
l'administratrice civile
chargée de l'intérim du SGAR
Marie-Paule BARDECHE

Arrêté n° 07-366/2007-07718
Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme - Commune de Salaise-sur-Sanne (38)

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 21 mars 2007 ;

Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, en particulier les sites antiques, ainsi que le prieuré Saint-Just ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne sont déterminées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de Salaise-sur-Sanne qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Salaise-sur-Sanne et à la Préfecture de l'Isère.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles

sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Salaise-sur-Sanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 août 2007
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation,
l'administratrice civile
chargée de l'intérim du SGAR
Marie-Paule BARDECHE

ARRETE N°2007 - 06775

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de TENCIN

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2001-6861 du 29 août 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de TENCIN ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de TENCIN ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de TENCIN ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la commune de TENCIN ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TENCIN annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond topographique) au 1/10 000ème
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de TENCIN,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de TENCIN

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de TENCIN,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de TENCIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE n°2007 - 06776

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de SAINT NAZAIRE LES EYMES

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2004-04745 du 9 avril 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE LES EYMES ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE LES EYMES ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de SAINT NAZAIRE LES EYMES ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis favorable de la commune de SAINT NAZAIRE LES EYMES en date du 26 décembre 2006 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT NAZAIRE LES EYMES annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond topographique) au 1/10 000ème
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de SAINT NAZAIRE LES EYMES,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de SAINT NAZAIRE LES EYMES

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT NAZAIRE LES EYMES,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT NAZAIRE LES EYMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 - 06778

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LUMBIN

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2005-0554 du 14 janvier 200 5 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LUMBIN ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 200 6 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 o ct obre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de LUMBIN ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2 007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de LUMBIN ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la commune de LUMBIN ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LUMBIN annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de LUMBIN,

- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de LUMBIN

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LUMBIN,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LUMBIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Signé Gilles BARSACQ

Arrêté n° 07-367/2007-07719

: Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme Commune de Passins (38)

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L ;121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 septembre 2005 ;

Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de Passins, en particulier la villa gallo-romaine du bourg, ainsi que l'église médiévale située au hameau de Chassins,

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Passins sont déterminées six zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de Passins qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Passins et à la Préfecture de l'Isère.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Passins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 août 2007
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation,
l'administratrice civile
chargée de l'intérim du SGAR
Marie-Paule BARDECHE

Arrêté n° 07-365/2007-07720

Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme Commune de Villard-de-Lans (38)

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 janvier 2006 ;

Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans, en particulier les nombreux sites de la Préhistoire : Paléolithiques, Mésolithiques, et Néolithiques, ainsi que les vestiges du Moyen Age ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans sont déterminées vingt-cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de Villard-de-Lans qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villard-de-Lans et à la Préfecture de l'Isère.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles

sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Villard-de-Lans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 août 2007
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation,
l'administratrice civile
chargée de l'intérim du SGAR
Marie-Paule BARDECHE

ARRETE n°2007-06757

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude du projet d'autoroute A 48 entre AMBERIEU et COIRANNE

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la décision ministérielle (Équipement) du 20 avril 2002 approuvant les dispositions de l'avant-projet sommaire et précisant la nature des études à engager dans le cadre de la poursuite de la procédure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10094 du 30 juillet 2 004 autorisant les ingénieurs relevant de l'administration du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, chargés de l'étude du projet d'autoroute, A 48, AMBERIEU – COIRANNE, les agents et ouvriers sous ses ordres, les géologues privés et le personnel des entreprises opérant pour le compte de l'administration, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pendant une durée de trente six mois (36) sur le territoire des communes concernées par le projet A. 48 ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour poursuivre les études relatives au projet d'autoroute A 48, AMBERIEU – COIRANNE, d'autoriser l'accès aux propriétés privées intéressées, même closes de murs, et aux agents de l'administration et à leurs auxiliaires et aux personnes déléguées chargés de travaux topographiques et de sondages de reconnaissance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les ingénieurs relevant de l'administration du Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durable, chargés de l'étude du projet d'autoroute A 48, AMBERIEU – COIRANNE, les agents et ouvriers sous ses ordres, les géologues privés et le personnel des entreprises opérant pour le compte de l'administration sont autorisés pendant une nouvelle période de trente-six mois (36) à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) à y planter des balises, des jalons, des piquets ou des repères, à y mettre en oeuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à effectuer des opérations de nivellement, arpentage et autres travaux et opérations que les études ou la rédaction de projets rendront indispensables sur le territoire des communes de LA BALME LES GROTTES, BOURGOIN-JALLIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, CESSIEU, CHARETTE, COURTENAY, MONTALIEU-VERCIEU, PARMILIEU, PASSINS, PORCIEU-AMBLAGNIEU, RUY-MONTCEAU, SALAGNON, SEREZIN DE LA TOUR, SERMERIEU, SOLEYMIEU, ST CHEF, ST SAVIN, TREPT.

ARTICLE 2 – Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou agents sus-désignés dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement de formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai de trente six mois (36) prévu à l'article 1er ci-dessus partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées ces propriétés.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Les ingénieurs ou agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres et géologues, ainsi que le personnel des entreprises opérant pour le compte de l'administration sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposées en mairie et, au besoin, à en faire des calques et des copies.

ARTICLE 4 – Le maire, la gendarmerie, les garde-champêtres ou forestiers de la commune traversée sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets et repères servant à l'étude.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, au moins dix (10) jours avant le début de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les maires des communes de LA BALME LES GROTTES, BOURGOIN-JALLIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, CESSIEU, CHARETTE, COURTENAY, MONTALIEU-VERCIEU, PARMILIEU, PASSINS, PORCIEU-AMBLAGNIEU, RUY-MONTCEAU, SALAGNON, SEREZIN DE LA TOUR, SERMERIEU, SOLEYMIEU, ST CHEF, ST SAVIN, TREPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 31 juillet 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

Arrêté de cessibilité n°2007-06760

LA FERRIERE : - Route partant des Roux et desservant le hameau de La Piat

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de La Ferrière du 3 février 2006 sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, afin d'acquérir, par voie d'expropriation les parcelles, constituant l'assiette de la voie partant du hameau des Roux et desservant le hameau de La Piat, qui n'ont pu être acquises à l'amiable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08862 du 16 octobre 20 06 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, du 13 novembre au 15 décembre 2006 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de l'opération précitée ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 006-08 862 du 16 octobre 2006 précité a fait l'objet d'un affichage en mairie de LA FERRIERE et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 13 novembre au 15 décembre 2006 inclus ;

VU les justificatifs de la publicité de l'enquête dans les éditions du ''Dauphiné Libéré'' et des ''Affiches de Grenoble et du Dauphiné'' des 20 octobre et 17 novembre 2006 ;

VU les rapports de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire et les avis favorables du commissaire-enquêteur du 9 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04062 du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique la voie partant du hameau des Roux et desservant le hameau de La Piat

VU la liste des propriétaires et le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les justificatifs des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie adressées aux propriétaires concernées ;

VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la régularisation sur la commune de LA FERRIERE, de l'assiette foncière de la voie partant du hameau des Roux et desservant le hameau de La Piat.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de LA FERRIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 août 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 - 06773

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LE TOUVET

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2082 du 26 mars 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LE TOUVET ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de LE TOUVET ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de LE TOUVET ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la commune de LE TOUVET ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LE TOUVET annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond topographique) au 1/10 000ème
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de LE TOUVET,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de LE TOUVET

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LE TOUVET,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE TOUVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 - 06774

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LA TERRASSE

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-01951 du 13 février 20 0 6 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LA TERRASSE ;
- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 200 6 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 o ct obre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de LA TERRASSE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2 007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de LA TERRASSE ;
- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- **VU** l'avis favorable de la commune de LA TERRASSE en date du 23 novembre 2006 ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA TERRASSE annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond topographique) au 1/10 000ème
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de LA TERRASSE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de LA TERRASSE

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA TERRASSE,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA TERRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 – 06777

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LE VERSOUD

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2000-9456 du 22 décembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LE VERSOUD ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de LE VERSOUD ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de LE VERSOUD ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis favorable de la commune de LE VERSOUD en date du 25 janvier 2007 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LE VERSOUD annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de LE VERSOUD,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,

- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de LE VERSOUD

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LE VERSOUD,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE VERSOUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 - 06779

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de - LA PIERRE

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2000-945 du 22 décembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LA PIERRE ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de LA PIERRE ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de LA PIERRE ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis favorable de la commune de LA PIERRE en date du 13 décembre 2006 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA PIERRE annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de LA PIERRE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,

- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de LA PIERRE

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA PIERRE,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007- 06780

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de PONTCHARRA

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2003-09296 du 26 août 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de PONTCHARRA ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de PONTCHARRA ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de PONTCHARRA ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis favorable de la commune de PONTCHARRA en date du 15 décembre 2006 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PONTCHARRA annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de PONTCHARRA,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,

- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de PONTCHARRA

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de PONTCHARRA,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Haut Grésivaudan.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONTCHARRA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007- 06781

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de SAINT ISMIER

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2004-02964 du 9 mars 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT ISMIER ;

- **VU** l'arrêté modificatif n°2006-08161 du 2 octobre 2006 portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD.

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08870 en date du 16 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT ISMIER ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque Inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, par l'ISERE, notamment sur la commune de SAINT ISMIER ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis favorable de la commune de SAINT ISMIER en date du 6 février 2007 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service de la Prévention des Risques en date du 9 juillet 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- **VU** les pièces du dossier de révision du PPR ci-annexées ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT ISMIER annexée au présent arrêté, est approuvée.
Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement
- des fiches conseils
- un zonage (sur fond topographique) au 1/10 000ème
- un zonage (sur fond cadastral) au 1/5 000ème
- une carte des aléas au 1/10 000ème

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de SAINT ISMIER,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service de la Prévention des Risques- à GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de SAINT ISMIER

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de SAINT ISMIER,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT ISMIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Gilles BARSACQ

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-07464
Portant adhésion de la commune de Parmilieu à la Communauté de communes du Pays des Couleurs

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9344 du 20 décembre 2000 autorisant la transformation du District du canton de Morestel en Communauté de communes du Pays des Couleurs ;

VU l'ensemble des arrêtés successifs relatifs à la modification du périmètre et des statuts de la Communauté de communes du Pays des Couleurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07463 du 31 août 2007 portant retrait de la commune de Parmilieu de la Communauté de communes « Les Balcons du Rhône » au 31 décembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de Parmilieu en date 23 avril 2007 demandant son intégration à la Communauté de communes du Pays des Couleurs au 1er janvier 2008 en raison du projet de fusion entre les Communautés de communes des Balcons du Rhône et de l'Isle Crémieu à cette date ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Couleurs en date 16 mai 2007 acceptant cette adhésion au 1er janvier 2008 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, s'étant prononcés favorablement sur cette adhésion ;

- Arandon en date du 7 juin 2007
- Les Avenières en date du 5 juillet 2007
- Le Bouchage en date du 29 juin 2007
- Bouvesse-Quirieu en date du 7 juin 2007
- Brangues en date du 11 juillet 2007
- Charrette en date du 29 juin 2007
- Courtenay en date du 4 juin 2007
- Creys-Mépieu en date du 7 juin 2007
- Montalieu-Vercieu en date du 27 juillet 2007
- Morestel en date du 19 juillet 2007
- Porcieu-Amblagnieu en date du 1er juin 2007
- St Sorlin de Morestel en date du 21 juin 2007
- St Victor de Morestel en date du 6 juillet 2007
- Sermerieu en date du 10 juillet 2007

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans les délais requis, des conseils municipaux des communes de Passins, Veyrins-Thuellin et Vézeronce-Curtin, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la commune de Parmilieu est limitrophe de la Communauté de communes et que cette adhésion est de nature à renforcer la cohérence spatiale et économique de ce territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01313 du 9 mai 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de Parmilieu est autorisée à adhérer à la Communauté de communes du Pays des Couleurs au 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 : Cette adhésion est subordonnée à la fusion des Communautés de communes des Balcons du Rhône et de l'Isle Crémieu au 1er janvier 2008.

ARTICLE 3 : Cette adhésion vaut extension du périmètre du :

- SICTOM de la Région de Morestel
- Syndicat de l'Ecole de musique intercommunale (E.M.I.)
- Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

dont la communauté de communes du Pays des Couleurs est membre.

ARTICLE 4 : l'article 1 des statuts de la Communauté de communes annexés à l'arrêté préfectoral n° 2004-12776 du 11 octobre 2004 est modifié en conséquence.

ARTICLE 5: Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président de la Communauté de communes du Pays des Couleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Morestel.

A LA TOUR DU PIN, le 31 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian AVAZERI .

ARRETE N° 2007-07549

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST Extension des compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de communes de Bièvre Est ;

VU l'ensemble des arrêtés successifs relatifs à la modification du périmètre et des compétences de la Communauté de communes et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2006-07910 du 25 septembre 2006 portant modification des compétences et détermination de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Bièvre Est en date du 2 avril 2007 décidant de prendre la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels » et définissant son intérêt communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Bièvre Est mentionnées ci-après, approuvant le transfert de ladite compétence et se prononçant favorablement sur la définition de l'intérêt communautaire de cette nouvelle compétence :

- APPRIEU en date du 22 juin 2007
- BEAUCROISSANT en date du 10 mai 2007
- BIZONNES en date du 29 juin 2007
- BURCIN en date du 24 mai 2007
- CHABONS en date du 10 mai 2007
- COLOMBE en date du 28 juin 2007
- EYDOCHE en date du 10 mai 2007
- FLACHERES en date du 8 juin 2007
- IZEAUX en date du 28 juin 2007
- LE GRAND LEMPS en date du 27 avril 2007
- OYEU en date du 4 mai 2007
- RENAGE en date du 1er juin 2007
- ST DIDIER DE BIZONNES en date du 8 juin 2007
-

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01313 du 9 mai 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

- CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la prise de la nouvelle compétence et à la définition de son intérêt communautaire sont remplies

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2006-07910 du 25 septembre 2006, relatif aux compétences de la Communauté de communes est ainsi complété :

Compétences facultatives :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- construction, entretien et fonctionnement de la médiathèque tête de réseau (MTR)
- informatisation et mise en réseau des bibliothèques municipales ou associatives.

ARTICLE 2 – L'article des statuts de la Communauté de communes de Bièvre Est relatif aux compétences exercées est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera

adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

A LA TOUR DU PIN, le 31 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

A R R E T E PREFECTORAL N° 2007-07463
Portant retrait de la commune de Parmilieu du périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES des BALCONS du RHONE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-03 du 17 janvier 1997 portant création de la Communauté de communes des Balcons du Rhône ;

VU l'ensemble des arrêtés successifs relatifs à la modification du périmètre et des compétences de la Communauté de communes des Balcons du Rhône ;

VU la délibération de la commune de Parmilieu en date du 23 avril 2007 demandant son retrait de la Communauté de communes des Balcons du Rhône au 31 décembre 2007, pour adhérer à la Communauté de communes du Pays des Couleurs au 1er janvier 2008 en raison du projet de fusion entre la Communauté de communes des Balcons du Rhône et la Communauté de communes de l'Isle Crémieu à cette date ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Balcons du Rhône en date du 15 mai 2007 acceptant ce retrait ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Balcons du Rhône, s'étant prononcés favorablement sur le retrait de Parmilieu ;

- La Balme les Grottes en date du 7 juin 2007
- Hières sur Amby en date du 22 juin 2007
- St Baudille de la Tour en date du 25 juillet 2007

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de VERNA dans les délais requis ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-19 du CGCT sont remplies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01313 du 9 mai 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de Parmilieu est autorisée à se retirer de la Communauté de communes des Balcons du Rhône au 31 décembre 2007 ;

ARTICLE 2 Ce retrait est subordonné à la fusion des Communautés de communes de l'Isle Crémieu et des Balcons du Rhône au 1er janvier 2008 ;

ARTICLE 3 : Ce retrait s'effectuera dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. Les modalités financières et patrimoniales de sortie seront déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de Parmilieu, des organes délibérants des syndicats mixtes cités ci-dessous et du conseil communautaire de la Communauté de communes des Balcons du Rhône .

Ce retrait vaut réduction du périmètre :

- du syndicat mixte Nord-Dauphiné
- du syndicat de l'Ecole de musique intercommunale
- du syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

dont la Communauté de communes est membre.

ARTICLE 4 : L'article 1 des statuts de la Communauté de communes relatif à sa composition est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Balcons du Rhône, le Maire de Parmilieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de CREMIEU.

A LA TOUR DU PIN, Le 31 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2007-02904
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "Marc Simian" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l'association "Marc Simian" pour la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX (n° FINESS : 380785329) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**1 068 182 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**1 068 182 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **1 068 182 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	**48,93 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**31,05 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N°2007-02905
Autorisant la création d'un accueil de jour de 10 places et validant le nombre de lits en hébergement permanent à la maison de retraite "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la délibération du conseil d'administration en date du 08 octobre 2003 validant la fermeture de 2 lits d'hébergement permanent et ramenant la capacité totale de l'établissement de 183 lits à 181 lits d'hébergement permanent par suppression de deux chambres doubles;
VU la demande présentée par la maison de retraite EHPAD "Bellefontaine" sise à LE PEAGE DE ROUSSILLON de créer un accueil de jour de 10 places;
VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 24 novembre 2006 ;
VU l'arrêté n°2006-11095 du 29 décembre 2006 rejetant l'autorisation de créer un accueil de jour à la maison de retraite " Bellefontaine " à Le Péage de Roussillon ;
CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond;
CONSIDERANT que les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par
les organismes de sécurité sociale, permettent d'envisager la réalisation de cette opération sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2006-11095 en date du 29 décembre 2006 rejetant l'autorisation de créer un accueil de jour est abrogé.
ARTICLE 2 – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par la maison de retraite "Bellefontaine" sise à LE PEAGE DU ROUSSILLON, en vue de la création d'un accueil de jour de dix places sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON, est accordée pour une durée de quinze ans.
ARTICLE 3 – La capacité totale de l'établissement est répartie comme suit :

- 181 lits d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4 – L'autorisation visée à l'article 3 est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
ARTICLE 5 – La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS :	380781575
Code catégorie :	200 (maison de retraite)
Code discipline :	4160 (accueil en maison de retraite)
Code clientèle :	700 (personnes âgées)
Codes de fonctionnement :	11 (hébergement complet)
	21 (accueil de jour)
	13 (établissement public communal d'hospitalisation)

ARTICLE 6 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.
ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 8 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 28 juin 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2007-03094

Modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02033 du 2 juillet 2007 relatif à l'approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 2007-06567 du 26 juillet 2007, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02033 du 2 juillet 2007 relatif à l'approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02033 du 2 juillet 2007, susvisé, est modifié comme suit :

L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON (n° FINESS : 380781575) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	2 123 833 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	2 123 833 **€**

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 2007-02033 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **2 123 833 €** pour l'exercice 2007.

Elle se répartit comme suit :

2 086 333 € au titre de l'hébergement permanent.
37 500 € au titre de l'accueil de jour (fonctionnement sur 6 mois).

- tarifs GIR 1 & 2 =	39,60 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	25,13 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,66 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 août 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2007-03093

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'actions sociales représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Narvik" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du Centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE (n° FINESS : 380794172) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 613 977 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 613 977 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **613 977 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 = 41,03 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 = 26,04 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 août 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2007-03095

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "La Providence" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l'association "La Providence" à SAINT MARTIN LE VINOUX ; /…
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX (n° FINESS : 380785071) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 406 490 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 406 490 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **406 490 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **36,19 €**
- tarifs GIR 3 & 4 = **22,97 €**
- tarifs GIR 5 & 6 = **9,74 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 30 août 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N° 2007-03150
Autorisant la création d'un établissement à SAINT VINCENT DE MERCUZE par transfert des lits des établissements Sainte Marie à SAINTE MARIE D'ALLOIX et Les Esteress à LE TOUVET

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté n° 2003-11163 du 16 octobre 2003 autorisant la transformation de l'unité de soins de longue durée de Sainte Marie d'Alloix en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU la demande présentée par l'Association " Marc Simian " en vue de l'extension et de la rénovation de l'EHPAD " Maison Sainte Marie " à SAINTE MARIE D'ALLOIX par diminution de la capacité d'accueil de l'EHPAD Saint Jean au TOUVET et transfert de ces lits à l'EHPAD " Maison Sainte Marie " à SAINTE MARIE D'ALLOIX ;
VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;
CONSIDERANT que l'opération initialement prévue à SAINT MARIE D'ALLOIX sera réalisée sur une commune voisine, SAINT VINCENT DE MERCUZE ;
CONSIDERANT que l'opération s'effectue par transfert des 68 lits de SAINTE MARIE D'ALLOIX et de 32 lits de l'EHPAD " Maison Saint Jean " au TOUVET ; /…
SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'association Marc Simian est autorisée à transférer des lits de l'EHPAD " Maison Sainte Marie " à SAINTE MARIE D'ALLOIX (soit 62 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire) ainsi qu'une partie de la capacité de la " Maison Saint Jean " au TOUVET (soit 32 lits d'hébergement permanent) dans un nouvel établissement.

ARTICLE 2 - Les lits transférés seront regroupés au sein d'une EHPAD de 94 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire sur la commune de SAINT VINCENT DE MERCUZE.

ARTICLE 3 – En vertu de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation prendra effet à l'ouverture de l'établissement prévue en 2009.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Président du Conseil général et le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 22 août 2007

Pour le Préfet absent
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2007-03147

Refusant l'extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de TULLINS

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement son article 1 ;
VU la demande présentée par le centre hospitalier de Tullins en date du 28 novembre 2006 ;
VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 22 juin 2007 ;
CONSIDERANT que la réalisation du projet repose sur un budget soins qui n'est pas compatible avec les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permettant d'envisager la réalisation de cette opération, sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par le centre hospitalier de TULLINS, en vue de l'extension de sa capacité de 4 places, est rejetée.
ARTICLE 2 - La demande portant sur ces places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prioritaire prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 3 – Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 30 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

A R R E T E E : N° 2007-03148

Refusant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Médicis" à GRENOBLE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la demande présentée par la SARL GRENOBLE, sise 1 rue Jean Jaurès, Centre Bonlieu, 74000 ANNECY, sollicitant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits et 6 places d'accueil de jour sur la commune de GRENOBLE ;
VU l'avis défavorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 22 juin 2007 ;
CONSIDERANT que le projet d'établissement n'intègre pas les contraintes architecturales du bâtiment et qu'il ne répond aux priorités énoncées dans le schéma départemental gérontologique de l'Isère (personnes âgées très dépendantes psychiquement et physiquement – GMP de 800 – création de deux unités psycho-gériatriques par établissement);
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à la SARL GRENOBLE, sise 1 rue Jean Jaurès, Centre Bonlieu, 74000 ANNECY, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits et 6 places d'accueil de jour sur la commune de GRENOBLE.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, Place de Verdun à Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 31 juillet 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2007-03149

Refusant la création d'un SSIAD pour personnes âgées à GRENOBLE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la demande présentée par la SARL DOMIDOM SOINS en date du 25 janvier 2007 ;
VU l'avis défavorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 22 juin 2007 ;
CONSIDERANT que ce projet ne s'inscrit pas dans le réseau local gérontologique et ne contient pas d'étude de besoins sur le secteur ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à la SARL DOMIDOM SOINS, pour la création d'un service de soins à domicile de 70 places à Grenoble.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Gilles BARSACQ

A R R E T E E : N° 2007-03151

Portant sur la validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Grenoble gérant la maison de retraite en date du 29 juin 2007 confirmant l'extension de la capacité d'accueil de 45 à 46 lits dont un au titre de l'hébergement temporaire;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – Le CCAS de GRENOBLE est autorisé à faire fonctionner un lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite publique "Narvik " de GRENOBLE (n° FINESS : 380794172) portant ainsi la capacité de cet établissement de 45 à 46 lits ainsi répartis :
45 lits d'hébergement permanent
1 lit d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 22 août 2007

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2007-03153

Portant sur la validation de 15 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Régionale des Institutions Sociales et Médico-Sociales le 18 octobre 1990 ;
VU la délibération du 6 mars 1991 du Comité Syndical de la maison de retraite de Beaurepaire décidant de créer 15 lits d'hébergement temporaire au sein de la maison de retraite ;
CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite publique "Le Dauphin Bleu" de BEAUREPAIRE (n° FINESS : 380804005) est agréée pour 95 lits ainsi répartis :
80 lits d'hébergement permanent
15 lits d'hébergement temporaire.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 27 août 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2007-03154

Portant sur la validation de 92 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement signée le 7 janvier 2005 entre le préfet de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère et le directeur de la maison de retraite du GRAND LEMPS ;
CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;
CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite publique du GRAND LEMPS (n° FINESS : 380781583) est agréée pour 92 lits d'hébergement permanent.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 27 août 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E N° 2007-07915

Autorisant la création d'un accueil de jour au Centre Hospitalier de Tullins

VU le titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Tullins ;
VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région Rhône-Alpes dans sa séance du 22 juin 2007 ;
VU la réserve effectuée sur l'enveloppe médico-sociale départementale personnes âgées des crédits nécessaires à la création de l'accueil de jour du Centre hospitalier de Tullins ;
CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans, au Centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380780098) pour la création d'un accueil de jour de cinq places en vue d'accueillir des personnes âgées de plus de soixante ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
Article 2 : En vertu de l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter de la fin des travaux prévue pour 2008 ;
Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
Article 4 : La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique :
N° FINESS : **38 078 009 8**
Code statut : 13
Entité Etablissement :établissement secondaire du **38 079 491 7**
N° FINESS : non attribué
Code catégorie : 207
Code discipline : 657
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 436
Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif , Place de Verdun à Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.
Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Tullins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2007-03220

Annulant l'arrêté préfectoral n° 2007-06304 du 16 juillet 2007 et fixant le forfait global de soins 2007 du SSAD de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par l'association "Service de soins à domicile" de SAINT JEAN DE BOURNAY pour le service de soins à domicile dont il assure la gestion ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06304 du 16 juillet 2007 fixant le forfait global de soins 2007 du service de soins à domicile de SAINT JEAN DE BOURNAY ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – L'arrêté préfectoral n° 06304 du 16 juillet 2007, susvisé, est annulé.
ARTICLE 2 - La dotation globale annuelle de soins du service de soins à domicile de SAINT JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380795054) est fixée à **353 255 €** pour l'exercice 2007, répartis comme suit .

Forfait journalier :	**26,88 €**
A titre indicatif, le coût à la place s'élève à :	9 813 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile" de SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 30 août 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E N° 2007-8083
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-143 du 1er septembre 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure ;
VU les courriers en date des 19 juin et 6 juillet 2007 du Centre Hospitalier de La Mure ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-143 du 1er septembre 2006 susvisé, est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure est composé ainsi qu'il suit :

- 1°Collège de représentants des collectivités te rritoriales :

Président :

M. Fabrice MARCHIOL, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de LA MURE, siège de l'établissement :

M. le Docteur Michel BONNIOL
Mme Marie-Jeanne LAUMAY
Mme Brigitte BONATO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE D'AVEILLANS :

Mme Elisabeth GIAI-LEVRA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SUSVILLE :

M. André VIALLET

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Charles GALVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Capucine LE DOUARIN

- 2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Bernard RACHIDI (Président)
M. le Docteur Luc SCHAERER
M. le Docteur Eric VILLARET
Mme. le Docteur Badia EL MASTINI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Non désigné

Représentants des personnels titulaires :

Mme Danièle FORNALIK
Mme Marie-Françoise VOISIN
M. Eric MARCHETTI

- 3°Collège de personnalités qualifiées et de rep résentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jean-Louis ESCALON

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Eric BONNIER

- Autre personnalité qualifiée :

Non désignée

Représentants des usagers :

Mme Estelle PERRIN	Union Fédérale des Consommateurs “ Que Choisir ”
M. André GREKOFF	Amicale Dauphiné Ardèche Savoies des Insuffisants Respiratoires
M. Bernard ROCHER	Union Départementale des Associations Familiales de l’Isère

ARTICLE 3

- Siège avec voix consultative :
Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d’hébergement pour personnes âgées :

non désigné

ARTICLE 4

- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le Président du conseil d'administration du Centre hospitalier de La Mure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 14 août 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2007-06525

Concernant l'IME "LA CLE DE SOL" à Eybens (Isère) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), modifiant l'arrêté n°93-443 du 12 juillet 199 3 agréant l'IME "Pont de Vence" à St Egrève (Isère)

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n°93-443 du 12 juillet 1993 de Monsieur l e Préfet de la Région Rhône-Alpes, agréant, au titre du décret n°89-798 du 27 octobre 1989, l'IME "Pont de Vence" à St Egrève (Isère) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH" sise 7 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, pour une capacité totale de 68 places, pour enfants et adolescents déficients intellectuels légers et moyens de 7 à 20 ans avec ou sans troubles associés,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours.

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH" par arrêté n°93-443 du 12 juillet 1993 pour la gestion de l'IME "Pont de Vence" à St Egrève, est reportée sur l'IME "La Clé de Sol", 1 rue de l'Industrie à EYBENS (38320).

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **68 places,** pour enfants de 7 à 20 ans, déficients intellectuels légers et moyens avec ou sans troubles associés, en semi-internat.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

L'IME "La Clé de Sol" à Eybens est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : APAJH de l'Isère

  N°FINESS ……. 38 079 331 5
  Code statut ……. 61 (association 1901 d'utilité publique)

- Etablissement : IME "La Clé de Sol" à EYBENS (Isère)

  N°FINESS ……. 38 078 169 0
  Code catégorie ……. 183 (institut médico-éducatif)
  Code discipline …….. 903 (éduc.gén., prof. et soins spéc.enfants handicapés)
  Code clientèle ……. 115 (retard mental moyen)
  118 (retard mental léger)
  125 (retard mental moyen avec troubles associés)
  128 (retard mental léger avec troubles associés)
  Mode fonctionnement 13 (semi-internat)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 août 2007
Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

A R R E T E n°2007-06544

Licence transfert PH FOURNEL

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 10 avril 2007 par Madame Brigitte FOURNEL et Madame Anne LEBAS pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à VIENNE – 40, avenue Marcellin Berthelot,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 30 mai 2007,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 13 juin 2007,

VU l' avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.),en date du 10 mai 2007 ,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 13 juin 2007,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le transfert demandé ne modifie pas les conditions de desserte en médicaments de la population de VIENNE.

A R R E T E

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n°828 pour le transfert à VIENNE – 7, avenue Marcellin Berthelot.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 – A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 9 juillet 1973 portant licence n°469 sera annulé et remplacé par le p résent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet ,d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 31 JUILLET 07

LE PREFET,

Michel Morin

ARRETE N° 2007-06841

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours professionnel sur titres aura lieu à l'hôpital local intercommunal de Thizy, Bourg de Thizy et Cours la Ville (Rhône), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures comprenant les diplômes, la lettre de motivation et le curriculum vitae devront être adressées avant le **1ER octobre 2007** à

Madame la Directrice des ressources humaines
Hôpital local intercommunal
Site de Bourg de Thizy
22, rue de Thizy
69470 Cours la Ville

Le 27 juillet 2007

Claudie VALOIS
Directrice adjointe

ARRETE N°2007 -7871

Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Roybon

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de fina n cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 rela t if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-056 en date du 31 mai 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Roybon, mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-056 en date du 31 mai 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE ROYBON n°FINESS :38078022 est fixé pour l'année 2007, à : 2 063 957 € et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement	Mesure nouvelle Non Reconductible	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	982 776 €	1 977 €	984 753 €
budget annexe Unité de Soins de Longue Durée	1 079 204 €	0 €	1 079 204 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	199,77 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 16 juillet 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2007- 7880

Dotation annuelle de financement du Centre Médical Henry Bazire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-098 du 13 juillet 2007 fixant la dotation et les tarifs de prestations du Centre de pneumologie Henri Bazire pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-098 en date du 13 j uillet 2007 ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement Centre Médical "HENRY BAZIRE" n°FINESS : 380780379 est fixé pour l'année 2007, à : 3 442 991 €
et se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	3 442 002 €	989 €	275,00 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre Centre de pneumologie Henri Bazire fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 mai 2007 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet Moyen séjour	30	275,00 €	306,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 20 juillet 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE modificatif n°2007-8015

Montant servant de base au versement d'acomptes fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du CH de Saint Marcellin

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-049 du 31 mai 2007 et n°2007-38-106 du 17 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-106 du 17 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit : "Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de

l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du CH Saint Marcellin (finess : 380 780 171) pour 2008 est fixé à :
36 961 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 2 966 € "
le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfécture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 13 août 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent
le directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

A R R E T E modificatif N° 2007-8031
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-059 du 7 juin 2007 fixant la composition du conseil d'administration du Centre hospitalier de Vienne;
VU la lettre de la Direction des Soins du Centre hospitalier de Vienne en date du 6 juin 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

- L' article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-059 du 7 juin 2007, est modifié (représentant de la CSIRMT) ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

- 1°Collège de représentants des collectivités ter ritoriales :

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS
M. Pascal THEVENET
Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :

Mme Martine CABRERA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELINE

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

- 2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean-François BEC (Président)
M. le Docteur Hampar KAYAYAN
M. le Docteur Olivier MATAS
M. le Docteur Said HABI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Odile PICQ

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT
Mme Claudine PICHOUT-ORIOL
Mme Christine AUTISSIER

- 3°Collège de personnalités qualifiées et de rep résentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

- Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

M. Gilles PRAS Union Départementale des Associations Familiales,
Mme Michelle NOYARET Association Alzheimer Vallée du Rhône 38,
M. Angelo GALVANI Union Départementale des Associations Familiales.

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Léonel POUILLE

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 21 août 2007
P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2007-02038
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite "Belle Vallée " à FROGES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de la COSI, gestionnaire de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) " Belle Vallée " à FROGES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère;
VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de l'EHPAD "Belle Vallée" à FROGES (n° FINESS : 380802595) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	716 642 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	716 642 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **716 642 €** pour l'exercice 2007.

- tarifs GIR 1 & 2 =	29,98 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	19,03 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,07 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Belle Vallée" à FROGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02080

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du PERRON à St Sauveur, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de **la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur** (n° FINESS :80782680) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	3 199 781 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	3 199 781 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **3 199 781 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	53,63 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	34,03 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	14,44 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E N° 2007-01196

(D : N° 2007-3785)

Autorisant le transfert de gestion de l'établissement "Le Couvent" à Saint Jean de Bournay à l'association "La Chêneraie" à Saint Quentin-Fallavier

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le traité de fusion absorption entre les associations "Les Servantes de cure" à Saint Jean de Bournay et "La Chêneraie" à Saint Quentin-Fallavier signé le 16 mars 2007 ratifiant l'absorption de l'association "Les Servantes de cure" par l'association "La Chêneraie" à compter du 1er avril 2007 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Isère n° 93-916 du 31 mars 1993 autorisant l'association d'entraide des servantes de cure à gérer la maison de retraite "Le Couvent" sise à Saint Jean de Bournay d'une capacité d'accueil de cinquante-et-une places ;

VU l'arrêté conjoint E: n° 2006-09861/D: n° 2006-7825 du 15 novembre 2006 autorisant l'extension de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" sise à Saint Jean de Bournay, de cinq places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint E: n° 2005-01153/D: n° 2005-262 du 28 janvier 2005 autorisant le fonctionnement de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" pour une capacité de cent neuf lits dont cinq lits d'hébergement temporaire ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er - L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association des "Servantes de cure" sise à Saint Jean de Bournay de gérer une maison de retraite de type EHPAD "Le Couvent" à Saint Jean de Bournay (n° FINESS : 380785139) est transférée à l'association "La Chêneraie" sise à Saint Quentin-Fallavier à compter du 1er avril 2007.

ARTICLE 2 – Cette autorisation porte sur une capacité de :

51 places d'hébergement permanent
5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 - L'arrêté conjoint E: n° 2006-09861 et D: n° 2006-7825 du 15 novembre 2006 susmentionné est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale. Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 30 mars 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2007-02023

Autorisant l'extension de 51 à 60 lits d'hébergement permanent et de 5 à 15 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite "La maison du Lac" à SAINT-EGREVE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par le centre communal d'action sociale de SAINT-EGREVE, gestionnaire de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac", en vue de l'extension de neuf lits d'hébergement permanent et dix lits d'hébergement temporaire dont cinq dits "d'urgence" ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 23 mars 2007 ;

VU la réserve effectuée sur l'enveloppe médico-sociale personnes âgées des crédits nécessaires à l'extension de la maison de retraite EHPAD ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, pour une durée de quinze ans, au centre communal d'action sociale de SAINT-EGREVE, gestionnaire de la maison de retraite "La maison du Lac", en vue de l'extension de la maison de retraite de neuf lits d'hébergement permanent et de dix lits d'hébergement temporaire (dont cinq dits "d'urgence"), portant ainsi la capacité totale de l'établissement à quatre-vingt-cinq places ainsi réparties :

- 60 lits d'hébergement permanent,
- 15 lits d'hébergement temporaire, dont 5 dits "d'urgence",
- 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – En vertu de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter de la fin des travaux prévue pour 2010.

ARTICLE 3 – L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	380794644
Code catégorie :	200 (maison de retraite)
Code discipline :	4160 (accueil en maison de retraite)
Code clientèle :	711 (personnes âgées autonomes, semi et non autonomes)
Codes de fonctionnement :	11 (hébergement complet)

25 (hébergement temporaire)
21 (accueil de jour)
17 (centre communal d'action sociale).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 juin 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2007-02025

Autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places au sein de l'EHPAD de SAINT-MARCELLIN

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT-MARCELLIN, géré par le centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 23 mars 2007 ;

VU la réserve effectuée sur l'enveloppe médico-sociale départementale "personnes âgées" des crédits nécessaires à la création de l'accueil de jour de la maison de retraite-EHPAD de SAINT-MARCELLIN ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, pour une durée de quinze ans, au centre hospitalier de SAINT MARCELLIN, gestionnaire de la maison de retraite-EHPAD, en vue de la création d'un accueil de jour de quatre places, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à quatre-ving-quatorze places ainsi réparties :

- 90 lits d'hébergement permanent,
- 4 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – En vertu de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter de la fin des travaux prévue pour 2008.

ARTICLE 3 – L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	380794545
Code catégorie :	200 (maison de retraite)
Code discipline :	4160 (accueil en maison de retraite)
Code clientèle :	700 (personnes âgées)
Codes de fonctionnement :	11 (hébergement complet)
	21 (accueil de jour)

13 (établissement public communal d'hospitalisation).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 juin 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2007-02026
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Colombes" à HEYRIEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX ; /…

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX (n° FINESS : 380802736) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	522 421 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	522 421 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **522 421 €** pour l'exercice 2007 :

Elle se répartit comme suit :

511 821 € au titre de l'hébergement permanent
10 600 **€** au titre de l'hébergement temporaire

- tarifs GIR 1 & 2 =	34,43 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	21,85 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,27 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02029
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du GRAND LEMPS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS ; /…

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS (n° FINESS : 380781583) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	761 131 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	761 131 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **761 131 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	30,15 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	19,13 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,12 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02032
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du foyer-logement/EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de DOMENE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère;
VU les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de DOMENE pour le foyer-logement/EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie" ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 du foyer-logement/EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie" (n° FINESS : 380785493) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	168 124 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	168 124 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **168 124 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	34,32 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	22,78 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du foyer-logement/EHPAD "Le Parc" à DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02033
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILON ; /…

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON (n° FINESS : 380781575) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	2 086 333 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	37 500 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **2 123 333 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	39,60 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	25,13 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,66 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02034
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Ma Maison” à VOREPPE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d’administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à VOREPPE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d’administration pour la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE ; /…
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE (n° FINESS : 380781518) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	427 189 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	427 189 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **427 189 €** pour l’exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	25,28 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	16,05 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	6,81 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02035
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre la présidente du centre communal d'action sociale de SAINT EGREVE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de SAINT EGREVE pour "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite (EHPAD) "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE (n° FINESS : 380794644) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	624 779 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	624 779 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **624 779 €** pour l'exercice 2007.

Elle se répartit comme suit :

501 279 € au titre de l'hébergement permanent
52 011 € au titre de l'hébergement temporaire
71 489 € au titre de l'accueil de jour

- tarifs GIR 1 & 2 =	32,09 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	20,37 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02036

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE ; /…
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE (n° FINESS : 380804005) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	817 981 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	817 981 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **817 981 €** pour l'exercice 2007 :

Elle se répartit comme suit :

712 466 € au titre de l'hébergement permanent
105 515 € au titre de l'hébergement temporaire

- tarifs GIR 1 & 2 =	33,49 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	21,25 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,02 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02578

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Le Moulin” à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président de la Fondation Caisse d’Epargne pour la Solidarité représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d’Epargne pour la solidarité pour la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS ; /…

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (n° FINESS : 380804732) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	690 005 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	690 005 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **690 005 €** pour l’exercice 2007 :

Elle se répartit comme suit :

584 297 € au titre de l'hébergement permanent
20 633 € au titre de l'hébergement temporaire
85 075 € au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 = **25,86 €**
- tarifs GIR 3 & 4 = **16,41 €**
- tarifs GIR 5 & 6 = **6,96 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02056
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE (n° FINESS : 380803148) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	618 214 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	618 214 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **618 214 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	33,07 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	20,99 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,90 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02083
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logement-foyer/EHPAD “Joliot Curie” à PONT DE CLAIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du Centre communal d'action sociale de PONT DE CLAIX représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Joliot Curie" à PONT DE CLAIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du CCAS de PONT DE CLAIX pour le logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à PONT DE CLAIX ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à PONT DE CLAIX (n° FINESS : 380795468) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	462 866 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	462 866 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **462 866 €** pour l’exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	28,40 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	18,02 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,65 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à PONT DE CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02085
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG d'OISANS;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS (n° FINESS : 380781625) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	809 907 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	809 907 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **809 907 €** pour l'exercice 2007 :

Elle se répartit comme suit :

728 782 € au titre de l'hébergement permanent
29 090 € au titre de l'hébergement temporaire
52 035 € au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	30,08 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	19,09 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	8,10 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02185
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de GRENOBLE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Bruno" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour le logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 du logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE (n° FINESS : 380786590) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	351 428 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	351 428 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **351 428 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	24,68 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	15,66 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	6,64 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Saint Bruno" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02765
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Bajatière" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE ;/…
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785048) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**935 473 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**935 473 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **935 473 €** pour l'exercice 2007 :

Elle se répartit comme suit :

915 835 € au titre de l'hébergement permanent
19 638 € au titre de l'hébergement temporaire.

- tarifs GIR 1 & 2 =	**36,31 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**23,05 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**9,78 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02186
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du centre communal d'actions sociales de GRENOBLE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Lucie Pellat" à MONTBONNOT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du centre communal d'actions sociales de GRENOBLE pour le logemen-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT (n° FINESS : 380786533) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	307 866 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	307 866 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **307 866 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	21,67 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	13,75 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	5,83 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02187

Autorisant la création d'un service de soins à domicile de 19 places géré par le centre sanitaire et social de Moirans

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement son article 1 ;

VU la demande présentée par l'association du centre sanitaire et social de Moirans (ACSSM) en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01219 du 28 février 2005 refusant à l'association du centre sanitaire et social de Moirans l'autorisation de création d'un service de soins à domicile ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement du service de soins à domicile sont disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association du centre sanitaire et social de Moirans en vue de la création d'un service de soins à domicile de 19 places à compter du 1er juillet 2007.

ARTICLE 2 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : en cours d'immatriculation
- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)
- Code discipline : 204 (soins infirmiers)
- Code clientèle : 700 (personnes âgées)
- Code de fonctionnement : 14 (externat)
- Code statut : 60 (Association non reconnue d'utilité publique)
- Code tarification : 05 (Préfet du département).

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association du centre sanitaire et social de

Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

A R R E T E E : N° 2007-02240

Rejetant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits à Montalieu-Vercieu

---

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la demande présentée par la SARL MM2C (Montages médicaux et conseil clinique) sise à Saint Etienne ;
VU l'avis défavorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale dans sa séance du 23 mars 2007 ;
SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par la SARL MM2C (Montages médicaux et conseil clinique) sise à Saint Etienne en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de quatre vingt lits dont cinq lits d'hébergement temporaire sur la commune de Montalieu-Vercieu, est rejetée.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 3 – Le Directeur général des services du département de l'Isère et le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 juin 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2007-02535
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logement-foyer/EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Ramée" à ALLEVARD, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité pour le logement-foyer EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 du logement-foyer EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD (n° FINESS : 380800839) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	360 451 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) **:**	**360 451 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

- Forfait global :	360 451 **€**
- tarifs GIR 1 &	25,19 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	15,99 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	6,78 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02537
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association " des résidences "Reyniès et Bévière" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Reyniès" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l'association des résidences "Reyniès et Bévière" pour la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE (n° FINESS : 380795804) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 033 937 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) **:**	**1 033 937 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **1 033 937 €** pour l'exercice 2007 :

Elle se répartit comme suit :

963 058 € au titre de l'hébergement permanent
42 929 € au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	42,60 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	27,33**€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02854

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380785139) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**444 866 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**444 866 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **444 866 €** pour l'exercice 2007 :

Elle se répartit comme suit :

409 516 € au titre de l'hébergement permanent
35 350 € au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	**27,83 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**17,66 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**7,49 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02538

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "Id'Artémis" à L'ISLE D'ABEAU représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l'association "Id'Artémis" à L'ISLE D'ABEAU pour la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU (n° FINESS : 380803270) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	479 798 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	479 798 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **479 798 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	26,86 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	17,04 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,23 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02570
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide" à JARDIN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Bastide de Jardin" à JARDIN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide de Jardin" à JARDIN ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite (EHPAD) "La Bastide de Jardin" à JARDIN (n° FINESS : 380013235) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	627 385 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	627 476 **€**

du fait de l'intégration du déficit 2005 de 91 €.

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **627 476 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	**27,38 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**17,38 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**7,37 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide de Jardin" à JARDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02571
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "La Chêneraie" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du Président de l'association "La Chêneraie" pour la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN FALLAVIER (n° FINESS : 380785055) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	920 225 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	920 225 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **920 225 €** pour l'exercice 2007 :

Elle se répartit comme suit :

832 128 € au titre de l'hébergement permanent
52 212 € au titre de l'hébergement temporaire
35 885 € au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	**26,37 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**16,74 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**7,10 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02572
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre la représentante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame des Roches" à ANJOU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de la représentante de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU (n° FINESS : 380785121) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	612 697 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	612 697 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **612 697 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	**26,52 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**16,83 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**7,14 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02573
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Le Bon Pasteur” à SAINT MARTIN D’HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D’HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D’HERES ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite (EHPAD) "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D’HERES (n° FINESS : 380785113) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	446 731 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	446 731 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est **446 731 €** pour l’exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	26,19 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	16,62 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,05 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D’HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02574
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre la Présidente de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l'UDMI pour l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (n° FINESS : 380803890) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	562 102 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	564 861 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **564 861 €** du fait de la reprise exceptionnelle du déficit de 2 759 € :

- tarifs GIR 1 & 2 =	25,91 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	16,45 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	6,98 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02575
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Notre-Dame de l’Isle” à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président des "Œuvres du Bon Pasteur" à VIENNE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame de l’Isle" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du président des "Œuvres du Bon Pasteur" pour la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l’Isle" à VIENNE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l’Isle" à VIENNE (n° FINESS : 380785154) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	637 350 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	637 350 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **637 350 €** pour l’exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	33,81 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	21,45 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	9,10 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l’Isle" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02577

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité pour la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER (n° FINESS : 380785063) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	708 071 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	708 071 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **708 071 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	28,13 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	17,85 **€**

- tarifs GIR 5 & 6 = 7,57 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02579

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre la présidente de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires de l'UDMI pour la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU (n° FINESS : 380803130) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	535 197 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	535 197 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **535 197 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	26,47 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 =	16,80 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 =	7,13 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N° 2007-02736

Autorisant la création d'une maison de retraite pour personnes handicapées mentales de type EHPAD à SAINT QUENTIN-FALLAVIER

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la demande présentée par l'association "La Chêneraie" en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Saint Quentin-Fallavier de soixante lits pour personnes âgées présentant une déficience intellectuelle ou bénéficiant d'une notification de la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de dérogation d'âge ;
VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 25 novembre 2005 ;
CONSIDERANT que les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale permettent d'envisager la réalisation de cette opération sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "La Chêneraie" en vue de la création d'une maison de retraite spécifique et expérimentale de type EHPAD sur la commune de Saint Quentin-Fallavier, d'une capacité de soixante lits pour personnes présentant un handicap mental, âgées de plus de soixante ans ou bénéficiant d'une notification CDAPH de dérogation d'âge.
ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.
ARTICLE 3 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS : en cours d'identification
- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)
- Code statut : 61
- Code tarification : 24 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 juillet 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2007-02737

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Les Coralies” à CHOZEAU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d’administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) “ Les Coralies” à CHOZEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d’administration de la maison de retraite-EHPAD “ Les Coralies” à CHOZEAU ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Les Coralies ” à CHOZEAU (n° FINESS : 380785618) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	448 271 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	448 271 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **448 271 €** pour l’exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	**23,04 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**14,62 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**6,20 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent

arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD " Les Coralies" à CHOZEAUsont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02739

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “La Providence” à CORENC

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de l’association "Marc Simian" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Providence" à CORENC, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l’association "Marc Simian" pour la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC (n° FINESS : 380785238) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 794 066 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 794 066 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **794 066 €** pour l’exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 = **38,85 €**
- tarifs GIR 3 & 4 = **24,65 €**
- tarifs GIR 5 & 6 = **10,46 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02763
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "Maison des Anciens" à ECHIROLLES représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l'association "Maison des Anciens" pour la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380785378) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**780 714 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**788 277 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **788 277 €** pour l'exercice 2007 du fait de la prise en compte du déficit 2005 à hauteur de 7 563 € :

Elle se répartit comme suit :

734 239 € au titre de l'hébergement permanent
10 600 € au titre de l'hébergement temporaire
38 875 € au titre de l'accueil de jour.

- tarifs GIR 1 & 2 =	**27,41 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**17,40 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**7,38 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02764
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 du logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association "L'Argentière" à VIENNE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Argentière" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du président de l'association "L'Argentière" à VIENNE pour le logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 du logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE (n° FINESS : 380786673) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**456 204 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**456 204 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **456 204 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	**26,82 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**17,02 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "L'Argentière" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02766
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité pour la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc en Ciel" à TULLINS (n° FINESS : 380804740) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**673 391** €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**673 391 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **673 393 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	**35,44 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**22,49 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**9,54 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc en Ciel" à TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02767
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007
de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières " à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU les propositions budgétaires de la directrice de la maison de retraite "Les Villandières" à GRENOBLE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE (n° FINESS : 380013060) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**582 198 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**582 198 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **582 198 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	**23,25 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**14,75 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**6,26 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02768
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président de l'association des résidences "Reyniès" et "Bévière" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bévière" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l'association des résidences "Reyniès" et "Bévière" pour la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380795872) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**798 154 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**798 154 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **798 154 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	**39,20 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**24,87 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**10,55 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02769
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Les Solambres” à LA TERRASSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre la présidente de l’Union Départementale des Mutuelles de l’Isère (UDMI), représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Solambres" à LA TERRASSE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l'UDMI pour la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE (n° FINESS : 380785097) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**723 863 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**723 863 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **723 833 €** pour l’exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	**30,85 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**19,58 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**8,30 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02777
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre la présidente de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Mutualiste" du FONTANIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l'UDMI pour la résidence mutualiste du FONTANIL ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence mutualiste" de FONTANIL (n° FINESS : 380787671) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**933 568 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**933 568 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **933 568 €** pour l'exercice 2007 :

Elle se répartit comme suit :

892 582 € au titre de l'hébergement permanent
40 986 € au titre de l'hébergement temporaire.

- tarifs GIR 1 & 2 =	**36,69 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**23,28 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**9,88 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" au FONTANIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02779
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “Maison Saint Jean” à LE TOUVET

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de l’association "Marc Simian" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Saint Jean" au TOUVET, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère;
VU les propositions budgétaires de l’association "Marc Simian" pour la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET (n° FINESS : 380785808) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**1 195 204 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**1 195 204 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire “ soins ” est fixé à **1 195 204 €** pour l’exercice 2006 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	**28,34 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**17,98 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**7,63 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" à LE TOUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02836
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de l'association intercommunale "Le Bon Accueil" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires de l'association intercommunale "Le Bon Accueil" pour la maison de retraite-EHAPD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL (n° FINESS : 380786988) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**350 851 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**350 851 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **350 851 €** pour l'exercice 2007 :
Elle se répartit comme suit :
340 563 € au titre de l'hébergement permanent
10 288 € au titre de l'hébergement temporaire.

- tarifs GIR 1 & 2 =	**24,74 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**15,70 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**6,66 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02853
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de la maison de retraite-EHPAD “La Villa du Rozat” à SAINT ISMIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l’instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président de l’association "Vivre son âge" représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère;
VU les propositions budgétaires de l'association "Vivre son âge" pour la maison de retraite-EHPAD "Villa du Rozat" à SAINT ISMIER ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER (n° FINESS : 380803803) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**458 615 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**458 615 €**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l’assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **458 615 €** pour l’exercice 2007 :

Elle se répartit comme suit :

448 367 € au titre de l’hébergement permanent
10 284 € au titre de l’hébergement temporaire.

- tarifs GIR 1 & 2 =	**33,52 €**
- tarifs GIR 3 & 4 =	**21,27 €**
- tarifs GIR 5 & 6 =	**9,03 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2007 - 06751
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de OPTEVOZ.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de OPTEVOZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait de parcelles présentée le 3 novembre 2006 par M. DUBOST Louis concernant les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de OPTEVOZ ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fourni par l' intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 19 février 2007 au Président de l'A.C.C.A. de OPTEVOZ ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. DUBOST Louis a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de OPTEVOZ , les terrains appartenant à M. DUBOST Louis, d'une superficie de 40 ha 87 a et 90 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
D	➢ **412 à 414; 416 à 418; 437.** ➢ **554 à 559; 562 à 566; 568; 569; 596; 597.** ➢ **602.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de OPTEVOZ ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **15 mai 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de OPTEVOZ , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de OPTEVOZ , ainsi qu'à M. DUBOST Louis et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1eraoût 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 06808

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de VILLENEUVE DE MARC.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3° L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLENEUVE DE MARC ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 10 octobre 2006 par Mme DEMOUSTIER Annie pour le compte de l'indivision DEMOUSTIER, composée de Mme DEMOUSTIER Annie, Mme DEMOUSTIER Isabelle, Mlle DEMOUSTIER Raphaëlle et M. DEMOUSTIER Adrien, pour les terrains dont ils sont propriétaires indivis sur le territoire de VILLENEUVE DE MARC ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par les intéressés ;

VU la lettre recommandée adressée le 20 février 2007 au Président de l'A.C.C.A. de VILLENEUVE DE MARC ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par Mme DEMOUSTIER Annie pour le compte de l'indivision DEMOUSTIER a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de VILLENEUVE DE MARC, les terrains appartenant à l'indivision DEMOUSTIER, d'une superficie de 110 ha 16 a et 17 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
A	➢ **452; à 456; 458; 459; 461 à 467; 469; 471 à 477; 480; 481; 735; 958; 1185; 1187; 1188; 1198; 1257.**
AB	➢ **1 à 3; 213; 252; 254.**
B	➢ **3 à 6; 731; 736; 804; 817; 864;**
D	➢ **161; 168.**
E	➢ **108 à 111; 330.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de VILLENEUVE DE MARC ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **20 avril 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de VILLENEUVE DE MARC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de VILLENEUVE DE MARC, ainsi qu'à Mme DEMOUSTIER Annie pour le compte de l'indivision DEMOUSTIER et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 août 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel

Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 06815
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ST SAVIN.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST SAVIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait de parcelles présentée le 27 novembre 2006 par M. BOULUD Pierre concernant les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ST SAVIN ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par l' intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 8 janvier 2007 au Président de l'A.C.C.A. de ST SAVIN et sa réponse du 26 mars 2007 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. BOULUD Pierre a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ST SAVIN, les terrains appartenant à M. BOULUD Pierre, d'une superficie de 15 ha 63 a et 04 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
A	➢ **147; 150.** ➢ **1065; 1068; 1070; 1088.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ST SAVIN ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **12 mai 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de ST SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de ST SAVIN, ainsi qu'à M. BOULUD Pierre et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE 07261

Arrêté préfecture Région R.A.- Investissement nettoyage peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes

Objet : Arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° SGAR 07-322 du 13 juillet 2007 relatif aux conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour le nettoyage et la reconstitution dans les peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté 04-450 du 15 décembre 2004, du préfet de la région Rhône-Alpes, sur l'utilisation des matériels forestiers de reproduction dans les projets de boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union européenne ;

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 4 juillet 2007,

VU le Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides dans le cadre du dispositif 226A du Plan de Développement Rural Hexagonal en matière

d'investissements pour des projets de nettoyage et de reconstitution dans les peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes.

Article 2 :

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-951, les bénéficiaires des aides sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL…) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- les collectivités publiques et leurs groupements, les établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

Article 3 :

1 : L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 1 ha.

2 : Dans le cadre des suites de la tempête de 1999, les opérations ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention établie forfaitairement sur la base d'un barème régional :

- Nettoyage du sol
- Reconstitution par plantation
- Reconstitution par régénération naturelle
- Maîtrise d'œuvre
- Etude écologique ou paysagère
- Protection mécanique contre le gibier
- Enrichissement en feuillus précieux
- Traitement contre l'hylobe

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire. Ce montant résulte de l'application aux barèmes forfaitaires annexés au présent arrêté du taux régional fixé à 80 % .
Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% de la valeur du barème de base
Les barèmes sont établis hors taxes et par hectare.

3 : Dans le cadre des suites de tempête à venir, les opérations suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- Nettoyage du sol
- Reconstitution par plantation
- Reconstitution par régénération naturelle
- Maîtrise d'œuvre
- Etude écologique ou paysagère
- Protection mécanique contre le gibier
- Enrichissement en feuillus précieux
- Traitement contre l'hylobe
- Entretien

Dans ces cas, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant prévisionnel représente 80% du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant des dépenses immatérielles, maîtrise d'œuvre comprise, est ajusté dans la limite de 12% du montant des travaux facturés hors taxes.

Article 4 :

Le taux régional de subvention est fixé à 80 % pour l'ensemble des aides publiques. La contribution de l'Etat s'élève à 45% du montant hors taxe de l'aide, celle du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à 55% du même montant.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 euros par projet.

Article 5 :

Le plafonnement des travaux éligibles, hors taxes, sur barème ou sur devis, est ainsi fixé :

Travaux de nettoyage des parcelles sinistrées	1 500 €/ha
Reboisements sur l'ensemble de la surface	2 800 €/ha
Valorisation de la régénération naturelle résineuse et enrichissement sur 1/3 de la surface	2 500 €/ha

Article 6 :

Les dispositions concernant les investissements pour le nettoyage et la reconstitution dans les peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999 contenues dans l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-323 du 18 juillet 2005 sont abrogées.

Article 7 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juillet 2007

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,

Hervé BOUCHAERT

ANNEXE A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES N°

relatif au conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour le nettoyage et la reconstitution dans les peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes

0 DISPOSITIONS GENERALES

Les feuillus précieux comprennent le frêne commun, le merisier, les érables, le chêne rouge et le châtaignier. Les feuillus sociaux comprennent le hêtre, les chênes rouvre et pédonculé.

La qualité des matériels forestiers de reproduction utilisés doit être conforme à la réglementation au niveau national et régionale notamment à l'arrêté en vigueur relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction dans les projets de boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union européenne.

En ce qui concerne les coûts, les prix indiqués correspondent, sauf mention contraire à des euros par hectare hors taxes.

Les superficies éligibles aux aides sont exprimées en hectares réels et prennent, le cas échéant, en compte les surfaces occupées par les rémanents d'exploitation forestière, y compris lorsqu'ils sont andainés, dans la limite de 15 % de la surface totale du projet. La superficie cadastrale ne sera retenue que dans le cas de projet occupant des parcelles entières.

01 Nature des essences :

La liste des essences objectifs en Rhône-Alpes est fixée comme suit

Cèdre de l'Atlas
Chêne pédonculé
Chêne rouge d'Amérique
Chêne rouvre
Châtaignier
Douglas vert
Epicéa commun
Erable plane
Erable sycomore
Frêne commun
Hêtre
Mélèze d'Europe
Mélèzes hybrides
Merisier
Noyers hybrides
Noyer noir
Noyer royal
Peupliers (la liste des cultivars éligibles est fixée périodiquement et mise à jour au niveau national)
Pin laricio de Calabre
Pin laricio de Corse
Pin maritime
Pin noir d'Autriche
Pin sylvestre
Sapin de Bornmuller
Sapin de Nordmann
Sapin pectiné

Les autres essences, dont la liste suit, sont toutes considérées comme des **essences accessoires** et subventionnables dans la limite de 20 % de la surface du projet, au titre de la diversité :

Alisier torminal
Aulne à feuilles en cœur
Aulne blanc
Aulne glutineux
Bouleau verruqueux
Charme
Chêne pubescent
Cormier
Epicéa de Sitka
Erable à feuilles d'obier
Erable champêtre
Erable de Montpellier
Orme champêtre
Orme de montagne
Pin à crochets
Pin cembro
Pin d'Alep
Pin de Salzmann
Poirier
Robinier faux-acacia
Sapin d'Espagne
Sapin de Céphalonie
Sapin noble
Tilleul à grandes feuilles
Tilleul à petites feuilles
Tulipier de Virginie

Les essences objectifs peuvent être utilisées au titre de la diversité.

Les essences indiquées en caractères gras sont celles soumises à la réglementation sur les matériels forestiers de reproduction.

02 Densités admises

Les densités minimales et maximales pouvant être admises aux aides sur devis sont les suivantes :

	FAIBLE DENSITE			DENSITE NORMALE	
	Installation (1)		**Soins ultérieurs (2)**	Avec cloisonnement et bourrage, ou en plein	
	Densité par hectare		Nombre minimal de tiges bien conformées par hectare	Densité par hectare	
	minimale	maximale		**Minimale (3)**	**Maximale (4)**
Merisier – Erables	300	800	200	800	1600
Châtaignier	400	800	200	800	1600
Frêne	400	1000	200	1000	1600
Chêne rouge	400	1000	200	1000	2000
Autres chênes – Hêtre	800	1600	400	1600	3000
Noyer à bois	100	300	100		
Noyer à double fin	90	100	60		
Peuplier	120	210	toutes		
Semis chêne rouge				50 kg	80 kg
Semis autres chênes				80 kg	150 kg
Douglas et mélèze hybride	600	1000	400	1000	1700
Pin maritime	600	1000	400	1000	1700
Autres mélèzes – Cèdre de l'Atlas	800	1 000	400	1000	1700
Pins laricio	800	1000	400	1000	2000
Epicéas – Sapins				1000	2000
Pins noirs				1000	2000
Pin sylvestre				1100	4500
Semis de Pin maritime				2,5 kg	5kg

1 DISPOSITIONS PROPRES AUX INVESTISSEMENTS DE NETTOYAGE RECONSTITUTION

Les présentes dispositions visent l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels.

Les forfaits présentés ne s'appliquent qu'aux peuplements sinistrés par la tempête de décembre 1999. Les zones où les bois ont été abattus dans le cadre de la lutte contre les dépérissements induits par les tempêtes de décembre 1999 (arbres secs de bordure, arbres scolytés…) sont éligibles.

Est considéré comme sinistré tout peuplement qui a au moins 30 % de sa surface en chablis.

1.1 Travaux de nettoyage

1.1.1 descriptif des travaux

- Abattage et démembrement des chablis et volis sur la parcelle, le cas échéant.
- Rangement des rémanents (mise en tas, en andains, y compris dessouchage éventuel ou broyage simple des rémanents).
- Débroussaillement manuel, mécanique ou chimique ; pour le débroussaillement chimique, en respectant la réglementation relative aux traitements phytosanitaires en forêt.

1.1.2 Forfait relatif aux travaux de nettoyage dans les parcelles sinistrées par la tempête de 1999

FORFAIT 1 « **nettoyage sur des terrains avec une pente inférieure à 30%»**	1 000 €/ha
FORFAIT 2 « **nettoyage sur des terrains avec une pente supérieure à 30%»**	1 300 €/ha

1.2- Travaux de reboisements

1.2.1 Conditions générales de plantation

Objectifs minima et points de contrôle technique
Plantation de résineux

installation	Minimum 800 plants, maximum 1 500 plants par ha ; surfaces minimales : dossier 1 hectare et îlot 1 hectare.
à 5 ans	700 plants vivants par hectare au minimum, régulièrement répartis ; têtes dégagées de la végétation concurrente.

Plantation de feuillus sociaux ou précieux

installation	Densité fixée selon l'espèce au § 02 colonne (1 ou 3) de la présente annexe ; Surfaces minimales : dossier 1 hectare et îlot 1 hectare.
à 5 ans	Densité minimum fixée selon l'espèce au § 02 colonne (2), constitué de plants vivants, bien conformés (plus de 95 % des plants sans fourche), avec les houppiers dégagés de la végétation concurrente.

1.2.2 Forfait relatif aux travaux de plantation dans les parcelles sinistrées par la tempête de 1999

FORFAIT 1 « reboisement de résineux **sur des terrains avec une pente inférieure à 30%»**	1 800 €/ha
FORFAIT 2 « reboisement de résineux **sur des terrains avec une pente supérieure à 30%»**	2 100 €/ha
FORFAIT 3 « reboisement de feuillus **»**	1800 €/ha

Option 1	Frais de maîtrise d'œuvre	150 €/ha
Option 2	Etude écologique ou paysagère	50 €/ha
Option 3	Protection mécanique contre le gibier	750 €/ha
Option 4	Traitement fongicide et insecticide	150 €/ha

1.3 Travaux de valorisation des régénérations naturelles feuillus ou résineuses et enrichissement sur 1/3 de la surface

1.3.1 Conditions générales

Objectifs minima et points de contrôle technique

installation	Plantation de 150 plants feuillus ou 250 plants de résineux différents de l'essence objectif par ha cadastral au minimum. Dégagement de la régénération naturelle et cloisonnement réalisés. Surfaces minimales : dossier 1 hectare et îlot 1 hectare.
à 5 ans	Densité minimum fixée selon l'espèce au § 02 colonne (2) de l'(des) essence(s) objectif(s) ; plus de 95 % des plants sans fourche ; houppier dégagé de la végétation concurrente. Cloisonnements entretenus 90 % des feuillus précieux dans le cas de l'option 4

Le nombre de tiges est égal au nombre de plants mis en place plus les jeunes arbres issus de la régénération naturelle de l'(des) essence(s) objectif.

1.3.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème (reconstitution)

FORFAIT 1 « régénération naturelle avec complément **sur des terrains avec une pente inférieure à 30%»**	1 250 €/ha
FORFAIT 2 « régénération naturelle avec complément **sur des terrains avec une pente supérieure à 30%»**	1 500 €/ha

Option 1	Frais de maîtrise d'oeuvre	150 €/ha
Option 2	Etude écologique ou paysagère	50 €/ha
Option 3	Protection mécanique contre le gibier	300 €/ha
Option 4	Enrichissement en feuillus précieux avec un minimum de 150 plants/ha protégés individuellement contre le gibier	400 €/ha
Option 5	Traitement fongicide et insecticide	150 €/ha

Les dépenses immatérielles (option 1 et 2) sont plafonnées à 12% du barème de base

ARRETE n°2007-07262
Arrêté Région R.A.- investissements desserte forestière dans cadre du PDRH

Objet : Arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n°SGAR 07 -323 du 13 juillet 2007 relatif aux conditions de financement, par des aides publiques, des investissements de desserte forestière dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal.

VU le règlement (C.E.) n°1698/2005 du conseil du 20 se ptembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 1 5 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
VU le règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*
VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour Rhône-Alpes,
VU l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 4 juillet 2007,
VU le Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides dans le cadre du dispositif 125A du Plan de Développement Rural Hexagonal, en matière d'investissements en desserte forestière.

Article 2 :

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-9 51, les bénéficiaires des aides pour les opérations suivantes seront:

- propriétaires de forêts privées,
- structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL….) à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ;
- communes et leurs groupements.

Article 3 :

Les taux régionaux de subvention sont fixés comme suit :

	Taux de subvention	Taux maximum en cas de participation des collectivités territoriales
Dossiers individuels	40%	50 %
Dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement ou portés par une structure de regroupement	70%	80 %

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application du taux de subvention prévu à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Son montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. *Le montant des dépenses immatérielles, maîtrise d'œuvre comprise, est financé dans la limite de 12% du montant des travaux facturés.*

Le montant minimal d'aide publique est fixé à 1 000 euros par projet.

Article 4 :

Les opérations d'investissement en desserte forestière suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention dans la région Rhône Alpes.

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable
- travaux sur la voirie interne aux massifs (la voirie communale relevant du domaine public n'est pas éligible)
- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
- ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
- travaux d'insertion paysagère
- travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie communale rurale d'accès aux massifs
- maîtrise d'œuvre.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou plans de bornage et frais de géomètre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% hors taxes du montant des travaux.

Les travaux d'entretien courant sont exclus.

Article 5 :

Le montant du plafond de dépense éligible, hors taxes, par opération est :

	Hors zone alpine et jura	**Zone alpine et jura**
Route forestière	35 000 euros par km	60 000 euros par km
Piste forestière	12 000 euros par km	22 000 euros par km
Place de dépôt	4 000 euros par unité	8 000 euros par unité

Pour les travaux de desserte forestière, les plafonds de dépense éligible ci dessus s'entendent hors travaux et ouvrages d'arts exceptionnels (pont, minage important, empierrement ponctuel important, passage en encorbellement…).

Article 6 :

Les conditions relatives aux techniques sont :

A - Largeur maximale de la chaussée : La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum (hors desserte multifonctionnelle).

B - Pentes en long maximum du projet : 12 % pour les routes forestières (sauf cas exceptionnel sur de très courtes distances) et 30 % pour les pistes de débardage.

C - Multifonctionnalité : les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux , touristiques…) peuvent être financées sous les réserves suivantes :

- compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé, périodes d'utilisation…)
- non prise en compte des dépenses engendrées par les fonctions non forestières.

Article 7 :

Les dispositions concernant les investissements de desserte forestière contenues dans l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-323 du 18 juillet 2005 sont abrogées.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juillet 2007

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT

ARRETE n° 2007-07263

Arrêté Région R.A. - investissements entreprises exploitation forestière dans le cadre du PDRH

Objet : Arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° SGAR 07-324 du 13 juillet 2007 relatif aux conditions de financement, par des aides publiques, des investissements des entreprises d'exploitation forestière dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal.

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
VU le règlement (CE) N° 70/2001 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis , et recommandation 2003/361CE du 06 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,
VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n°2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,;
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,
VU l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 21 mars et du 04 juillet 2007,
VU le Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé,
SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides en matière d'investissements des entreprises de mobilisation des produits forestiers dans la région Rhône Alpes dans le cadre de la mesure 123B du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Article 2 :

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-952, les bénéficiaires des aides sont les entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois : entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives forestières.

L'aide est réservée aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission, c'est à dire aux entreprises de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3 :

Le montant du plafond de dépense éligible (hors taxes) par investissement est de :

- 350 000 € pour les câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- 340 000 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage,
- 260 000 € pour les porteurs,
- 190 000 € pour les engins de sortie des bois [tracteurs de débardage, remorque forestière …],
- 150 000 € pour les broyeurs à plaquettes forestières combustibles automoteurs ou tractés,
- 70 000 € pour les machines combinées de façonnage de bûches,
- 60 000 € pour les équipements forestiers pour tracteurs agricoles,
- 20 000 € pour les chevaux et équipements divers liés à la traction animale,
- 3 000 € pour le matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géo-référencées, ordinateur embarqué), et logiciels y compris sur les camions de transport de bois ronds,

Les matériels d'occasion ou ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur, les équipements des parcs à grumes et les grues forestières sur grumiers ne sont pas éligibles.

Article 4 :

Le taux régional d'aide publique (part nationale et part de l'union européenne) est fixé à 30 % sauf pour les câbles aériens de débardage où ce taux est porté à 40 %.

Article 5 :

1° - Pour les investissements financés au titre de la mesure 123B du plan de développement rural hexagonal (PDRH) sans cofinancement de l'Etat

Sont considérés comme prioritaires les dossiers :

- s'inscrivant dans une démarche de gestion durable (PEFC ou équivalent, CHALEUR BOIS QUALITE^{+} ou équivalent),
- ou en cohérence et en prolongement d'une démarche territoriale ou d'un dispositif de soutien au développement de l'énergie bois.

2°- Pour les investissements financés au titre de la mesure 123 B du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et avec un co-financement de l'Etat

Il est défini 3 niveaux de priorité décroissants :

Priorité 1 : demande concernant le financement

- du matériel de sortie des bois : matériels de débardage par câble, porteur forestier, remorque forestière avec grue, cheval et équipements liés à la traction animale, tracteur forestier (1er investissement uniquement)
- ou des matériels de valorisation du bois énergie dans le prolongement d'une activité d'entrepreneur de travaux forestiers ou d'exploitant forestier.

L'entreprise bénéficiaire doit être engagée dans une démarche de gestion durable (PEFC ou équivalent, CHALEUR BOIS QUALITE + ou équivalent) ou présentée un projet issu d'une démarche territoriale. Ne seront pas retenues dans cette priorité les entreprises ayant un dossier de demande de subvention concernant des investissements mentionnés à l'article 3 en cours de réalisation.

Priorité 2 : demande concernant le financement :

- de matériel combiné d'abattage et de tracteur forestier (hors premier investissement). L'entreprise bénéficiaire doit être engagée dans une démarche de gestion durable (PEFC ou équivalent, CHALEUR BOIS QUALITE + ou équivalent) ou présentée un projet issu d'une démarche territoriale.

-ou matériel de sortie des bois (matériels de débardage par câble, porteur forestier, remorque forestière avec grue, cheval et équipements liés à la traction animale, tracteur forestier (1er investissement uniquement) ou les matériels de valorisation du bois énergie dans le prolongement d'une activité d'entrepreneur de travaux forestiers ou d'exploitant forestier.

Ne seront pas retenues dans cette priorité les entreprises ayant un dossier de demande de subvention concernant des investissements mentionnés à l'article 3 en cours de réalisation.

Priorité 3 : demande concernant le financement :

- d'équipements forestiers neufs sur matériel agricole
- ou des matériels cités en priorité 1 et 2 pour des entreprises ayant un dossier de demande de subvention concernant des investissements mentionnés à l'article 3 en cours de réalisation.

A compter de l'année 2008, afin de mettre en œuvre les priorités définies au point 2 de l'article 5, les dossiers de demandes de subvention sont déposés à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 15 mai de chaque année.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LYON, le 13 juillet 2007
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT

ARRETE N°2007 - 07264

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de CHATEAU-BERNARD

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relati f aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de CHATEAU-BERNARD en date du 23 mai 2007, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 11 juin 2007,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral n°2007- 00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de CHATEAU-BERNARD, sises sur le territoire communal de CHATEAU-BERNARD et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
A	152	Aux Poules	0,7580	0	0,7580
A	527	Aux Poules	0,4860	0	0,4860
A	530	Aux Poules	0,1090	0	0,1090
			1,3530	**0**	**1,3530**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de CHATEAU-BERNARD sur le territoire communal de chateau6bernard, relevant du régime forestier, est portée à **407 ha 78 a 41 ca**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de CHATEAU-BERNARD, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CHATEAU-BERNARD et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 20 août 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental adjoint
Michel VILLEVIEILLE

ARRETE N° **2007-07300**

Modifiant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de l'Isère

VU le Titre IV, Livre IV du Code de l'Organisation Judiciaire,

VU les articles L 411-11 et R 414-1 du Code rural,

VU l'arrêté préfectoral 2002-08198 du 7 août 2002 fixant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de l'Isère, modifié par arrêté 2006-07652 du 7 septembre 2006,

VU le courrier de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère, en date du 20 septembre 2006, modifiant la désignation de ses représentants,

VU le courrier de la chambre départementale des notaires de l'Isère, en date du 11 octobre 2006, modifiant la désignation de ses représentants,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est modifiée comme suit :

- Représentants de la section des fermiers de la FDSEA

Titulaire : Monsieur Marial DURAND - 2, chemin des Granges - 38690 MONTREVEL
Suppléant : Monsieur Denis AMOUROUX - le Port - 38210 TULLINS

- Représentants de la Chambre départementale des notaires

Titulaire : Maître Marc BILLON-GALLAND - le Bourg - 38140 CHIRENS
Suppléant : Maître Christian RAYNAUD - 35, rue Pierre Vincendon - 38110 LA TOUR DU PIN

ARTICLE 2

Pour tout ce qui n'est pas contraire à l'article 1, l'arrêté n°2002-08198 du 07 août 2002 modifié demeure en vigueur.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de LA TOUR-DU-PIN et de VIENNE, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 août 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux

ARRETE N°2007-07453

DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE) **DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2002 modifié relatif à la lutte contre Diabrotica virgifera virgifera Le Conte,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant que si la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) devait s'installer sur le territoire, elle causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

Considérant qu'en raison de son extrême mobilité, l'insecte pouvant voler sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres, il est impératif de fixer l'insecte avant traitement en évitant toute intervention dans les parcelles,

Considérant qu'un spécimen de chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) a été piégé puis identifié le 22 août 2007 sur la commune de Pusignan dans le département du Rhône,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : disposition générale

La lutte contre la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) est obligatoire dans le département de l'Isère.

Article 2 : déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de l'Isère est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes (service régional de la protection des végétaux).

Article 3 : définition du périmètre de lutte

A partir du point de capture de l'insecte sur la commune de Pusignan dans le département du Rhône, le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous et cartographiées en annexes.

- Une **zone centrale** au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 août 2002, formant un cercle d'un rayon de 5 kilomètres comprenant la partie du territoire des communes dont la liste suit, incluse dans ce cercle :
  RHÔNE : COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, PUSIGNAN, JONAGE, MEYZIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE.
  ISERE : JANNEYRIAS et VILLETTE-D'ANTHON.

- Une **zone de sécurité** (en dehors de la zone centrale) formant un cercle d'un rayon de 10 kilomètres et comprenant :
  - d'une part les parties des communes du paragraphe précédent (zone centrale) situées hors de la zone centrale ;

- d'autre part les parties des communes du paragraphe précédent situées hors zone centrale.
  ***RHÔNE* :** JONS, DECINES-CHARPIEU, CHASSIEU, SAINT-PRIEST, MIONS, TOUSSIEU, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.
  ***ISERE* :** ANTHON, CHAVANOZ, PONT-DE-CHERUY, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, TIGNIEU-JAMEYZIEU, VILLEMOIRIEU, CHOZEAU, CHAMAGNIEU, SATOLAS-ET-BONCE, GRENAY, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, HEYRIEUX.
  ***AIN* :** THIL, NIEVROZ, BALAN.

➢ Une **zone tampon** (en dehors des zones centrale et de sécurité) formant un rayon de 40 kilomètres comprenant :
- d'une part les parties des communes du paragraphe précédent (zone de sécurité) situées hors de la zone de sécurité ;
- d'autre part les communes dont la liste figure en annexe.

Article 4 : mesures de lutte en zone centrale

La zone centrale fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes dès l'année 2007, avant récolte ;
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes en 2008 ;
  les modalités de lutte sont déterminées par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt / service régional de la protection des végétaux. La lutte pourra être effectuée au voisinage des points d'eau définis par à l'article 13-I de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, jusqu'à la dernière rangée de maïs incluse ;
- obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante ;
- interdiction de récolte du maïs avant l'expiration du délai de 15 jours après la date de fin de traitement ;
- interdiction de transport en dehors de cette zone de plantes de maïs ou partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) jusqu'à la même date ;
- interdiction de déplacement de terre en dehors de cette zone ;
- obligation de nettoyage du matériel agricole quittant la zone ;
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination, suivant les préconisations de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt / service régional de la protection des végétaux.
-

Article 5 : mesures de lutte en zone de sécurité

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes dès l'année 2007, avant récolte ;
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes en 2008 ;
  les modalités de lutte sont déterminées par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt / service régional de la protection des végétaux. La lutte pourra être effectuée au voisinage des points d'eau définis par à l'article 13-I de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, jusqu'à la dernière rangée de maïs incluse ;
- obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.

Article 6 : modalités de mise en oeuvre des rotations culturales dans les zones dites "centrale" et "de sécurité":

Les modalités de mises en oeuvre d'une rotation culturale dans les zones dites "centrale" et "de sécurité" visées à l'article 3 du présent arrêté seront définies, en conformité avec la réglementation en vigueur, par un arrêté complémentaire.

Article 7 : mesures de lutte en zone tampon

Dans la zone tampon délimitée à l'article 3, il est recommandé d'effectuer une rotation culturale excluant le maïs pendant une année sur deux.

Article 8 : durée

Le périmètre de lutte (zone tampon) délimité à l'article 3 est déclaré indemne de la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 9 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes, mesdames et messieurs les maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à, Grenoble
Le .31 août 2007

Le Préfet de l'Isère

ARRETE N°2007 - 06683
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de COURTENAY.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COURTENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait de parcelles présentée le 3 novembre 2006 par M. DUBOST Louis concernant les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de COURTENAY ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fourni par l' intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 19 février 2007 au Président de l'A.C.C.A. de COURTENAY ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. DUBOST Louis a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de COURTENAY , les terrains appartenant à M. DUBOST Louis, d'une superficie de 79 ha 19 a et 70 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
A	➢ **210 à 213; 317; 387.**
B	➢ **181 184; 190 à 192; 194; 196; 197.** ➢ **204 à 206; 210; 211; 214; 217 à 227; 238 à 243; 245; 247; 248; 254; 260; 264 à 266; 268; 271.** ➢ **309; 332; 337.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de COURTENAY ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **19 juin 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de COURTENAY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de COURTENAY, ainsi qu'à M. DUBOST Louis et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1er août 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°2007-07439

Arrêté mandat boyer

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 30 août 2007 par Monsieur Thomas BOYER, Docteur Vétérinaire à LA TOUR DU PIN -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Thomas BOYER**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Monsieur **Thomas BOYER** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Thomas BOYER** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 31 août 2007

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2007- 07314

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Bruno DUFAYARD,

Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE CHARTREUSE dont les bureaux sont situés 34/40 Avenue Rhin et Danube –38047 GRENOBLE Cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 5 Septembre 2007,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Michèle REAL, Inspectrice des impôts
- Mme Martine ROUZAUD, Inspectrice des impôts
- Mme Bernadette REBILLARD, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Rose Marie MORDELET, Contrôleuse des impôts
- Mme Sylvie CAPUTO, Contrôleuse Principale des impôts
- Mme Sylvie BURDILLAT, Contrôleuse des impôts
- Mme Bérangère BOUCHET, Contrôleuse des impôts
- Mme Marie Jeanne GUICHARD, Contrôleuse des impôts
- Mr Michel SANDRAZ, Contrôleur des impôts,
- Mr Richard BRANLE BRANICKI, Contrôleur des impôts,
- Mr Joseph VIRONE, Contrôleur des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Chartreuse.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 05/09/2007

Le Chef de service comptable,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Bruno DUFAYARD

Arrêté n° 2007- 07443

D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

Le soussigné, M. Daniel HERBAUT,

Chef de service comptable centralisateur, comptable de la Direction générale des impôts du Pôle de Recouvrement Forcé du service des impôts des Entreprises Centralisateur de GRENOBLE BELLEDONNE dont les bureaux sont situés 34/40 Avenue Rhin et Danube –38047 GRENOBLE Cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 29 Août 2007,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Michèle MUAIRON, Inspectrice départementale des impôts
- Mr Jean-Pierre HUSNI, Inspecteur des impôts
- Mme Agnès LAPIERRE, Inspectrice des impôts
- Mme Anne-Laure GONNET, Inspectrice des impôts
- Mme Anne SUESCUN, Inspectrice des impôts
- Mme Evelyne BOYER, Contrôleuse Principale des impôts
- Mme Isabelle MOULIN, Contrôleuse Principale des impôts

dans les limites du ressort du Pôle de Recouvrement Forcé du Service des Impôts des Entreprises Centralisateur de Grenoble Belledonne.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 29/08/2007

Le Chef de service comptable Centralisateur,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Daniel HERBAUT

Arrêté n° 2007- 07315
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

Le soussigné, M. Patrick CAZES,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts du centre des impôts/service des impôts des Entreprises de LA MURE dont les bureaux sont situés 19 Avenue du Dr Tagnard –38350 LA MURE, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 3 Septembre 2007,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mr Jean-Louis SOZET, Contrôleur des impôts

dans les limites du ressort du Centre des impôts/Service des Impôts des Entreprises de LA MURE.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 03/09/2007

L'Inspecteur départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Patrick CAZES

Arrêté n° 2007- 03336

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Jean Pierre TABUTEAU,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de VOIRON dont les bureaux sont situés 5 rue Georges Sand – BP 389 – 38511 VOIRON Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 15 décembre 2005,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie PASSEMARD, Inspectrice des impôts
- Mme Christiane VERDET, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Anne Marie LIONNETON, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Véronique FOURTIER, Contrôleuse des impôts
- Mr Emmanuel JOUVE, Contrôleur des impôts
- Mr Robert LEOTARD, Contrôleur des impôts
- Mle Emmanuelle BERCHAUD, Contrôleuse des impôts
- Mme Brigitte BLOEDE, Contrôleuse des impôts
- Mme Elisabeth BARRAL, Contrôleuse des impôts,
-

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Voiron.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 03/09/2007

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Jean-Pierre TABUTEAU

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’ÉQUIPEMENT

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05409
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur COURTIAL Gérard en date du 25 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur COURTIAL Gérard est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0564 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO MOTO ECOLE COURTIAL et situé Le Campanoz, 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05410
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur DAVERIO Robert en date du 20 juin 207 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur DAVERIO Robert est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0562 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DES HALLES et situé 9, Faubourg des Moulins, 38460 CREMIEU,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-05411
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 9 juillet 2007

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur SPADILIERO Richard en date du 7 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SPADILIERO Richard est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0723 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTR'AUTO FORMATION et situé 16, rue du Viennois, 38520 LE BOURG D'OISANS,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05412
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur SPADILIERO Richard en date du 7 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SPADILIERO Richard est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0690 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTR'AUTO FORMATION et situé 16, rue Général Champon, 38100 GRENOBLE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05413
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur SPADILIERO Richard en date du 7 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SPADILIERO Richard est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0722 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTR'AUTO FORMATION et situé 44, Avenue Aristide Briand, 38220 VIZILLE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05637
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BOISRAME Frédéric en date du 21 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BOISRAME Frédéric est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0594 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO-MOTO 1 et situé 11, Cours Berriat, 38000 GRENOBLE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05681
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur SCARINGELLA Christian en date du 14 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SCARINGELLA Christian est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0423 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL MOTO CONDUITE et situé 52, Boulevard Foch, 38000 GRENOBLE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05685
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mademoiselle MONCHAL Isabelle en date du 30 juin 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Mademoiselle MONCHAL Isabelle est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0430 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAINT CLAIR AUTO ECOLE et situé 13 bis, rue Commandant L'Herminier, 38370 SAINT CLAIR DU RHONE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05682

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur RAHOUI Lassaad en date du 26 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur RAHOUI Lassaad est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0563 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA ROIZE et situé 230, Avenue Henri Chapays, 38340 VOREPPE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05683
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BRUNEL-FINET Jean-Claude en date du 29 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BRUNEL-FINET Jean-Claude est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0274 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LESDIGUIERES et situé 13, rue Lesdiguières, 38000 GRENOBLE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

A RRETE N° 2007-05684
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur CHAUVIN Guy en date du 25 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur CHAUVIN Guy est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0627 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LES ARCADES et situé 5, rue du Square (Centre Commercial), 38300 NIVOLAS-VERMELLE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 16 août 2007

ARRETE N° 2007-05686
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
(RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur FRITAH Houssine en date du 4 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur FRITAH Houssine est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0407 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FRITAH et situé 42, Avenue Jeanne d'Arc, 38000 GRENOBLE,
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Par délégation
Le Directeur Départemental,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemenal Adjoint
Pierre LEMOT

Grenoble, le 16 août 2007

ARRETE N° 2007-05687
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
(RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur VENDRA Ange en date du 20 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur VENDRA Ange est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0551 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ANGE AUTO ECOLE et situé 26, Avenue du 8 mai 1945, 37130 ECHIROLLES,
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Par délégation
Le Directeur Départemental,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemenal Adjoint
Pierre LEMOT

Grenoble, le 19 juin 2007

ARRETE N° 2007-05696
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BRUN Christian en date du 7 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BRUN Christian est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0504 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BRUN et situé 1948, route de Saint Genix, 38490 AOSTE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-05688

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
(RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 16 août 2007

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur VARGOZ Luc en date du 20 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur VARGOZ Luc est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0592 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE MARCELLIN et situé 11, rue Voltaire, 38200 VIENNE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Par délégation
Le Directeur Départemental,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemenal Adjoint
Pierre LEMOT

Grenoble, le 13 août 2007

ARRETE N°2007-05690
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-10663 du 8 octobre 20 02 autorisant M. Jean-Philippe ESQUERRE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé SNC ESQUERRE & Cie « AUTO ECOLE CONDUITE 2000 » et situé Grande Rue, 38650 MONESTIER DE CLERMONT sous le numéro E 02 038 0078 0;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2003-00741 du 2 1 octobre 2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0708 0)**;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE en date du 7 août 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 31 décembre 2006;

A R R E T E

Article 1er Les arrêtés préfectoraux n°2002-10663 du 8 octobr e 20 02 et n°2003-00741 du 21 octobre 2003 autorisant Monsieur Jean-Philippe ESQUERRE à exploiter sous le n°E 02 038 0708 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SNC ESQUERRE & Cie « AUTO ECOLE CONDUITE 2000 » et situé Grande Rue, 38650 MONESTIER DE CLERMONTsont abrogés à compter du 31 décembre 2006.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Par délégation
Le Délégué à l'Education Routière
Chargé de la Circonscription Isère
Bernard EMPRIN

Grenoble, le 13 août 2007

ARRETE N°2007-05691
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-13711 du 26 décembre 20 02 autorisant Mme Marie-Pierre ROCHE née MAÏOLI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé AUTO ECOLE DE MONTALIEU et situé 7, rue de Jouvenet, 38390 MONTALEU-VERCIEU sous le numéro E 02 038 0735 0;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Mme Marie-Pierre ROCHE née MAÏOLI en date du 7 août 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er septembre 2007;

A R R E T E

Article 1er L' arrêté préfectoral n°2002-13711 du 26 décembre 2 002 autorisant Mme Marie-Pierre ROCHE née MAÏOLI à exploiter sous le n°E 02 038 07 35 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE MONTALIEU et situé 7, rue de Jouvenet, 38390 MONTALEU-VERCIEU est abrogé à compter du 1er septembre 2007.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Par délégation
Le Délégué à l'Education Routière
Chargé de la Circonscription Isère
Bernard EMPRIN

ARRETE N°2007- 05692
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande présentée par Melle BADOIL Claire en date du 30 mai 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 30 juillet 2007;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Melle BADOIL Claire est autorisée, à compter du 1er septembre 2007, à exploiter, sous le n° E 07 038 0793 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE MONTALIEU et situé 7, rue de Jouvenet, 38390 MONTALIEU VERCIEU,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

16 AOUT

Pour le Préfet,
par délégation
Le Directeur Départemental,
P/ le Directeur Départemental
le Directeur Départemental Adjoint,
Pierre LEMOT

Grenoble, le 14 juin 2007

ARRETE N° 2007-03265
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur CANAPLE Jacques en date du 23 mai 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur CANAPLE Jacques est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0605 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE JACQUES CANAPLE et situé 941, Route des Alpes, 38260 CHAMPIER.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- BSR - B/B1- AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-05694
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
Grenoble, le 24 août 2007

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1, R.211-1 et R.211-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 17 décembre 2003 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-02168 du 3 mars 2005 autorisant Monsieur Yannick PILOT à assurer la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière, dans son établissement dénommé CYCLO ECOLE MOBILE, situé 2, La Lambertière à 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Yannick PILOT en date du 26 juillet 2007, en vue de changer de local d'activité à compter du 31 août 2007;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2005-02168 du 3 mars 2005 autorisant Monsieur Yannick PILOT à assurer la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière, dans son établissement dénommé CYCLO ECOLE MOBILE, situé 2, La Lambertière à 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE est modifié ainsi qu'il suit :

NOUVELLE ADRESSE : 5, La Vieille Cure, 38140 CHARNECLES
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Par délégation
Le Directeur Départemental,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental Adjoint
Pierre LEMOT

Grenoble, le 14 juin 2007

ARRETE N° 2007-05695
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur DROGO Charles en date du 24 mai 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur DROGO Charles est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0352 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCP CER AMBROISE CROIZAT (CERAC) et situé 234, Avenue Ambroise Croizat, 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- A/A1- B/B1 - AAC –
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N°2007-06980

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COUBLEVIE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1, R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n°2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relat ive à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n°98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 3 août 2007 de Monsieur le Maire de Coublevie souhaitant déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTCLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de Coublevie pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) reste compétent pour :

1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'État dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Coublevie et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2007.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Coublevie, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Coublevie et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 14/08/07
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 14 juin 2007

ARRETE N° 2007-04638
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame BESSIERE née VIRON Anne-Marie en date du 25 mai 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame BESSIERE née VIRON Anne-Marie est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0669 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE EDELWEISS et situé 44, rue de la République, 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE N° 2007-04639
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 14 juin 2007

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur PIOZ Patrick en date du 5 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur PIOZ Patrick est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0681 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DU VERCORS et situé 6, rue du Général de Gaulle, 38470 VINAY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 19 juin 2007

ARRETE N° 2007-07284
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur CAPPELLI Stéphane en date du 12 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur CAPPELLI Stéphane est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0516 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CAPPELLI et situé 8, Place Professeur Trillat, 38480 PONT DE BEAUVOISIN,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- BSR – B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Grenoble, le 19 juin 2007

ARRETE N° 2007-07285
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame INFANTI née THOMAS Geneviève en date du 29 mai 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame INFANTI née THOMAS Geneviève est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0666 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE L'AIGLE et situé 9, rue Camille Desmoulins, 38000 GRENOBLE,
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-03264
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 14 juin 200

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur IDELON Olivier en date du 23 mai 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur IDELON Olivier est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0684 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE IDELON et situé 9, Place Charles de Gaulle, 38160 SAINT MARCELLIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 19 juin 2007

ARRETE N° 2007-04980
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Melle BILLON GALLAND Nadine en date du 14 juin 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Melle BILLON GALLAND Nadine est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0483 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BILLON et situé 4, rue Jean Jaurès, 38110 LA TOUR DU PIN,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 juin 2007

ARRETE N° 2007-04981
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur KLODZINSKI Nicolas en date du 7 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur KLODZINSKI Nicolas est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0653 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LES 3 FAC et situé Domaine Universitaire, Carreau Rive Gauche, Bat K, 38610 GIERES,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 19 juin 2007

ARRETE N° 2007-04633
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur TERNIN-ROZAT Fabrice en date du 4 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur TERNIN-ROZAT Fabrice est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0725 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE TERNIN-ROZAT et situé 43, rue de la République, 38260 LA COTE SAINT ANDRE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- BSR – B/B1 – AAC -
- POST-PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 19 juin 2007

ARRETE N° 2007-04634
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur THOLLON Daniel en date du 6 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur THOLLON Daniel est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0631 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE THOLLON et situé 37, rue de la République, 38230 PONT DE CHERUY,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 4 juillet 2007

ARRETE N° 2007-04984
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BOUVERY Patrick en date du 11 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BOUVERY Patrick est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0424 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO BOUVERY et situé 22, Route de Grenoble, 38510 MORESTEL,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 juin 2007

ARRETE N° 2007-04985
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mademoiselle BERTHIER Geneviève en date du 29 mai 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Mademoiselle BERTHIER Geneviève est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0665 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE GIERES CONDUITE et situé 12, Grand'Rue, 38610 GIERES,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Grenoble, le 22 juin 2007

ARRETE N° 2007-04986
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur SICAUD-CLYET Denis en date du 8 août 1958 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SICAUD-CLYET Denis est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0349 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DU LYCEE et situé 51, rue Paul Claudel, 38510 MORESTEL,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 juin 2007

ARRETE N° 2007-04635
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur JACQUET Philippe en date du 4 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur JACQUET Philippe est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0575 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE EUROPOLE et situé 1, Place Firmin Gauthier, 38000 GRENOBLE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-04636
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 22 juin 2007

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur ANDREOLI Benoît en date du 4 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ANDREOLI Benoît est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0672 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE OBJECTIF PERMIS et situé 93, Cours de la Libération, 38000 GRENOBLE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 19 juin 2007

ARRETE N° 2007-04640
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur TERNIN-ROZAT Fabrice en date du 4 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur TERNIN-ROZAT Fabrice est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0557 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE TERNIN-ROZAT et situé Place des Halles, 38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- BSR – B/B1 – AAC -
- POST-PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 19 juin 2007

ARRETE N° 2007-04976
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame JACQUET Véronique née FEUVRIER en date du 9 juin 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame JACQUET Véronique née FEUVRIER est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0485 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE V, JACQUET et situé 24, rue de la République, 38490 LES ABRETS,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 19 juin 2007

ARRETE N° 2007-04977
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
(RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Melle LALECHERE Hélène en date du 29 mai 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Melle LALECHERE Hélène est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0602 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE HELENE et situé 45, rue de la République, 38490 LES ABRETS,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC –

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 19 juin 2007

ARRETE N° 2007-04978
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur TRUCHET Yves en date du 24 mai 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur TRUCHET Yves est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0657 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU NERON et situé 25, Avenue du Général de Gaulle, 38120 SAINT EGREVE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-04979
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 19 juin 2007

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Melle BILLON GALLAND Nadine en date du 14 juin 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Melle BILLON GALLAND Nadine est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0483 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BILLON et situé 67, rue Ampère, 38490 SAINT ANDRE LE GAZ,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-04982
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

*Grenoble**, le 22 juin 2007***

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame EYBERT-BERARD Marie-Angèle née SAEZ-SORIANO en date du 19 juin 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame EYBERT-BERARD Marie-Angèle née SAEZ-SORIANO est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0618 0, un établisse ment d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE CLAIX et situé 2, Allée de l'Atrium, 38640 CLAIX,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- E(B) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 juin 2007

ARRETE N° 2007-04983
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BERALDIN Christian en date du 15 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BERALDIN Christian est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0445 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BERALDIN et situé Grande Rue, 38630 LES AVENIERES,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC – E(B) – C -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 juin 2007

ARRETE N° 2007-05396
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur GENEVEY Jacques en date du 14 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GENEVEY Jacques est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0458 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCE GENEVEY et situé 16, rue Docteur Guyonnet; 38590 SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 22 juin 2007

ARRETE N° 2007-05397
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur GENEVEY Jacques en date du 14 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GENEVEY Jacques est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0711 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCE GENEVEY et situé 20, rue de l'Hôtel de Ville, 38260 LA COTE SAINT ANDRE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -
- A/A1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Grenoble, le 22 juin 2007

ARRETE N° 2007-05398
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur GENEVEY Jacques en date du 14 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GENEVEY Jacques est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0712 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCE GENEVEY et situé 336, Grande Rue, 38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-05399
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

*Grenoble**, le 11 juin 2007***

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur GENEVEY Jacques en date du 14 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GENEVEY Jacques est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0713 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCE GENEVEY et situé 24 Bis, rue Victor Hugo, 38210 TULLINS,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05404
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BOUNOUARA Ali en date du 21 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BOUNOUARA Ali est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0553 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE INTER'CONDUITE et situé 8, rue Casimir Brenier, 38000 GRENOBLE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05405
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur ROY Alain en date du 14 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ROY Alain est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0693 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE AD'HOC CONDUITE et situé 36, Boulevard Maréchal Foch, 38000 GRENOBLE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05406
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame BERTRAND née LIGARIUS Line en date du 23 juin 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame BERTRAND née LIGARIUS Line est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0616 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE EMERAUDE et situé 15, rue du Midi, 38090 VILLEFONTAINE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05407
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame CHAVANT née AGERON Carole en date du 21 juin 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame CHAVANT née AGERON Carole est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0694 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CHABRIER-AGERON et situé 6, rue Bayard, 38260 LA COTE SAINT ANDRE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 9 juillet 2007

ARRETE N° 2007-05408
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur DEINTERICK Serge en date du 24 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur DEINTERICK Serge est autorisé à exploiter, sous le nE 02 038 0484 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BAYARD et situé 57, rue des Mettanies, 38530 PONTCHARRA,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 06992
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

SARL «O ² GRENOBLE VICTOR HUGO»
Monsieur SIBILLE Renaud
10, ter, Bd Gambetta
38000 GRENOBLE

présentée complète le 9 juillet 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL « O² GRENOBLE VICTOR HUGO» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage (*)**

Petits travaux de bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de + de 3 ans

Soutien scolaire

Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la SARL O² GRENOBLE VICTOR HUGO , soit le 15 juillet 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 6 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2007-06993

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu le recours gracieux en date du 25/07/2007 introduit par la

SARL « INFORMATECH »
Monsieur Cédric ROBBE
7, rue de l'écureuil

38130 ECHIROLLES

CONSIDERANT

- Que la SARL « INFORMATECH a présentée le 3 juillet 2007, une demande d'Agrément simple pour exercer les activités d'Assistance informatique et Internet à domicile

- Que cette demande à «été refusée en date du 16 juillet 2007 en raison du non respect de la condition d'activité exclusive de service à la personne.

- Que le recours gracieux en date du 25 juillet 2007 présente les rectifications et les engagements de Monsieur ROBBE Cédricpour se mettre en conformité avec l'article L 129- 1 du code du Travail,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL « INFORMATIECH » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance Informatique et Internet à domicile

- * L'activité d'assistance informatique et internet couvre la chaîne des prestations de services suivante :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément simple, soit le 25 juillet 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 6 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2007- 06994
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande en date du 25/06/2007 introduite par l'

ASSOCIATION «SERVICES.COM »
Monsieur NAVARRO et Madame HURBAIN
9, Plan des Aures

38780 PONT EVEQUE

présentée complète le 25 juin 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'Association «SERVICES.COM » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris lestravaux de débroussaillage,**
- **Prestation de petits bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, à la conndition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile**
- **Soins et promenage d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne. (Télésurveillance électronique)**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément simple, soit le 25 juin 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 9 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2007- 07135

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE & QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu le recours gracieux en date du 20/07/2007 introduit par la

L'ASSOCIATION «LA DOMICILE ATTITUDE »
Madame BOUCHET Anastasia
87, Cours de la libération

38100 GRENOBLE

CONSIDERANT

- Que l'Association « LA DOMICILE ATTITUDE » a présentée le 30 avril 2007, une demande d'Agrément simple et qualité pour exercer les activités d'Aide à la personne et de garde d'enfants en mode prestataire et mandataire

- Que cette demande à été refusée en date du 12 juillet 2007 en raison du non respect du cahier des charges relatif à l'agrément qualité.

- Que le recours gracieux en date du 20 juillet 2007 présente les rectifications nécessaires au respect du cahier des charges par l'Association « La Domicile Attitude »

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'Association «La Domicile Attitude » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans**
- **Assistance aux personnes âgées ou handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Préparation des repas à domicile**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile**
- **Livraison de course à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du dossier de recours gracieux, soit le 20 juillet 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Roger FLAJOLET

N° Arrêté Préfecture 2007-07136

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité prévue au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGHAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu la demande d'extension de la portée de l'Agrément Qualité au département du Rhône de la :

SARL « VIVRE CHEZ SOI »
70 Montée Lucien Magnat

38780 PONT EVEQUE

présentée complète le 19 mars 2007
- Vu l'avis du Conseil Général du Rhône en date du 31 juillet,
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément « "simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2007-00802

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
La SARL « VIVRE CHEZ SOI » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** : Ménage, repassage,…

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Petits travaux de jardinage *

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Garde Malade à l'exclusion des soins

- Accompagnement extérieur

- Garde d'enfants de moins de trois ans

- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Assistance administrative à domicile

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement

payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du dossier complet de la demande de mise en conformité de l'agrément , soit le 8 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **les territoires du département de l'Isère et du département du Rhône**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-.00802.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 13 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le directeur Adjoint du Travail,
Roger FLAJOLET

N° Arrêté Préfecture 2007-07373
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

SARL « SERHOGARSERVICES»
Monsieur RUIZ Luis-Antonio
3, Chemin Albert Camus
38320 POISAT

présentée complète le 18 juillet 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL «SERHOGARSERVICES» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage (*)**

Petits travaux de bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants et accompagnement d'enfants de + de 3 ans

Soutien scolaire

Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Assistance informatique et internet à domicile (**)

Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire et à la condition que les prestations soient comprises dans une offre de service incluant un ensemble d'activités à domicile

Soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

** L'activité d'assistance informatique et internet couvre la chaîne des prestations de services suivante :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 18 juillet 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 6 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2007- 07137

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure

SARL «TOP'ETUDES »
Monsieur Jérémy FEUGIER
29,rue du Drac

38120 SAINT EGREVE

présentée complète le 13 juin 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL «TOP'ETUDES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Cours particulier à domicile et soutien scolaire

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément simple, soit le 13 juin 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Roger FLAJOLET

N° Arrêté Préfecture 2007- 07276

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu le recours gracieux en date du 25/07/2007 introduit par la

SARL « INFORMATECH »
Monsieur Cédric ROBBE
7, rue de l'écureuil

38130 ECHIROLLES

CONSIDERANT

- Que la SARL « INFORMATECH a présentée le 3 juillet 2007, une demande d'Agrément simple pour exercer les activités d'Assistance informatique et Internet à domicile

- Que cette demande à «été refusée en date du 16 juillet 2007 en raison du non respect de la condition d'activité exclusive de service à la personne.

- Que le recours gracieux en date du 25 juillet 2007 présente les rectifications et les engagements de Monsieur ROBBE Cédricpour se mettre en conformité avec l'article L 129- 1 du code du Travail,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL « INFORMATIECH » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance Informatique et Internet à domicile

- * L'activité d'assistance informatique et internet couvre la chaîne des prestations de services suivante :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément simple, soit le 25 juillet 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 6 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Marc PARISET

Préfecture 2007- 07438

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

SARL « BERIOT PAYSAGE SERVICES »
Allée des Dauphins
ZAC du Pont Rivet
38330 SAINT ISMIER

présentée complète et recevable le 6 juin 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL « BERIOT PAYSAGE SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits Travaux de Jardinage * Débrousaillage

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter du démarrage de l'activité , soit le 1er septembre 2007.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 5 Juillet 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007-07490

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

EI « DOMICIL'SERVICES»
Madame FAVET Maryline
8 Montée du Bois
38080 SAINT ALBAN DE ROCHE

présentée complète le 19 juillet 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La Société Individuelle « DOMICIL'SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants et accompagnement d'enfants de + de 3 ans

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de courses et de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile

Assistance Administrative

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 19 juillet 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 6 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 06991
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

SARL «O ² GRENOBLE SUD»
Monsieur SIBILLE Renaud
7, avenue Paul Cocat
38100 GRENOBLE

présentée complète le 9 juillet 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL « O² GRENOBLE SUD» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage (*)**

Petits travaux de bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de + de 3 ans

Soutien scolaire

Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux

comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la SARL O² GRENOBLE SUD , soit le 15 juillet 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 6 Août 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Marc PARISET

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

A R R E T E n° 2007-02914

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de GRENOBLE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du centre communal d'actions sociales de GRENOBLE pour l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2007 de la maison de retraite (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE (n° FINESS : 380002139) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 468 883 **€**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 468 883 **€**

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **468 883 €** pour l'exercice 2007 :

- tarifs GIR 1 & 2 = 28, 34 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 = 17, 99 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 = 7, 63 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 2 août 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRETE

N°FINESS : 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA MURE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à : 182 382,65 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à : **181 008,19 €** soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,	139 715,72 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	5 402,34 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) dont mois d'avril inclus;	2 851,12 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques	33 039,01 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	**181 008,19 €**
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses)	1 374,46 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables)	0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20/07/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2007-6616
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 de l'Institut Privé de Cancérologie

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRETE

N°FINESS 380014340 Etablissement : INSTITUT PRIV E DE CANCEROLOGIE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à : 731 003,71 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 22 9 966,48 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 218 665,68 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 11 300,80 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 229 966,48 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 501 037,23 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20/07/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007-06837
Relatif à l'intérim de direction de la maison de retraite de CORPS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier des corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du Livre IX du Code de la Santé ;

CONSIDERANT que le poste de la maison de retraite de CORPS sera vacant à compter du 1er/09/2007 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Madame Elodie ANCILLON, directrice adjointe au CHU de Grenoble et au CH de La Mure est chargée des fonctions de directeur par intérim de la maison de retraite de CORPS à compter du **1er septembre 2007** et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur de l'hôpital local de Mens.

ARTICLE 2 : Madame ANCILLON percevra vingt pour cent du traitement d'un directeur D.E.S.S. de classe normale pendant la période dudit intérim.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère et le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite de CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 AOUT
Le Préfet,
Pour le Préfet abscent
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

ARRETE N° 2007-06838
Relatif à l'intérim de direction de la maison de retraite de BOURG D'OISANS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier des corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du Livre IX du Code de la Santé ;

CONSIDERANT que le poste de la maison de retraite de BOURG D'OISANS sera vacant à compter du 15/09/2007 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre HABAULT, directeur de la maison de retraite de VIZILLE, est chargé des fonctions de directeur par intérim de la maison de retraite de BOURG D'OISANS à compter du **15 septembre 2007** et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur titulaire.

ARTICLE 2 : Monsieur HABAULT percevra vingt pour cent du traitement d'un directeur D.E.S.S. de classe normale pendant la période dudit intérim.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère et le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite de BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 AOUT
Le Préfet,
Pour le Préfet abscent
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

ARRETE N° 2007-06839
Relatif à l'intérim de direction de la maison de retraite LES ABRETS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier des corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du Livre IX du Code de la Santé ;

VU l'arrêté du 13/11/03 classant les établissements sanitaires et sociaux en hors classe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 juin 2007 portant admission à la retraite de M.Osman MOULLAN, directeur de la maison de retraite LES ABRETS ;

CONSIDERANT que M.MOULLAN n'est plus présent dans l'établissement à compter du 12/09/2007 ayant demandé à bénéficier de ses droits à congé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur Yannick LORENTZ, directeur du centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN, est chargé des fonctions de directeur par intérim de la maison de retraite LES ABRETS à compter du **12 septembre 2007** et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur titulaire.

ARTICLE 2 : Monsieur LORENTZ percevra vingt pour cent du traitement de début d'un directeur D.E.S.S. Hors classe pendant la période dudit intérim.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère et le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite LES ABRETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 AOUT
Le Préfet,
Pour le Préfet abscent
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

Préfecture N°2007-07243 (2007-RA-353)

Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Vu les articles L.162-22-8, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie ;

Arrête

Article 1 :

Le montant des forfaits annuels alloués aux établissements ayant reçu une autorisation en vue de l'accueil et le traitement des urgences est fixé, pour l'année 2007, selon la liste jointe en annexe.

Ces forfaits sont versés par douzièmes par la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription de l'établissement concerné.

Article 2 :

Les montants sus-visés ont été déterminés sur la base des données de facturation issues du Système National Inter-Régimes sur les Établissements Privés (SNIREP) pour l'année 2006.

Ces données sont extrapolées en année pleine pour les établissements ayant ouvert leur structure UPATOU en cours d'année 2006.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Lyon, le 14 juin 2007

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2007-RA-353 du 14 juin 2007

FINESS	Etablissements	Montants FAU 2007
010780195	Clinique Convert	431 282 €
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	593 082 €
070780424	Clinique Pasteur	512 182 €
380781450	Clinique St Charles	431 282 €
380785956	Clinique des Cèdres	593 082 €
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	431 282 €
420780504	Clinique du Parc (GCS UPAMUT)	457 792 €
420782310	Clinique du Renaison	512 182 €
690780382	Clinique du Grand Large	673 982 €
690780390	Polyclinique de Rillieux	593 082 €
690780648	Clinique de la Sauvegarde	593 082 €
690780655	Polyclinique Pasteur	593 082 €
690782834	Clinique du Tonkin	754 882 €
690807367	Polyclinique du Beaujolais	593 082 €
740780440	Clinique de l'Espérance	673 982 €
740785357	Polyclinique de Savoie	593 082 €

ARRETE N° 2007-06840
Relatif à l'intérim de direction de l'IMPro départemental La Batie à CLAIX

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1345 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du Livre IX du Code de la Santé ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 relatif à l'attribution de l'indemnité pour certaines fonctions d'intérim assurées par le personnel de direction des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du titre IV de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2007 portant admission à la retraite de M.Pierre Marie DELAHAYE, directeur de l'IMPro La Batie à CLAIX ;

CONSIDERANT que M.DELAHAYE n'est plus présent dans l'établissement à compter du 1er/09/2007 ayant demandé à bénéficier de ses droits à congé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier BILLEMONT, directeur de l'IMP Le Cochet à Méaudre est chargé des fonctions de directeur par intérim de l'IMPro La Batie à CLAIX **du 1er septembre 2007 au 30 septembre 2007**.

ARTICLE 2 : Monsieur BILLEMONT percevra une indemnité égale à 20% du traitement afférent à l'indice brut 500 pendant la période dudit intérim.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère et le Président du Conseil d'Administration de l'IMPro La Batie à CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 AOUT
Le Préfet,
Pour le Préfet abscent
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- **Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **Vu** le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 – 1°, article 52),
- **Vu** la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- **Vu** le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I : Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade d'**Agent de maîtrise**** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **27 septembre 2007*** en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement :

au POLE PHARMACIE :
2 postes au service stérilisation

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

** **Information** : ce nouveau grade remplace les grades de contremaître, chefs de garage et agent technique d'entretien (Décret 2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature :
- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade
- les conducteurs ambulanciers 2ème catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2006.
- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2006. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade – à demander à votre gestionnaire de pôle.

doivent être adressées, **au plus tard le 24 septembre 2007**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné 2ème étage
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- M. le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble, ou son représentant, Président,
- Un Praticien Hospitalier pharmacien au pôle pharmacie du CHU de Grenoble
- Un Ingénieur Hospitalier ou un Technicien supérieur en fonction dans la région.

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –

  Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –

  Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Fait à La Tronche, le 22.08.2007
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,
F. LAMOTTE

Préfecture N°2007-07244

Fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation MIGAC relative au financement de la lutte contre la douleur pour les établissements de santé privés

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires des 21 février et 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 6 juin 2007 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 11 juillet 2007 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement des actions contribuant à la lutte contre la douleur.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 13 juillet 2007

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2007-RA-430 du 13 juillet 2007

Finess	Raison sociale	Montant 2007	***Montant en année pleine*** *pour information*
010780195	Clinique Convert	14 543	*14 543*
070780424	Höpital Privé Drôme Ardèche	33 770	*33 770*
260003017	Clinique Kennedy	32 842	*32 842*
380786442	Clinique Belledonne	23 610	*23 610*
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	30 000	*30 000*
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	13 540	*13 540*
690780366	Clinique Charcot	28 500	*28 500*
690780390	Polyclinique de Rillieux	33 770	*33 770*
690793468	Infirmerie Protestante	1 000	*1 000*
730780384	Clinique Saint Joseph	33 770	*33 770*
730780459	Clinique Herbert	33 770	*33 770*
740780416	Clinique d'Argonay	29 316	*29 316*
740780424	Clinique Générale d'Annecy	33 770	*33 770*
740780440	Clinique de l'Espérance	25 000	*25 000*
740785357	Polyclinique de Savoie	30 000	*30 000*

Préfecture N°2007-07248

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires des 21 février et 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 6 juin 2007 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 11 juillet 2007 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe afin d'accompagner la mise en œuvre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP), dans le cadre de la mesure 40 du plan cancer.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 13 juillet 2007

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2007-RA-437 du 13 juillet 2007

Finess	Raison sociale	Montant 2007	*Montant en année pleine pour information*
010780195	Clinique Convert	11 102	*22 204*
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	3 538	*7 076*
070780168	Clinique du Vivarais	6 935	*13 870*
070780408	Clinique des Cévennes	4 617	*9 234*
070780424	Hôpital Privé Drôme-Ardèche	22 872	*45 744*
260000260	Clinique de la Parisière	7 982	*15 963*
260003017	Clinique Kennedy	28 804	*28 804*
380780197	Clinique Saint Vincent de Paul	3 487	*6 973*
380781450	CliniqueSaint Charles	4 039	*8 078*
380785170	Clinique d'Alembert	20 862	*41 724*
380785956	Clinique des Cèdres	14 030	*28 060*
380786442	Clinique Belledonne	41 211	*82 421*
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	22 140	*44 280*
420780504	Clinique le Parc	14 101	*28 201*
690003884	Clinique Sainte Anne Lumière	3 410	*6 819*
690780218	Clinique Jeanne d'Arc	29 608	*59 215*
690780275	Clinique saint Louis	13 132	*13 132*
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	15 742	*18 352*
690780366	Clinique Charcot	15 160	*30 320*
690780382	Clinique du Grand Large	3 891	*7 782*
690780390	Polyclinique de Rillieux	15 864	*18 480*
690780408	Polyclinique des Minguettes	5 914	*11 828*
690780440	Clinique Saint Jean	53 453	*53 453*
690780648	Clinique de la Sauvegarde	16 635	*20 137*
690780655	Clinique Pasteur	3 769	*7 538*
690780663	Clinique Trenel	10 460	*20 920*
690782834	Clinique du Tonkin	15 372	*30 744*
690782842	Clinique Monplaisir	4 720	*9 439*
690793468	Infirmerie Protestante	34 342	*41 506*
690807367	Polyclinique du Beaujolais	13 074	*26 147*
730780368	Clinique générale de Savoie	1 734	*3 467*
730780384	Clinique saint Joseph	6 396	*12 791*
730780459	Clinique Herbert	5 773	*11 545*
740780416	Clinique d'Argonay	14 634	*29 267*
740780424	Clinique générale d'Annecy	12 489	*24 978*
740780440	Clinique de l'Espérance	2 697	*5 394*
740785357	Polyclinique de Savoie	9 009	*18 018*

Préfecture N°2007-07245

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre des consultations hospitalières d'addictologie dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires des 21 février et 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 6 juin 2007 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 11 juillet 2007 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe afin d'assurer le financement d'un demi-poste d'infirmière diplômée d'Etat, dans le cadre des consultations hospitalières d'addictologie.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 13 juillet 2007

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2007-RA-432 du 13 juillet 2007

Finess	**Raison sociale**	**Montant 2007**	***Montant en année pleine*** *pour information*
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	15 700	*15 700*
380786442	Clinique Belledonne	15 700	*15 700*
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	15 700	*15 700*
690793468	Infirmerie Protestante	15 700	*15 700*
730780384	Clinique saint Joseph	15 700	*15 700*

PRÉFECTURE N°2007-07250
DELIBERATIONS N°2007/226 - 2007/233 - 2007/234 - 2007/235 - 2007/302 - 2007/304 et 2007/305

DELIBERATION N°2007/226

de la Commission Exécutive du 9 mai 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 6114-1 à 6114-4, L. 6115-4 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes ;

Vu, le cas échéant, les délibérations des conseils d'administration des établissements sanitaires approuvant les projets de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'A.R.H. et chaque établissement ;

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes, dont la liste figure en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,

Jean-Louis BONNET

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive n°2007/226 du 9 mai 2007

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
26 0 00012 0	GIE Drôme des collines
26 0 00013 8	GIE AIDA
38 0 00033 1	La Côte St André
38 000949 8	SCM DU DRAC (ex AGDIM)
38 079834 8	SCM CIMAG
38 080446 8	SCM CIPAG
42 0 78065 2	CH Firminy
69 0 03033 3	FIDEV
69 0 78005 1	HL Saint-Symphorien-sur-Coise
69 0 78007 7	HL Neuville / Fontaines
69 0 78020 0	Clinique Emilie de Vialar
69 0 78035 8	Clinique du Val d'Ouest Vendôme
69 0 78038 2	Clinique du Grand Large
69 0 78050 7	Clinique Champvert
69 0 78054 9	Clinique Lyon Lumière
69 0 78173 7 69 0 78424 4	Hôpital de la Croix-Rouge (Charmettes) et Domaine de la Chaux
69 0 79108 2	Maison de convalescence Les Bruyères
69 000 698 6	SARL Centre d'Imagerie Mermoz
69 000310 8	SCM IRM Les Sources
69 001178 8	SAS Imagerie Val d'Ouest Charcot
69 080755 7	SCM du scanner Lyon Nord
74 0 78013 5	Centre médical Le Sancellemoz
74 0 78040 8	Clinique Lamartine
74 0 78535 7	Polyclinique de Savoie

DELIBERATION N°2007/233

de la Commission Exécutive du 13 juin 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 6114-1 à 6114-4, L. 6115-4 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes ;

Vu, le cas échéant, les délibérations des conseils d'administration des établissements sanitaires approuvant les projets de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'A.R.H. et chaque établissement ;

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes, dont la liste figure en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,

Jean-Louis BONNET

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive n°2007/233 du 13 juin 2007

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
07 0 00164 9	Centre de radiothérapie Marie Curie à Valence
38 0 01529 7	SCM IRM Belledonne
38 0 79496 6	Scanner du Dauphiné
38 0 79872 8	SCM de la clinique de radiologie
69 0 00327 2	SCM IRM Lyon Villeurbanne
69 0 03170 3	SCM du scanner Vienne Givors Roussillon
73 0 78759 5	SCM Imagerie médicale du Nivolet
69 0 78015 0	Hôpital de l'Arbresle

DELIBERATION N°2007/234

de la Commission Exécutive du 13 juin 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 6114-1 à 6114-4, L. 6115-4 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes ;

Vu les délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en sa séance du 14 mars 2007, relative aux autorisations d'exercice de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu, le cas échéant, les délibérations des conseils d'administration des établissements sanitaires approuvant les projets de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'A.R.H. et chaque établissement ;

Vu, le cas échéant, les contrats d'objectifs conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation et les établissements susvisés ;

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou les avenants à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes autorisés à pratiquer l'activité d'insuffisance rénale chronique, dont la liste figure en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,

Jean-Louis BONNET

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive
n°2007/234 du 13 juin 2007

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou l'avenant relatif à l'activité d'insuffisance rénale chronique est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
01 0 78029 4	Centre médical Régina
01 0 78900 6	AIDER, antenne de Bourg-en-Bresse
26 0 01691 0	Hôpitaux Drôme Nord
38 0 78008 0	CHU Grenoble
38 0 78480 1	AGDUC
42 0 00175 2	ARTIC
69 0 00027 8	Centre du rein artificiel
69 0 00222 5	CALYDIAL
69 0 03076 2	ATIRRA
69 0 78044 0	Clinique Saint-Jean
69 0 78181 0	Hospices Civils de Lyon
69 0 78283 4	Clinique du Tonkin
69 0 79656 2	AURAL
69 0 80536 1	Saint Joseph Saint Luc
73 0 00001 5	CH de Chambéry
74 0 78861 7	Centre de dialyse de Chamonix

DELIBERATION N°2007/235

de la Commission Exécutive du 13 juin 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6114-1 à L. 6114-4 et L. 6115-4 ;

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/2002 n° 2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et à l'accompagnement à domicile et en établissement ;

Vu le guide de bonne pratique d'une démarche palliative en établissements (DHOS - comité de suivi "soins palliatifs et accompagnement 2002-2005") ;

Vu le référentiel d'accréditation de la société française d'accompagnement et de soins palliatifs (septembre 2001) ;

Vu la délibération n°2005/101 du 14 septembre 2005 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, relatif à l'approbation du projet de protocole d'accord pour la reconnaissance d'une activité de soins palliatifs ;

Vu les éléments constitutifs retracés dans la note de présentation à la commission exécutive ;

Approuve, à l'unanimité, les reconnaissances de lits identifiés soins palliatifs et autorise le directeur à signer les protocoles d'accord avec les établissements suivants :

BH	Etablissement	Nombre de lits
04	CH Voiron (38)	3
11	CH Albertville-Moûtiers (73)	3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,

Jean-Louis BONNET

DELIBERATION N°2007/302

de la Commission Exécutive du 11 juillet 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-6 à D.162-8 et R.174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

Approuve les projets d'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatifs à la répartition de l'enveloppe MIGAC 2007 pour établissements figurant en annexe.

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les dits avenants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive

Jean-Louis BONNET

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive
n°2007/302 du 11 juillet 2007

1. Etablissements bénéficiaires au titre Psychologues / Assistantes sociales

Finess	Raison sociale
070780408	Clinique des Cévennes
380780197	Clinique saint Vincent de Paul
380780288	Clinique de Chartreuse
380781450	Clinique saint Charles
380785170	Clinique d'Alembert
420782310	Clinique du Renaison
730780368	Clinique générale de Savoie
730780459	Clinique Herbert

2. Etablissements bénéficiaires au titre de vacations de médecins gériatres

Finess	Raison sociale
070780424	Clinique Pasteur
380785956	Clinique des cèdres
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire
690780390	Polyclinique de Rillieux
690793468	Infirmerie Protestante

3. Etablissements bénéficiaires au titre du plan Urgences – mesure 16

Finess	Raison sociale
690780382	Clinique du grand large
730780384	Clinique saint Joseph

4. Etablissements bénéficiaires au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaire

Finess	Raison sociale
010780195	Clinique Convert
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu
070780168	Clinique du Vivarais
070780408	Clinique des Cévennes
070780424	Clinique Pasteur
260000260	Clinique de la Parisière
380780197	Clinique saint Vincent de Paul
380781450	Clinique saint Charles
380785170	Clinique d'Alembert
380785956	Clinique des Cèdres
380786442	Clinique Belledonne
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire
420780504	Clinique le Parc
690003884	Clinique sainte Anne Lumière
690780218	Clinique Jeanne d'Arc
690780366	Clinique Charcot
690780382	Clinique du grand large
690780408	Polyclinique des Minguettes
690780655	Clinique Pasteur
690780663	Clinique Trenel
690782834	Clinique du Tonkin
690782842	Clinique Monplaisir
690807367	Polyclinique du Beaujolais
730780368	Clinique générale de Savoie
730780384	Clinique saint Joseph
730780459	Clinique Herbert
740780416	Clinique d'Argonay
740780424	Clinique générale d'Annecy
740780440	Clinique de l'Espérance
740785357	Polyclinique de Savoie

5. Etablissements bénéficiaires au titre des centres de cellules et de coordination

Finess	Raison sociale
070780168	Clinique du Vivarais
070780424	Clinique Pasteur
690807367	Polyclinique du Beaujolais

6. Etablissements bénéficiaires au titre de l'informatisation du circuit du médicament

Finess	Raison sociale
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu
070780408	Clinique des Cévennes
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire
420782591	Clinique nouvelle du Forez
690780366	Clinique Charcot
690780390	Polyclinique de Rillieux
690780408	Polyclinique des Minguettes
690780655	Clinique Pasteur
690780663	Clinique Trenel
690807367	Polyclinique du Beaujolais
730780376	Clinique du Dr Cleret
730780384	Clinique saint Joseph
740780408	Clinique Lamartine
740785357	Polyclinique de Savoie

7. Etablissements bénéficiaires au titre de leur participation à l'expérimentation du dossier médical personnel (DMP)

Finess	Raison sociale
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire
420782591	Clinique nouvelle du Forez
690780259	Clinique saint Charles

DELIBERATION N°2007/304

de la Commission Exécutive du 11 juillet 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 6114-1 à 6114-4, L. 6115-4 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes ;

Vu, le cas échéant, les délibérations des conseils d'administration des établissements sanitaires approuvant les projets de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'A.R.H. et chaque établissement ;

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes, dont la liste figure en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le directeur de l'agence
régionale
de l'hospitalisation de Rhône-
Alpes,
Président de la commission
exécutive,Jean-Louis
BONNET

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive n°2007/304 du 11 juillet 2007

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
38 0 78031 2	Georges Dumas — un seul CPOM pour les 2 établissements
38 0 78035 3	CMUDD
69 0 01088 9	Fondation dispensaire de Lyon
69 0 79047 2	La Fougeraie
69 0 78893 0	Soins et Santé

DELIBERATION N°2007/305

de la Commission Exécutive du 11 juillet 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 6114-1 à 6114-4, L. 6115-4 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes ;

Vu les délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en sa séance du 13 décembre 2006, relative aux autorisations d'exercice de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ;

Vu les délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en sa séance du 14 mars 2007, relative aux autorisations d'exercice de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu, le cas échéant, les délibérations des conseils d'administration des établissements sanitaires approuvant les projets de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'A.R.H. et chaque établissement ;

Vu, le cas échéant, les contrats d'objectifs conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation et les établissements susvisés ;

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou les avenants à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes autorisés à pratiquer l'activité d'insuffisance rénale chronique ou l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile , dont les listes figurent en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,

Jean-Louis BONNET

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive
n°2007/305 du 11 juillet 2007

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou l'avenant, relatif à l'activité d'insuffisance rénale chronique, est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
01 0 78005 4	CH de Bourg-en-Bresse
07 0 78035 8	CH d'Annonay
42 0 78003 3	CH de Roanne
74 0 78113 3	CH de la région d'Annecy
74 0 79038 1	Hôpitaux du Léman

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou l'avenant, relatif à l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
38 0 78008 0	CHU de Grenoble
38 0 78003 1	CH de La Mure
26 0 00000 1	HAD Union des Mutuelles de la Drôme
38 0 00746 8	AGIR A DOM
42 0 00247 9	OIKIA
74 0 01047 5	HAD 74

Préfecture N°2007-07246

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires des 21 février et 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 6 juin 2007 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 11 juillet 2007 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe afin de participer au financement de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales, dans le cadre du plan cancer.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 13 juillet 2007

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2007-RA-434 du 13 juillet 2007

Finess	Raison sociale	Montant 2007	***Montant en année pleine*** *pour information*
010780195	Clinique Convert	15 000	*30 000*
010780203	Clinique Mutualiste d'Ambérieu	8 939	*17 877*
070780408	Clinique des Cévennes	7 050	*14 100*
070780424	Clinique Pasteur	33 000	*33 000*
260000260	Clinique de la Parisière	12 263	*12 263*
260003017	Clinique Kennedy	22 766	*22 766*
380780197	Clinique Saint Vincent de Paul	12 500	*25 000*
380780288	Clinique de Chartreuse	13 313	*26 625*
380781450	Clinique Saint Charles	3 525	*7 050*
380785170	Clinique d'Alembert	15 000	*30 000*
380785956	Clinique des Cèdres	30 000	*30 000*
380786442	Clinique Belledonne	39 770	*39 770*
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	30 000	*30 000*
420782310	Clinique du Renaison	7 800	*15 600*
420788671	ARTIC 42	12 263	*12 263*
690024773	CALYDIAL	39 770	*39 770*
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	30 000	*30 000*
690780366	Clinique Charcot	50 000	*50 000*
690780390	Polyclinique de Rillieux	56 343	*56 343*
690780440	Clinique Saint Jean	30 000	*30 000*
690780648	Clinique de la Sauvegarde	12 263	*12 263*
690780655	Clinique Pasteur	9 500	*9 500*
690780663	Clinique Trenel	24 200	*24 200*
690782834	Clinique du Tonkin	30 000	*30 000*
690782842	Clinique Monplaisir	15 000	*15 000*
690793468	Clinique Protestante	52 033	*52 033*
690807367	Polyclinique du Beaujolais	12 263	*12 263*
730780368	Clinique Générale de Savoie	3 525	*7 050*
730780384	Clinique Saint Joseph	12 263	*12 263*
730780459	Clinique Herbert	5 875	*11 750*
740010475	HAD 74	39 770	*39 770*
740780416	Clinique d'Argonay	28 100	*28 100*
740780424	Clinique Générale d'Annecy	60 000	*60 000*
740785357	Polyclinique de Savoie	30 000	*30 000*

Préfecture N°2007-07247

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 pour le financement de vacations de médecins gériatres dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires des 21 février et 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 6 juin 2007 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 11 juillet 2007 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe afin de participer au financement de vacations de médecins gériatres.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2007.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 13 juillet 2007

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2007-RA-435 du 13 juillet 2007

Finess	**Raison sociale**	**Montant 2007**	***Montant en année pleine*** *pour information*
070780424	Hôpital Privé Drôme-Ardèche	17 500	*35 000*
380785956	Clinique des Cèdres	60 000	*120 000*
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	60 000	*120 000*
690780390	Polyclinique de Rillieux	30 000	*60 000*
690793468	Infirmerie Protestante	23 000	*46 000*

Préfecture N°2007-07249 (*N°2007-RA-438)*

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de la mise en oeuvre des centre de cellules et de coordination (3C) dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires des 21 février et 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 6 juin 2007 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 11 juillet 2007 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général et de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste figure en annexe afin d'assurer le financement de personnel, notamment le renforcement en personnel de secrétariat, dans le cadre de la mise en oeuvre des centre de cellules et de coordination (3C).

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 13 juillet 2007

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2007-RA-438 du 13 juillet 200 7

Finess	**Raison sociale**	**Montant 2007**	***Montant en année pleine*** *pour information*
010780195	Clinique Convert	13 398	*13 398*
070780168	Clinique du Vivarais	6 699	*13 398*
070780408	Clinique des Cévennes	13 398	*13 398*
070780424	Hôpital Privé Drôme-Ardèche	6 699	*13 398*
260003017	Clinique Kennedy	13 398	*13 398*
380781450	Clinique Saint Charles	13 398	*13 398*
690780366	Clinique Charcot	13 398	*13 398*
690780390	Polyclinique de Rillieux	13 398	*13 398*
690780440	Clinique Saint Jean	13 398	*13 398*
690793468	Infirmerie Protestante	13 398	*13 398*
690807367	Polyclinique du Beaujolais	6 699	*13 398*
740780416	Clinique d'Argonay	13 398	*13 398*
740780424	Clinique générale d'Annecy	13 398	*13 398*
740785357	Polyclinique de Savoie	13 398	*13 398*

ARRETE N°2007-7863
Dotation annuelle de financement du CRF 'Rocheplane"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-182 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Médical Rocheplane pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-182 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CRF "ROCHEPLANE" n°FINESS :380783001est fixé pour l'année 2007, à : 14 385 060 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical Rocheplane sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2007 :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
St Hilaire du Touvet – Moyen séjour	30	403,00 €	433,00 €
Hospitalisation à temps partiel			
Journée	56	216,00 €	
Demi-journée	58	144,00 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 10 juillet 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-07864
Dotation annuelle de financement de la maison de convalescence "Les Anguisses"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33
Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-179 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de convalescence "Les Anguisses" pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-179 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LES ANGUISSES" n°FINESS : 380781088 est fixé pour l'année 2007, à : 1 517 482 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses ", sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2007 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	207,00 €	227,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

"Grenoble, le 10 juillet 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007-7865
Dotation annuelle de financement du CP du Vion

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-086 du 29 juin 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission excécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-086 en date du 29 juin 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CP DU VION n°INESS : 380780304 est fixé pour l'année 2007, à : 15 026 025 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	14 811 025 €	215 000 €	15 026 025 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n°Finess : 380 780 304) à compter du 1er juillet 2007 restent inchangés :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet Psychiatrie adultes	13	621,86 €
Hospitalisation à temps partiel Placement familial thérapeutique	33	192,78 €

Appartements thérapeutiques	34	248,74 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	466,39 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	342,02 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13/07/2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-7874
Dotation annuelle de financement du CRF "ROCHEPLANE"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de fina n cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-094 du 10 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Médical Rocheplane et les tarifs de prestations pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-094 du 10 juillet 2007est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CRF "ROCHEPLANE" n°FINESS : 380783001 est fixé pour l'année 2007, à : 14 405 060 € et se décompose comme suit :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	14 385 060 €	20 000 €	14 405 060 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical Rocheplane fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2007 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime	Régime particulier

		Commun	
Hospitalisation à temps complet			
Saint-Hilaire du Touvet - Moyen Séjour	30	403,00 €	433,00 €
Hospitalisation à temps partiel " (Annexe de Meylan)"			
Journée	56	216,00 €	
Demi-journée	58	144,00 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 17 juillet 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-7875
Dotation ouforfaitannuel du CH de St Marcellin

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-049 du 31 mai 2007 fixant la dotation et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-049 du 31 mai 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :CH DE SAINT-MARCELLIN n°FINESS 380780171fixé pour l'année 2007 s'élève à : 3 700 075 €
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général :			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 724 824 €		1 724 824 €
MIGAC (art L162-22-14 Code de la sécurité sociale)	36 961 €	2 966 €	39 927 €
DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale)	1 935 324 €		1 935 324 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 36 961 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun
Médecine	11	580,00 €
Moyen séjour	30	350,00 €
Rééducation Fonctionnelle MPR	31	400,00 €
Hospitalisation incomplète		
Accueil de jour SSR	56	300,00 €
Hôpital de jour Médecine	50	700,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 17 juillet 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-7876
Dotation ou forfait annuel de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-028 du 14 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007
ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-028 du 14 mai 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

n°FINESS : 380780023 fixé pour l'année 2007 s'élève à : 3 407 117 € et se décompose comme suit :

	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	803 901 €		803 901 €
DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale)	2 602 227 €	989 €	2 603 216 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital rhumatologique d'URIAGE fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 mai 2007 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
Hospitalisation à temps complet				
Court Séjour - Médecine Rhumatologie	10	303,86 €	330,86 €	334,86 €
Moyen Séjour - Médecine Physique et Réadaptation	30	187,59 €	214,59 €	218,59 €
Hospitalisation à temps partiel Hospitalisation de jour	50	117,31 €		

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 17 juillet 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007-7866
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Laurent du Pont

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-048 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission excécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-048 du 31 mai 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT n°FINESS : 380780213 est fixé pour l'année 2007, à : 9 698 423 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 185 358 €	0 €	1 185 358 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	66 422 €	4 943 €	71 365 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 502 560 €	0 €	1 502 560 €
DAF (PSY) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 525 371 €	0 €	4 525 371 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 413 769 €	0 €	2 413 769 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 66 422 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° Finess : 380 780 213) à compter du 1er juin 2007 restent inchangés :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	471,00 €
Psychiatrie enfants	14	271,00 €
Convalescence	30	262,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	363,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13/07/2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007-7879
Dotationou forfait annuel du CHU de Grenoble (Michallon)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifi ant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif au x modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003 -1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-338 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-338 du 31 mai 2007 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) nºFINESS : 380780080 est fixé pour l'année 2007, à : 252 801 711 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	122 774 467 €	-50 000 €	122 724 467 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 693 308 €	0 €	3 693 308 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
FAG (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 290 167 €	0 €	1 290 167 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	34 293 362 €	0 €	34 293 362 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	83 539 170 €	1 956 357 €	85 495 527 €
Budget annexe B : USLD (EHPAD)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 861 149 €	0 €	4 861 149 €

ARTICLE 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 82 771 984 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 767 186 €

ARTICLE 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess : 380 780 080) à compter du 1er juin 2007 restent inchangés :

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète		
Services spécialisés ou non		
- Médecine et psychiatrie	11	1 149,79 €
- Chirurgie	12	1 472,81 €
- Spécialités coûteuses	20	2 599,31 €
- Moyen séjour gériatrique	30	872,30 €
- Moyen séjour	31	417,54 €
- Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	417,54 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	43,45 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	486,90 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	686,12 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	686,12 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	00,71 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	00,71 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	71,72 €
- Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	1,72 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	43,45 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	43,45 €
Hospitalisation à domicile	70	64,49 €
Chirurgie ambulatoire	90	3,45 €
Tarification d'intervention SMUR		
"- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres"		11,00 €
par période d'une minute pour les déplacements aériens		7,00 €
Autres tarifs		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

ARTICLE 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global ;

ARTICLE 6 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 € ;

ARTICLE 7 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont les suivants :

GIR 1 et 2 :	84,26 €
GIR 3 et 4 :	53,47 €
GIR 5 et 6 :	0,00 €

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 19 juillet 2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Arrêté n° : 2007-07881
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,
ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à : 1 904 886,37 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 760 053,56 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 1 571 980,79 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 28 869,26 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 4 545,41 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 154 658,10 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 760 053,56 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 80 584,91 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 64 247,90 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20/07/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-7867
Dotation annuelle de financement du centre medical "Henry Bazire"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-029 du 14 mai 2007 et l'arrêté modificatif n°2007-38-062 du 08 juin 2007 fixant les tarifs de prestations du Centre de pneumologie Henri Bazire pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-029 du 14 mai 2007 et l'arrêté modificatif n°2007-38-062 du 08 juin 2007 sont abrogés ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : Centre Médical "HENRY BAZIRE" n°FINESS : 380780379 est fixé pour l'année 2007, à : 3 443 980 € et se décompose de la façon suivante

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	3 442 991 €	989 €	3 443 980 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre Centre de pneumologie Henri Bazire fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 mai 2007 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	275,00 €	306,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 13 juillet 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRETE

N°FINESS :380780056/ Etablissement : CENTRE HOSPI TA LIER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à : 323 801,63 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à :310 692,68 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,	229610,13€
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	11 688,20 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	69 394,35 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	**310 692,68€**
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses)	0,00 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables)	13 108,95 €
4°au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20/07/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-7868
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-119 9 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation 2007-38-036 en date du 29 mai 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Vinay, mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-036 en date du 29 mai 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE VINAY n°FINESS :380780106 est fixé pour l'année 2007, à :1 210 058 €
et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement(arrêté du 29/05/2007)"	Mesure nouvelle Non Reconductible	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	1 209 069 €	989 €	1 210 058 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	209,75 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427

LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 13 juillet 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2007-7869
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de fina ncement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 rela tif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-119 9 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-037 en date du 29 mai 2007 , fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-037 en date du 29 mai 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE MORESTEL n°FINESS :380782771est fixé pour l'année 2007, à :2 404 134 € et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 29/05/2007)	Mesure nouvelle Non Reconductible	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	946 953 €	5 932 €	952 885 €
budget annexe Unité de Soins de Longue Durée	1 451 249 €	0 €	1 451 249 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	133 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 13 juillet 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRETE

N°FINESS :380781435/ Etablissement : CENTRE HOSPIT AL IER VIENNE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à : 1 665 448,64 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à : **1 580 374,82 €** soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,	1 557 706,99 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	21 783,66 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	884,17 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	**1 580 374,82 €**
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses)	66 595,44 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables)	18 478,38 €
4°au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20/07/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-7870
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-119 9 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-034 en date du 23 mai 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement , de l'hôpital local de Beaurepaire, mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-034 en date du 23 mai 2007 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE n°FINESS :380781351 est fixé pour l'année 2007, à :1 996 220 €
et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 23/05/2007)"	Mesure nouvelle Non Reconductible Nouvelle	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
	1 995 231 €	989 €	1 996 220 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	213,10 €
Soins de Suite et de Réadaptation	30	162,20 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 16 juillet 2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2007-7872
Dotation ou forfait annuel de la clinique Mutualiste "Les Eaux Claires"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 rela tif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;")

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-067 du 14 juin 2007 fixant la dotatio n et les tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " pour 2007;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la convention tripartite intervenue le 24 octobre 2006 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de la clinique mutualiste Les Eaux-Claires ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;")

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-067 du 14 juin 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES" n°FINESS : 380780130 est fixé pour l'année 2007 à : 19 367 411 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	14 664 814 €		14 664 814 €
DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale)	1 712 850 €		1 712 850 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 465 398 €		1 465 398 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	988 236 €	33 705 €	1 021 941 €
Budget annexe E : EHPAD - USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	502 408 €		502 408 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 988 236 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 4 : l'option tarifaire de l'EHPAD - USLD est le forfait global

Article 5 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Hospitalisation à temps complet			
Médecine et maternité	11	1 183,30 €	1 233,04 €
Chirurgie	12	1 596,10 €	1 645,84 €
Service de spécialités coûteuses	20	2 888,50 €	
Moyen Séjour	30	405,00 €	
Hospitalisation incomplète			
Hospitalisation de jour	50	775,30 €	
Chirurgie ambulatoire	90	775,30 €	

Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD - USLD pour l'année 2007 sont les suivants :
GIR 1 et 2 : 56,72 €
GIR 3 et 4 : 35,99 €
GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfécture de région et de la préfecture de l'Isère ,

Grenoble, le 17 juillet 2007
"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financ ement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financ ement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relati f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant dél é gation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-095 du 10 juillet 2007 et n°2007-38 -104 du 17 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de convalescence "Les Anguisses" et les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007

ARRETE

Article 1 : le code Tarif journalier de prestation applicable à compter du 15 juillet 2007 au Centre de convalescence "Les Anguisses" (n°finess 380 781 088) fixé par les arrêtés n°2007-38-095 du 10 juillet 2007 et n°2007-38-104 du 17 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

"Hospitalisation à temps complet
Moyen séjour" 32

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

"Grenoble, le 31 juillet 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le Directeur Adjoint"
Pierre Barruel

ARRETE N°2007-7873
Dotation annuelle de financement de la maison de convalescence "Les Anguisses"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-095 du 10 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de convalescence "Les Anguisses" et les tarifs de prestations pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-095 du 10 juillet 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LES ANGUISSES" n°FINESS : 380781088 est fixé pour l'année 2007, à : 1 524 482 €
et se décompose comme suit :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	1 517 482 €	7 000 €	1 524 482 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation "Les Anguisses", fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2007 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	207,00 €	227,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

"Grenoble, le 17 juillet 2007

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007-7877
Dotation annuelle de financement de"Georges Dumas"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003 -1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-089 du 29 juin 200 7 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-089 du 29 juin 2007 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :"Georges Dumas"(fusion avec le CRF Daniel Douady) n°FINESS :380780312 est fixé pour l'année 2007, à : 20 462 817 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
Dotation Annuelle de Financement (SSR)	12 171 923 €	0 €	12 171 923 €
Dotation Annuelle de Financement (PSY)	8 270 894 €	20 000 €	8 290 894 €

ARTICLE 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centres Médico-Universitaires Georges Dumas et Daniel Douady (n°Finess : 380 780 312) à compte r du 15 juin 2007 restent inchangés :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		

Psychiatrie adultes - site Georges Dumas	13	520,00 €
Moyen séjour - site Daniel Douady	30	405,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (soins de suite) - site Daniel Douady	50	176,00 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas	54	260,00 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas	60	130,00 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17/07/2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007-7878
Dotation annuelle de financement du CH de Saint-Egrève

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33,

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan cement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 rela tif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-119 9 du 18 décembre 2003

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-092 du 5 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-092 du 5 juillet 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 38078024 est fixé pour l'année 2007, à : 68 977 983 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	68 976 994 €	989 €	68 977 983 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Egrève (n°Finess : 3 80 780 247) à compter du 1er juillet 2007 restent inchangés :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes	13	401,00 €
Alcoologie	13	401,00 €
Hospitalisation complète adolescents	14	507,00 €
Accueil thérapeutique adultes	33	79,00 €

Placements familiaux enfants	37	104,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	285,00 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	325,00 €
Hositalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	159,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19/07/2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-7909
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 200 6 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-033 du 23 mai 2007 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire ;

Arrête

ARTICLE 1ER : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-033 du 23 mai 2007, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège de représentants des collectivités terr itoriales :

Président et Maire de la commune	M. Christian NUCCI
Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Beaurepaire siège de l'établissement :	Mme Monique GALFIONE M. Maurice NOIR
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Revel-Tourdan	M. Charles PAYANT
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Pact :	Mme Claude NICAISE
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M. Daniel RIGAUD

2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président :	M. le Docteur Jean-Michel EYMERY
Vice-président :	M. le Docteur Bernard DUPERAT
Membre élu :	Non désigné
Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :	Mme Carole GENEVE
Représentants des personnels titulaires :	Mme Véronique CLEMENT Mme Jocelyne GIRARD

3°Collège de personnalités qualifiées et représen tants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :	Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :	Non désigné
Autre personnalité qualifiée :	Non désigné
Représentants des usagers :	
Union Départementale des Associations Familiales	Mme Germaine RIVOLLET
Fédération des associations JALMALV "jusqu'à la mort accompagner la vie " et associées	Mme Marie-Hélène BEAL
3ème représentant des usagers	Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :	Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 4 Juillet 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-7913

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 200 6 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-033 du 23 mai 2007 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire ;

Arrête

ARTICLE 1ER : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-033 du 23 mai 2007, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège de représentants des collectivités terr itoriales :

Président et Maire de la commune	M. Christian NUCCI
Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Beaurepaire siège de l'établissement :	Mme Monique GALFIONE M. Maurice NOIR
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Revel-Tourdan	M. Charles PAYANT
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Pact :	Mme Claude NICAISE
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M. Daniel RIGAUD

2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président :	M. le Docteur Jean-Michel EYMERY
Vice-président :	M. le Docteur Bernard DUPERAT
Membre élu :	Non désigné

Représentant de la commission de soins infirmiers

de rééducation et médico-techniques : Mme Carole GENEVE

Représentants des personnels titulaires : Mme Véronique CLEMENT
Mme Jocelyne GIRARD

3°Collège de personnalités qualifiées et représen tants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
Représentant non hospitalier des professions paramédicales : Non désigné
Autre personnalité qualifiée : Non désigné

Représentants des usagers :
Union Départementale des Associations Familiales Mme Germaine RIVOLLET
Fédération des associations JALMALV "jusqu'à la mort accompagner la vie " et associées Mme Marie-Hélène BEAL
3ème représentant des usagers Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées : Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 4 Juillet 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-7914
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code e la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Vienne ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-110 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-110 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°FINESS : 380781435 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 40 484 097 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 20 493 243 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 1 636 776 €
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;128 352 €
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;0 €
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 286 482 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :15 939 244 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 15 939 244 €
budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 2 286 482 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à :0 €

Article 8 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er août 2007 :

	Code tarif	Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC - Urgences	11	832,00 €
Chirurgie - Spécialités chirurgicales - Gynécologie -		
Pédiatrie chirurgicale	12	1 073,00 €
Psychiatrie adultes	13	832,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	14	832,00 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 073,00 €
Rééducation fonctionelle	31	538,00 €
Moyen séjour	32	538,00 €
Hospitalisation de jour		
Médecine - Pédiatrie	50	688,00 €
Psychiatrie adultes	54	499,00 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55	560,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	725,00 €
SSR : Rééducation cardiaque	56	305,00 €
Hospitalisation de nuit		
Psychiatrie adultes et infanto-juvénile	60	258,00 €
Hospitalisation partielle		

Demi-journée psychiatrie	59	284,00 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		410,00 €

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 6 juillet 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-07998
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant dél é gation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;
Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRETE

N° FINESS :380780072 / Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à :116 095,24 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 11 6 095,24 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,	116 095,24 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	**116 095,24 €**
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses)	0,00 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables)	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20/07/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-08021
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de St Laurent du Pont

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 75 208,73 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 75 2 08,73 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 69 747,53 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 5 461,20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 75 208,73 €
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 0,00 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23-août-07

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2007-08023
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de Tullins

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 38 206,77 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 38 206,77 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
38 206,77 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 38 206,77 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 août 2007
Pour le directeur de l'ARH
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint, Raphaël GLABI

Arrêté n°: 2007-7999
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 du CH de Saint Laurent du Pont

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRETE

N°FINESS : 380780213/ Etablissement :CENTRE HOSPIT ALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à : 89 150,64 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 88 880,80 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels	83 514,43 €

suppléments,	
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	5 366,37 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	**88 880,80 €**
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses)	269,84 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables)	0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20/07/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°2007-08000
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRETE

N°FINESS : 380780171/ Etablissement : CENTRE HOSPI TA LIER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à : 248 952,46 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 45 536,19 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,	230 827,74 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM)	436,79 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	14 271,66 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	**245 536,19 €**
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses)	3 416,27 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables)	0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20/07/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°2007-8001
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRETE

N°FINESS : 380780098/ Etablissement : CENTRE HOSPI TA LIER DE TULLINS

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à : **64 036,32 €**
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 64 036,32 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,	64 036,32 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	**64 036,32 €**
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses)	0,00 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables)	0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20/07/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°2007-8029

Montant dû au titre la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CHU de Grenoble

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOBLE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 12 471 806,68 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 10 674 360,45 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
9 791 996,94 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 50 909,44 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 19 921,83 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 848 853,89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 38 932,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 25 680,80 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; -101 934,45 €
Total prestations d'hospitalisation 10 674 360,45 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 845 910,36 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)951 535,87 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 23-août-07
Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

Arrêté n°2007-08002
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 de l'Hôpital rhumatologique d'Uriage

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRETE

N°FINESS : 380780023/ Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à :145 027,27 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : **92 261,58 €** soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,	91 001,36 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	1 260,22 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	**92 261,58 €**
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses)	52 765,69 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables)	0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20/07/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRETE

N°FINESS :380784751/ Etablissement :CENTRE HOSPITA LI ER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à :1 570 588,27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : **1 546 217,90 €** soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,	1 305 252,85 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	22 018,56 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	3 003,73 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	215 942,76 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	**1 546 217,90 €**
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	5 528,46 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	18 841,91 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20/07/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-8005
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Mens

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-055 en date du 31 mai 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-055 en date du 31 mai 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE MENS n°FINESS : 38000275
est fixé à compter du 1er septembre 2007, à : 282 565 €
et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 31/05/2007)	Transfert Crédits sur enveloppe médico-sociale (suppression de 6 lits de SSR)	Mesure nouvelle Non Reconductible	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins" à compter du 1er septembre

				2007
budget principal	498 588 €	-218 000 €	1 977 €	282 565 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Mens fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	239,34 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 20 juillet 2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRETE

N°FINESS :380780080/ Etablissement : CHU DE GRENOB LE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à : 13 292 147,60 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à :10 81 6 256,13 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,	9 506 953,24 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	51 373,26 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	224 157,90 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	17 658,81 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	961 990,92 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).	54 122,00 €
Total prestations d'hospitalisation	10 816 256,13 €
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses)	1 460 598,61 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables)	1 015 292,86 €
4°au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 24 juillet 2007

Le directeur de l'ARH

Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2007-08008

Dotation ou forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code e la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

Vu les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-002 du 14 février 2007, n°2007-38-016 du 5 mars 2007 et n°2007-RA-105 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-002 du 14 février 2007, n° 2007-38-016 du 5 mars 2007 et n°2007-RA-105 du 20 mars 2007 sont abrogés ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN n°INESS :380780056 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à :
8 538 726 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 3 740 772 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
*964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
*0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
*0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 70 026 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 763 295 €
Elle se décompose de la façon suivante :
* budget principal 3 763 295 €
* budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 70 026 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er août 2007 :

		Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet			
- Médecine		11	592,00 €
- Chirurgie		12	1 191,00 €
- Moyen séjour	30		539,00 €
- MPR		31	1 557,00 €
Hospitalisation à temps partiel			
- Chirurgie ambulatoire	90		984,00 €
- Hôpital de jour Médecine		50	518,00 €

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 31 juillet 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

ARRETE N°2007-8009
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L 174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-093 du 6 juillet 2007 fixant le mont ant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-093 du 6 juillet 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°FINESS : 380781435 est fixé pour l'année 2007, à : 40 625 961 et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés

Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	20 493 243 €	120 000 €	20 613 243 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 636 776 €	0 €	1 636 776 €
FAPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	128 352 €	0 €	128 352 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	2 286 482 €	21 864 €	2 308 346 €
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	15 939 244 €	0 €	15 939 244 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 2 286 482 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 21 864 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne fixés à compter du 1er août 2007, sont maintenus :

	Code tarif	"Régime communen Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC - Urgences	11	832,00 €
Chirurgie - Spécialités chirurgicales - Gynécologie - Pédiatrie chirurgicale "	12	1 073,00 €
Psychiatrie adultes	13	832,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	14	832,00 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 073,00 €
Rééducation fonctionelle	31	538,00 €
Moyen séjour	32	538,00 €
Hospitalisation de jour		
Médecine - Pédiatrie	50	688,00 €
Psychiatrie adultes	54	499,00 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55	560,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	725,00 €
SSR : Rééducation cardiaque	56	305,00 €
Hospitalisation de nuit		
Psychiatrie adultes et infanto-juvénile	60	258,00 €
Hospitalisation partielle		
Demi-journée psychiatrie	59	284,00 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		410,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 10 août 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L. 174-1, L.162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-052 du 31 mai 2007 et n° 2007-38-084 du 22 juin 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Tullins ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 , relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-052 du 31 mai 2007 et n°2007-38-084 du 22 juin 2007 sont abrogés ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS : 380780098 est fixé pour l'année 2007, à : 6 826 185 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	644 283 €	0 €	644 283 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	0 €	0 €	0 €
DAF (SSR) art L174-1 du code de la sécurité sociale)	3 707 938 €	14 898 €	3 722 836 €
Budget annexe : USLD			
"USLD ""Personnes âgées"" DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)"	1 809 644 €	0 €	1 809 644 €
"USLD ""Moins de 60 ans"" DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)"	649 422 €	0 €	649 422 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 0 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins fixés à compter du 1er juin 2007, sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	500,00 €
Soins de suite	30	374,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	374,00 €
Hospitalisation de jour		
Journée	56	212,00 €
Demi-journée	57	118,00 €

Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables aux budgets annexes unités de soins de longue durée pour l'année 2007, sont maintenus :
USLD ""personnes âgées"" : 50,27 €
USLD ""moins de 60 ans"" : 63,05 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 10 août 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L 174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-051 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-051 du 31 mai 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°INESS 380784751est fixé pour l'année 2007 à : 21 757 779 €
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	14 933 791 €	0 €	14 933 791 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 636 776 €	0 €	1 636 776 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	3 686 229 €	5 310 €	3 691 539 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 495 673 €	0 €	1 495 673 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 3 689 562 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 1 977 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Voiron fixés à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine et maternité	11	1 424,30 €
- Chirurgie	12	1 806,50 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (médecine)	50	949,45 €
- Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	949,45 €
- Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	949,45 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		793,80 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 10 août 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale

de l’hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L. 174-1, L.162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-053 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre hospitalier de Rives ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 , relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour

personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Rives ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-053 du 31 mai 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES n°FINESS :380780072 est fixé pour l'année 2007, à : 4 565 109 €
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget généra			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 085 971 €	0 €	1 085 971 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	79 439 €	4 943 €	84 382 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 292 585 €	0 €	2 292 585 €
Budget annexe : EHPAD E1 (USLD)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 102 171 €	0 €	1 102 171 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 79 439 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 4 943 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Rives fixés à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	516,83 €
Moyen séjour - Soins de suite	30	407,20 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D.(E1) est le forfait global.

"Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. (E1) pour l'année 2007, sont maintenus :
(GIR 1 et 2) : 50,33 €"

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 10 août 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L 174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-054 du 31 mai 2007 et n° 2007-38-083 du 22 juin 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-054 du 31 mai 2007 et n°2007-38-083 du 22 juin 2007 sont abrogés ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS 380780049 est fixé pour l'année 2007 à : 31 853 968 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	16 718 704 €	0 €	16 718 704 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 979 531 €	0 €	1 979 531 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	6 236 408 €	508 898 €	6 745 306 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 278 164 €	0 €	3 278 164 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 132 263 €	0 €	3 132 263 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 6 736 408 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 8 898 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu fixés à compter du 1er juin 2007, sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"	
Hospitalisation à temps complet			
- Médecine et maternité	11	1 211,40 €	-
Chirurgie	12	1 228,97 €	-
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 808,88 €	
Hospitalisation incomplète			
- Hospitalisation de jour (médecine)	50	1 211,40 €	
- Pédo-psychiatrie	55	274,33 €	-
Hospitalisation de jour (chirurgie)	90	1 228,97 €	
Tarification d'intervention SMUR			

sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes 788,13 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

"Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont maintenus :
(GIR 1 et 2) : 57,51 €
(GIR 3 et 4) : 36,50 €
(GIR 5 et 6) : 15,48 €"

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 10 août 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

ARRETE modificatif N°2007-8014

Montant servant de base au versement d'acomptes fixant la dotation de financement des missions d'intéreêt général et d'aide à la contractualisation du CH de Saint Laurent du Pont

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 r elatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-048 du 31 mai 2007 et n°2007-38-097 du 13 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel et les tarifs de prestations du CH Saint Laurent du Pont ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission excécutive en date du 11 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2007-38-097 du 13 juillet 2007 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est modifié ainsi qu'il suit :
" Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du CH Saint Laurent du Pont (finess : 380 780 213) pour 2008 est fixé à : 66 422 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée
jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 4 943 €"
le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 août 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
le directeur adjoint"

Pierre BARRUEL

ARRETE modificatif n°2007-08016

Montant servant de base au versement d'acomptes fixant la dotation de financement des mission d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique Mutualiste "Les Eaux Claires"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 rela t if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;")

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-067 du 14 juin 2007 et n°2007-38-103 du 17 juillet 2007 fixant les ressour ces d 'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel et les tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires" pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la convention tripartite intervenue le 24 octobre 2006 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de la clinique mutualiste Les Eaux-Claires ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;")

Vu l'avis de la commission exécutive du 11 juillet 2007

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-103 du 17 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit ; " Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique mutualiste "Les Eaux-Claires" (n° finess :380 780 130) pour 2008 est fixé à : 1 021 941 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 € le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ,

Grenoble, le 13 août 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent
le directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPIT AL IER BOURGOIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 1 756 194,03 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 62 6 629,00 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 446 974,64 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 27 678,85 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;4 910,36 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;145 899,55 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 1 165,60 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation1 626 629,00 €
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 76 850,92 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 52 714,11 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 août 2007
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur adjoint,

Raphaël GLABI

Arrêté n°2007-08018
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarrée pour le mois de juin 2007 du CH de la MureLe

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délé gation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.
Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA M U RE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 159 812,30 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 168 003,97 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 132 203,41 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 6 204,10 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 27 335,24 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 1 868,25 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 392,97 €
Total prestations d'hospitalisation 168 003,97 €
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) -8 191,67 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 août 2007
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2007-8019

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de Pont de Beauvoisin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 422 955,00 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 40 5 750,73 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 350 515,76 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 12 266,36 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 42 940,41 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 28,20 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 405 750,73 €
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 0,00 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 17 204,27 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de
santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 août 2007
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2007-08020
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de RivesLe

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 94 476,53 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 94 476,53 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
94 476,53 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 94 476,53 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble e 23 août 2007
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint, Raphaël GLABI

Arrêté n°: 2007-08022

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de Saint-Marcellin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 147 538,07 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 144 124,87 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 130 086,95 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 703,32 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 13 334,60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 144 124,87 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 3 413,20 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 août 2007
Pour le directeur de l'ARH
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint Raphaël GLABI

Arrêté n° 2007-08024
Montant dû au titre de la valorisation de l'acticité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de Vienne

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VIENNE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 2 350 520,35 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 481 029,71 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 1 660 194,66 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 21 900,82 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 407,23 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 795 527,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 2 481 029,71 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) -166 486,70 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 35 977,34 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 août 2007
Pour le directeur de l'ARH
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint Raphaël GLABI

Arrêté n° 2007-08025

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 du CH de VoironLe

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPIT AL IER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 1 529 979,66 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à :1 5 08 903,94 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 1 352 245,05 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 20 578,97 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 4 222,06 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 131 857,86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 508 903,94 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 1 588,88 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 19 486,84 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 août 2007

Pour le directeur de l'ARH
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint,
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2007-08026

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 de la clinique mutualiste des Eaux Claires

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,
ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTU ALISTE DES EAUX CLAIRES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à 1 403 771,67 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 314 573,77 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 208 405,17 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 20 445,02 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 2 741,24 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 82 982,34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 314 573,77 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 7 013,86 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables)82 184,04 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 août 2007
Pour le directeur de l'ARH
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur adjoint
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2007-08027

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 de l'hôpital rhumatologique d'Uriage

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 81 887,28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 70 431,66 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 68 367,30 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 064,36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;
0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;
0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 70 431,66 €

2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses)
11 455,62 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables)
0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de
santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 août 2007
Pour le directeur de l'ARH
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent

Le Directeur adjoint
Raphaël GLABI

Arrêté n°: 2007-08028

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 de l'Institut Privé de Cancérologie

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRETE

N°FINESS 380014340 Etablissement : INSTITUT PRIV E DE CANCEROLOGIE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à : 962 901,61 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°)la part tarifiée à l'activité est égale à : 46 9 871,78 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
459 068,52 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 10 803,26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 469 871,78 €

2°)au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules onéreuses) 493 029,83 €
3°)au titre des produits et prestations (dispositi fs médicaux implantables) 0,00 €
4°)au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble e 23 août 2007
Pour le directeur de l'ARH
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

A R R E T E N° 2007-8030

Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, l'EHPAD "Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, le centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim la maison de retraite de Mornant et la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-8, R. 713-2-1 à R. 713-2-18 et D. 713-1 à D. 713-3,

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant ré forme de l'hospitalisation publique et privée,

VU les délibérations concordantes des conseils d'administration des établissements publics de santé constitutifs du syndicat interhospitalier, soit la délibération n° 2001-37 du centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne (Isère) en date du 25 juin 2001, la délibération n°2001-27 du centre hospitalier de Montgelas de Givors (Rhône) en date du 21 juin 2001 et la délibération n°01-15 de l'hôpital local de Condrieu (Rhône) en date du 10 octobre 2001,

VU la délibération n°2 du conseil d'administration d u 5 décembre 2002 du syndicat interhospitalier de blanchisserie de Vienne-Givors et Condrieu portant élection du président et du vice-président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie,

VU l'arrêté n°2002-RA-023 du 19 février 2002 du direc teur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant création d'un syndicat interhospitalier ayant pour vocation la création et la gestion d'une blanchisserie commune entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors et l'hôpital local de Condrieu, et notamment l'article 6,

VU l'arrêté n°2007-RA-34 du 5 février 2007 et l'arrêt é modificatif n°2007-RA-348 du 8 juin 2007 du dire cteur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, l'HEPAD " Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, le centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim; la maison de retraite de Mornant et la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne ;

VU la lettre du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie en date du 31 juillet 2007 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n°2007-RA-34 du 5 février 2007 et l'arrêt é modificatif n°2007-RA-348 du 8 juin 2007 du dire cteur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, sont abrogés ;

Article 2 : Le conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est composé de vingt et un membres au total, à raison de sept membres représentant le centre hospitalier de Vienne, cinq membres représentant le centre hospitalier de Givors, deux membres représentant l'hôpital local de Condrieu, deux membres représentant l'hôpital local de Beaurepaire, un membre représentant l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, un membre représentant le centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim, un membre représentant la maison de retraite de Mornant, un membre représentant la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne, et un membre représentant le personnel employé par le syndicat.

Article 3 : La liste nominative des membres du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est la suivante :

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne :

- Mme Renée PETIT, présidente
- M. le docteur Jean-François BEC
- Mme Henriette GALTIER
- M. le docteur François GRIFFAULT
- M. Georges GAYET
- M. le docteur Claude MOREL
- M. Gilles PRAS

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier de Givors :

- Mme Christiane CHARNAY, vice-présidente
- Mme Louisette JACQUEMOND
- Mme Chantal CHAIZE
- M. le docteur Pascal KIEFFER
- M. Moïse DIOP

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Condrieu :

- Mme Bernadette BERTHIER
- M. le docteur Jacques FLOTTES

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire :

- M. le docteur Jean-Michel EYMERY
- Mme Claude NICAISE

Représentant du conseil d'administration de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire :

- Mme Adèle CARRION

Représentant du conseil d'administration du centre de convalescence "Le Mas des Champs" de Saint-Prim :

- M. le docteur Gérard SAUER

Représentant du conseil d'administration de la maison de retraite de Mornant :

- M. Roland PEYRON

Représentant du conseil d'administration de la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne :

- Mme Liliane PINHO

Représentant du personnel employé par le syndicat interhospitalier de blanchisserie :

- Mme Christiane MAHINC

Le secrétaire général du syndicat interhospitalier, avec voix consultative ;

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs les présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers de Vienne et de Givors, des hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, du centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim, de la maison de retraite de Mornant et de la maison de retraite " Victor Hugo " de Vienne, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Isère et de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 août 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Lyon, le 7 août 2007

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2007-07057

Portant délégation de signature à M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Jacques GERAULT en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense sud-est, préfet du Rhône;

Vu le décret n°2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n°86-351 du 06 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006 nommant Monsieur Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes centre-est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ;

VU l'arrêté du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 - ADMINISTRATION GENERALE	
a) Personnel	
– **Recrutements**	
- Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêtés du 04.04.90
- Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97
- Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
– **Nominations - Mutations**	
- Nomination des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
- Nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
- Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05
- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel ou s'ils le demandent : tous les fonctionnaires des catégories B, et C les fonctionnaires suivants de la catégorie A, Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés	Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 86-351 du 06.03.86

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel	Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88
- Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	Arrêté du 04.04.90, art. 1-4
– **Gestion**	
- Gestion des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
- Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
- Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition, mise en position hors cadre	Arrêté du 04.04.90 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adjt 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90
Gestion des agents et chefs d'équipe d 'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE.	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
- Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des T.P.E.	Arrêté du 04.04.90
Détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)	Décret 2001-1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91

Positions	
- Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 19.09.1985 :	Décret 86-351 du 06.03.86- art. 2-4
. à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie	Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85
. pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant	art. 43 et 47
. pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	Arrêté 89-2539 du 02.10.89
. pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	
. pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	
- Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86
- Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53
- Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs et Techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration	Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7
- Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur	Arrêté du 04.04.90,art.1-6, 1-7 Décret 85-986 16.09.85
- Admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques	Arrêté du 04.04.90, art. 1-8

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Mise en cessation progressive d'activité de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art.1-10 Ord.82-297 du 31.03.82 modifiée Décret 95-178 du 20.02.95 N.T.
- Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié	Arrêté du 04.04.90, art. 1-9
- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus raisons familiales	Décret du 17.01.86 modifié
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	Arrêté du 89-2539 du 02.10.89 Arrêté du 04.04.90, art.1-10
- Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Arrêtés du 08.06.88 et 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Instr. N° du 23.03.50, ch. 3 Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86
- Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946	Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental	Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret 86-83 du 17.01.86

- Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.	Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95
- Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82
– **Accidents**	
- Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	Circ. A 31 du 19.08.47
- Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret 86-442 du 14.03.86
– **Notation**	
- Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation	Arrêté du 04.04.90, art. 1-2
- Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art. 1-3
– **Congés et autorisations spéciales d'absence**	
- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C	Circ. FP/3 n°1617 du 10.01.86 Ord. n°82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n°95-179 du 20.02.95
- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local participation aux bureaux sur le plan régional ou national	Arrêtés n°88-2153 du 08.06.88 et du 04.04.90, art. 1-10
- Congé pour maternité ou adoption, des personnels de catégories A, B et C	Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Arrêtés 88-2153 du 08.6.88 et du 04.4.90

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié	Arrêté 89-2539 du 02.10.89
- Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT
- Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT
- Congé de formation professionnelle des agents de catégorie C administratifs, techniques et C exploitation	Décret 85-607 du 14.06.85 modifié
- Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Arrêté du 04.04.90
- Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle	Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88
- Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration	Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17

dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement	modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89
– **Autorisations extra-professionnelles**	
- Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : 1. les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée 2. les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs	Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71
– **Sanctions disciplinaires**	
- Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30 Arrêté du 04.04.90, art. 1-4 et 1-5
- Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation	Arrêté du 04.04.90, art. 1-8
– **Maintien en poste**	
- Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève	Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81
– **Missions**	
- Établissement des ordres de mission sur le territoire national	Décret n°90-437 du 28.05.90

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	Décret n°90-437 du 28.05.90
– **Prestations**	
- Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	Circulaire n°2001-26 du 20 avril 2001
b) Gestion du patrimoine	
- Concession de logements	Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57
- Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines	Code du Domaine de l'Etat art. L 67
- Conventions de location	Code du Domaine de l'Etat art R 3
c) Ampliations	
- Ampliations des actes et documents relevant des activités du service	Décret n°82-390 du 10.05.82 mod ifié
d) Responsabilité civile	
- Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire 68-28 du 15.10.68
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30.05.52
e) Contentieux	
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10

d'exploitation et des ouvriers de Parc	Décret 90-302 du 04.04.90
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
- Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
2 - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE	
Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier	Code du Domaine de l'Etat : art. R 53 Code de la voirie routière : L 113-1 et suivants Circ. N°80 du 24/12/66
Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants
Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Circ. N°69-113 du 06/11/69
Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circ. N°50 du 09/10/68
Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Circ. N°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art. L 112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53
NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
3 - AFFAIRES GENERALES	
Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat art. L 53
Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative art. R 431-10

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

ARTICLE 4 : Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Ulrich NOELLE, PNT-CETE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Eric LARUE, ITPE, conseiller en gestion et management
Mme Corinne WRIGHT, AASD, chargée de communication
Mme Jocelyne JACCOTTET, AASD, chef du pôle ressources humaines
Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, AASD, chef du pôle juridique
Mme Izia DUMORD, SACN, chargée des affaires administratives et du dialogue social
Mme Christiane CAILLE-ROUCOUX, SACE, animatrice-coordinatrice prévention hygiène et sécurité

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
M. Joël ROBERT, ITPE, chef de la cellule des techniques routières
M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
MME. Sylviane MERLIN, SACS, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité:

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière
M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
M. Laurent BIGOUD, ITPE, chef de projet
SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Eric PORCHER, TSC, chef de la cellule gestion de la route
M. Gilbert NICOLLE, ITPE, chef du PC de Genas
M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de St Etienne
M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon
M. Jean –Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne
M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne
M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de district de Valence par intérim

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Gilles HOARAU, IDTPE, chargé de mission
M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire
M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
Mme Liliane BAY, TSE, chef de subdivision, cellule gestion de la route

SIR de Moulins :

M. Michel GOUTTEBESSIS, IDTPE, chef du SIR de Moulins
Mme Marie-Neige BOYER, SACN, chef de Pôle Administratif et de Gestion par intérim
M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets et chef du Pôle Conception par intérim
M. Jean-François TARISTAS, ITPE, chef de projets
M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projet
M. Matthieu PACOCHA, ITPE, chef de projets
M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets
M. Hubert RAULT, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
M. Thomas ALLARY, ITPE, chef de projets
M. Bernard GENDRE, IDTPE, chef de projets
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets
M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, TSC, chef du pôle études
M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de pôle études

SIR de Lyon

M. Nicolas FONTAINE, IPC, chef du SIR de Lyon
M. Farid HAMMADI, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
M. Robert DEPETRO, IDTPE, chef de projets
Mme Christine CATERINI, PNTA, chef de projets
M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du pôle études
M. Rémy JACQUEMONT, ITPE, responsable de l'antenne de Roanne
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Jean CHAUVET, PNTA, chef de projets
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets
Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets
M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit
M. Philippe TOURNIER, ITPE, chef de projets

SREI de Chambéry :

M. Christian GAIOTTINO , IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Pierre BOILLON , ITPE, chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
Mme Marlène CARLO, TS, adjointe au chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Bernard BENOIT, TSC, chef du district de Grenoble
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
Mme Marie-Ange GONZALEZ, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
M. Philippe MANSUY, ITPE, chef de projets
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris

Centre support mutualisé

M. Jean-Louis MONET, IDTPE, chef du service ressources humaine
Mme Claudine LAJERI, AASD, chef du bureau du personnel
M. Jean-Pierre MERLE, AASD, chef du bureau formation concours
M. Jean-Pierre FAURE, IDTPE, chef du service informatique logistique
M. Thomas BERTOIS, ITPE, chef du bureau informatique bureautique
Mme Hélène MERCIER, REG LOCAL CAT B, chef des moyens généraux
Mme Myriam LAURENT-BROUTY, AASD, chef du bureau comptabilité marchés
Mme Chantal CHAREUN, SASD, chef des archives
M. Vincent JAMBON, Architecte urbaniste de l'Etat de 1ère classe, chef du service des affaires juridiques
Mme Fabienne TEIL, AASD, chef du bureau des affaires juridiques générales et de la médiation
Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, chef du pôle modernisation
Mme Laurence BAUDUER, AASD, chef de la mission information communication

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yvonne.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°07-3887 du 9 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Jacques GÉRAULT